MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DE Bligny-sur-Ouche

APPROUVEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE 06 NOVEMBRE 2017

NOTICE EXPLICATIVE

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE, REGIME JURIDIQUE, NATURE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 2
1.1. Historique 2
1.2. Régime juridique 2
1.3. Nature et justification de la modification simplifiée 2

2. PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE 2
2.1. Modifications du règlement de l'article 11 relatif aux toitures des zones UA, UB, UC et 1AU 2
2.2. Incidences de la modification simplifiée 2
2.2.1 Incidences sur l'agriculture 2
2.2.2 Incidences sur les réseaux 2
2.2.3 Incidences sur le paysage 2
2.2.4 Incidences sur l'environnement 2
2.2.5 Incidences potentielles de la modification simplifiée sur les espèces et habitats des sites Natura 2000 2
2.2.6 Evaluation des incidences 2

1. HISTORIQUE, REGIME JURIDIQUE, NATURE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

1.1. Historique

Le Plan Local d'Urbanisme de Bligny-sur-Ouche a été approuvé par délibération du conseil municipal le 28 juin 2006.

Une révision simplifiée et une modification ont été approuvées le 1er septembre 2009.

Une seconde modification a été approuvée le 27 février 2012.

Par délibération du conseil municipal du 18 septembre 2017, les élus ont décidé de procéder à une modification simplifiée du règlement du PLU.

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera mis à disposition du public du 02 octobre 2017 au 02 novembre 2017.

Le public ne s'est pas exprimé lors de cette consultation publique. De même, les personnes publiques à qui le dossier a été notifié n'ont pas émis d'observation.

Le conseil municipal a donc approuvé la modification simplifiée par délibération du 06 novembre 2018.

1.2. Régime juridique

La procédure de modification consiste en une modification simplifiée du règlement. Elle est notamment régie par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relèvent pas de la révision car :

- elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

- elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne :

- majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

- diminue pas les possibilités de construire,

- réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En effet, la procédure de modification simplifiée consiste à modifier les articles 11 du règlement des zones UA, UB, UC et 1AU en ce qui concerne les toitures et plus précisément à autoriser les toitures terrasses sous certaines conditions.

Il faut noter que le PLU de la commune de Bligny-sur-Ouche n'est pas « grenellisé » car élaboré avant les lois dites « Grenelle ». La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 introduit un principe général d'intégration des dispositions de la loi Grenelle II dans les SCOT et les PLU lors de leur prochaine révision. Le PLU de Bligny-sur-Ouche sera donc « grenellisé » à l'occasion d'une révision générale ultérieure.

1.3. Nature et justification de la modification simplifiée

La présente modification simplifiée du PLU de Bligny-sur-Ouche concerne uniquement à modifier les articles 11 des zones UA, UB, UC et 1AU en ce qui concerne les toitures.

En effet, le règlement initial du PLU interdit expressément les toitures terrasses. Or ce type de toiture de même que les toitures différentes des toitures 2 pans classiques (toiture 4 pans, un pan, avec croupe et demi-croupe notamment) existent déjà sur le ban communal sans pour autant porter atteinte au paysage urbain.

Les photographies ci-dessous ont été prises le 24 août 2017 et concernent toutes des constructions dument autorisées. Elles illustrent la diversité des toitures des constructions de Bligny-sur-Ouche.



Toiture terrasse (habitation en zone UA du PLU)



Toiture terrasse (extension en zone UA du PLU)



Annexe à un pan (en zone UA du PLU)



Toiture terrasse (collège en zone UB du PLU)



Toiture terrasse (maison de retraite en zone UB du PLU)



Toiture terrasse (magasin de bricolage en zone UB du PLU)



Toiture terrasse comme élément de liaison entre deux constructions (maison de santé en zone UB du PLU)



Toiture 4 pans (en zone UB du PLU)



Toiture 2 pans avec croupe et demi-coupe (zone UB du PLU).

2. PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

2.1. Modifications du règlement de l'article 11 relatif aux toitures des zones UA, UB, UC et 1AU

Les modifications règlementaires apparaissent ci-après. Le texte supprimé est inscrit en ~~rouge barré~~ alors que le nouveau texte proposé apparait en rouge.

Il faut noter que le décret du 28 décembre 2015 recodifie le code de l'urbanisme et modernise le contenu du PLU et notamment le règlement. Toutefois, cette réforme du règlement est progressive et ne s'applique que lors de la prochaine révision générale du PLU ou lors d'une élaboration prescrite après le 1er janvier 2016. La trame du règlement est donc celle applicable avant le 28 décembre 2015. Il en est de même des articles du code de l'urbanisme auquel il est fait référence dans le présent règlement.

ZONE UA :

2 - Toitures

2.1 - Formes de toitures

- La couverture des bâtiments principaux doit être réalisée de préférence au moyen de toitures à deux versants.

~~- Les toitures à un seul versant sur volume isolé sont interdites sauf pour les appentis, dépendances et abris de jardins. Néanmoins, elles peuvent être admises en cas d'extension de bâtiments. Les toitures terrasses sont interdites.~~

- Les toitures terrasses sont autorisées pour les annexes des constructions existantes ou comme élément de liaison entre deux toitures et, dans certaines conditions, pour les constructions principales. Ainsi pour les constructions principales, les toitures terrasses sont autorisées dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création en dialogue avec son environnement ou lorsque le projet utilise des matériaux et des techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche de haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables.

- Tous types de couvertures pour ouvrages d'intérêt général peuvent être admis après examen en fonction de la construction afin d'obtenir une meilleure intégration dans le site.

2.2 - Matériaux de toitures

2.2.1 - Les matériaux de toiture autorisés sont :
. les tuiles plates, de teinte terre cuite vieillie nuancée,
. les tuiles mécaniques, vieillis nuancées,
. les tuiles mécaniques rouges,
. l'ardoise uniquement pour la rénovation de bâtiments déjà couverts en ardoise,
. les laves,
. les matériaux translucides pour les vérandas,

. le zinc uniquement pour la rénovation des bâtiments déjà couverts en zinc.

2.2.2 - Pour les constructions à destination d'habitation et leurs annexes, sont interdites les toitures apparentes en tôle galvanisée, en éléments métalliques non peints, en polyvinylchlorure, en polyester ou en polyéthylène ondulé.

2.2.3- Tous types de matériaux de toiture peuvent être utilisés pour les toitures terrasses.

ZONE UB :

2 - Toitures

2.1 - Formes de toitures

- La couverture des bâtiments principaux devra être réalisée de préférence au moyen de toitures à deux versants d'un minimum de 34° de pente et d'un maximum de 45° ou en combinaison de toitures à 2 pans.

- Les toitures à une seule pente sont interdites sauf pour les annexes de moins de 25 m2 de surface si elles sont adossées à un bâtiment existant~~. Les toitures terrasses sont interdites sauf dans le secteur UB1 ou elles sont autorisées.~~

- Les toitures terrasses sont autorisées pour les annexes des constructions existantes ou comme élément de liaison entre deux toitures et, dans certaines conditions, pour les constructions principales. Ainsi pour les constructions principales, les toitures terrasses sont autorisées dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création en dialogue avec son environnement ou lorsque le projet utilise des matériaux et des techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche de haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables.

- Tous types de couvertures pour ouvrages d'intérêt général peuvent être admis après examen en fonction de la construction afin d'obtenir une meilleure intégration dans le site.

2.2 - Matériaux de toitures

Les matériaux de toitures autorisés sont pour les constructions neuves (non compris la rénovation et les annexes des constructions existantes qui peuvent être réalisées avec les matériaux d'origine) :

- les tuiles plates petit moule de teinte terre cuite vieillie ou nuancée,

- les tuiles mécaniques vieillies ou nuancées,

- les tuiles mécaniques rouges,

- les matériaux translucides pour les vérandas,

- tous types de matériaux de toiture peuvent être utilisés pour les toitures terrasses.

ZONE UC et 1AU :

2 - Toitures

2.1 - Formes de toitures

- La couverture des bâtiments principaux doit être réalisée de préférence au moyen de toitures à deux versants. ~~La pente minimum sera celle des constructions anciennes, sinon un minimum de 40° sera demandé.~~

- Les toitures à un seul versant sur volume isolé sont interdites sauf pour les appentis, dépendances et abris de jardins. Néanmoins, elles peuvent être admises en cas d'extension de bâtiments. ~~Les toitures terrasses sont interdites.~~

- Les toitures terrasses sont autorisées pour les annexes des constructions existantes ou comme élément de liaison entre deux toitures et, dans certaines conditions, pour les constructions principales. Ainsi pour les constructions principales, les toitures terrasses sont autorisées dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création en dialogue avec son environnement ou lorsque le projet utilise des matériaux et des techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche de haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables.

- Tous types de couvertures pour ouvrages d'intérêt général peuvent être admis après examen en fonction de la construction afin d'obtenir une meilleure intégration dans le site.

2.2 - Matériaux de toitures

2.2.1 - Les matériaux de toiture autorisés sont :
. les tuiles plates, de teinte terre cuite vieillie nuancée,
. les tuiles mécaniques, vieillis nuancées,
. les tuiles mécaniques rouges,
. l'ardoise uniquement pour la rénovation de bâtiments déjà couverts en ardoise,
. les laves,
. les matériaux translucides pour les vérandas,
. le zinc uniquement pour la rénovation de bâtiments déjà couverts en zinc.

2.2.2 - Pour les constructions à destination d'habitation et leurs annexes, sont interdites les toitures apparentes en tôle galvanisée, en éléments métalliques non peints, en polyvinylchlorure, en polyester ou en polyéthylène ondulé.

2.2.3 - Tous types de matériaux de toiture peuvent être utilisés pour les toitures terrasses.

2.2.4 - Sont interdits quelle que soit la toiture, les matériaux non revêtus, brillants ou dont le vieillissement altère l'aspect.

2.2. Incidences de la modification simplifiée

2.2.1 Incidences sur l'agriculture

Les incidences sur l'agriculture sont nulles, les parcelles concernées sont classées en zone 1AU UA, UB et UC depuis plus de 10 ans. La majeure partie des parcelles sont par ailleurs déjà construites ou acquises par des promoteurs ou la collectivité pour des projets urbains.

2.2.2 Incidences sur les réseaux

Aucune nouvelle zone constructible n'est créée et les droits à construire ne sont pas modifiées (les hauteurs des constructions autorisées dans les zones ne sont pas modifiées). Le dimensionnement initial du PLU reste donc valable. Il faut également noter que depuis 2006, des améliorations conséquentes ont été réalisés dans les extensions de réseaux et la résorption des fuites d'eau potable. Ainsi et à titre d'exemple, en 2013 le rendement du réseau de distribution d'eau potable dont la gestion est assurée par la commune était de 60,82 % (soit 5,89 m3 d'eau de perdus/km de réseau/jour). En 2015, le rendement est passé à 68,70 % soit 3,79 m3 d'eau perdus/km de réseau/jour.

L'assainissement des eaux usées est également satisfaisant. En 2015, selon le SPANC mis en place par la communauté de communes, 94,03 % des assainissements autonomes étaient conformes à la législation. La station d'épuration de Bligny-sur-Ouche dimensionnée pour 1000 équivalents habitants a reçu une charge polluante entrante correspondante à 263 équivalents habitants. Une importante marge susceptible d'accueillir une population supplémentaire subsiste donc.

En octobre 2013, le territoire de la communauté de communes de Bligny-sur-Ouche est sélectionné par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) et le conseil régional de Bourgogne pour devenir un territoire à énergie positive. Un TEPos est un territoire dont les besoins en énergie ont été réduits au maximum et sont couverts par des énergies renouvelables locales. Dans le cadre des diverses actions menées figure la création de boucles à énergie locale. La commune de Bligny-sur-Ouche a ainsi acquis 200 ha de forêts supplémentaires afin d'utiliser le bois dans un réseau de chaleur susceptible d'alimenter le collège de Bligny-sur-Ouche ainsi que les logements sociaux à proximité.

2.2.3 Incidences sur le paysage

Les incidences sont faibles à nulles compte tenu de la position topographique des zones et des nombreux masques visuels existants.
Les services de l'architecte des monuments historiques continueront à intervenir sur les permis déposés dans le périmètre de la servitude AC1.

2.2.4 Incidences sur l'environnement

Evaluation des incidences Natura 2000

La commune de Bligny-sur-Ouche est concernée par le site Natura 2000 « Arrière côte de Dijon et de Beaune» - FR2612001 désigné au titre de la Directive Oiseaux

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée de la modification et du (des) site(s) Natura 2000 susceptible(s) d'être concerné(s) par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles la modification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets de la modification simplifiée sur le(s) site(s) Natura 2000, ainsi qu'un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

a°) Présentation du projet de modification

Cf. les pages précédentes du présent document.

b°) Description du site Natura 2000

- ✓ **« Arrière côte de Dijon et de Beaune» - FR2612001 désigné au titre de la Directive Oiseaux**

Le site s'étend sur les plateaux calcaires de la Côte et de l'Arrière Côte de Dijon à Beaune. L'altitude varie de 200m à près de 650m sur les sommets. La zone se caractérise par une mosaïque de milieux forestiers et de milieux ouverts, essentiellement agricoles. Les influences climatiques s'étendent du continental sub-montagnard jusqu'au subméditerranéen.

Liste des espèces animales justifiant la désignation du site :

- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio)*
- Bruant ortolan *(Emberiza hortulana)*
- Cigogne noire *(Ciconia nigra)*
- Cigogne blanche *(Ciconia ciconia)*
- Bondrée apivore *(Pernis apivorus)*
- Milan noir (*Milvus migrans)*
- milan royal (*Milvus milvus)*
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus)*
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus)*
- Busard cendré (*Circus pygargus)*
- Aigle botté (*Hieraetus pennatus)*
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus)*
- Grue cendrée (*Grus grus)*
- Hibou grand-duc (*Bubo bubo)*
- Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus)*
- Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus)*
- Martin pêcheur (*Alcedo atthis)*
- Pic cendré (*Picus canus)*
- Pic noir (*Dryocopus martius)*
- Pic mar (*Dendrocopus medius)*
- Alouette lulu (*Lullula arborea)*

Vulnérabilité : Les espèces caractéristiques de la zone (Circaète-Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Busards, Pie-grièche écorcheur, Hibou petit-duc, Chouette

chevêche) caractérisent les milieux ouverts de pelouses riches en reptiles et gros insectes.
La fermeture de ces milieux entrainerait inévitablement une régression de ces espèces. Le Bruant ortolan et la Fauvette orphée, espèces caractéristiques de ces milieux, semblent actuellement disparues des pelouses bourguignonnes.
Avec l'expansion du Faucon pèlerin en cours, certaines falaises actuellement fréquentées ne bénéficient pas d'APB lui assurant la tranquillité à l'époque de la reproduction.
Pour les formations boisées, il faut éviter les boisements à base d'essences exotiques et maintenir en l'état les peuplements. Les projets de création ou d'extension de carrières, ainsi que les implantations d'éoliennes sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations d'oiseaux de la zone.

Ce secteur accueille plus de 1/3 de la population nicheuse bourguignonne de Faucon pèlerin, et le Circaète Jean-le-Blanc est régulièrement présent sur la côte et l'arrière côte (quelques couples nicheurs en Bourgogne et de 1 à 5 pour cette zone). Les espèces forestières (pics essentiellement) présentent des densités plus faibles que dans les autres ZICO à dominance forestière. Les combes exposées au Nord sont cependant favorable au Pic noir. A noter la petite population de Chouette de Tengmalm isolée de la population châtillonaise dans les massifs de l'Arrière côte.
Les espèces rupestres sont assez bien représentées et l'on peut noter un retour du Grand-Duc d'Europe depuis quelques années.

Objectifs et enjeux de conservation issus du DOCOB :

Les principales menaces concernant les milieux du site sont également listées dans le document, on retrouve par exemple :
- utilisation de biocides, disparition d'éléments structurant du paysage (vignes),
- gestion trop intensive, conversion en culture, fermeture des milieux, plantation de conifères (milieux ouverts),
- destruction de nids par travaux forestiers, conversion résineuse, diminution du bois mort (forêts),
- dérangement pendant la nidification (milieux rocheux),
- canalisation des cours d'eau, baisse de la qualité de l'eau (milieux aquatiques),
- disparition des éléments naturels structurant en zones urbaine (milieux urbains).

Le DOCOB décrit les objectifs de développement durable à réaliser afin d'assurer un bon état de conservation et de fonctionnement du site. Les objectifs principaux sont les suivants :
A – améliorer l'état de conservation des pelouses et habitats associés en privilégiant les modes de gestion extensifs.
B – améliorer la capacité d'accueil des milieux cultivés et des prairies pour les espèces inféodées.
C – améliorer la connectivité des habitats d'espèces.
D – maintenir suffisamment de zones de forêt mature favorables aux espèces forestières.
E – Favoriser l'appropriation sociale et l'intégration territoriale du site Natura 2000.
F – Assurer l'animation du DOCOB.

2.2.5 Incidences potentielles de la modification simplifiée sur les espèces et habitats des sites Natura 2000

Une incidence est identifiée si le projet étudié à un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000 concernés. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Les incidences du PLU portent sur les habitats et les espèces recensés dans le site Natura 2000 et sur le territoire communal.

Incidences sur les habitats :

Le site Natura 2000 situé sur le territoire communal est désigné au titre de la Directive oiseaux, par conséquent aucun habitat d'intérêt patrimonial n'est situé sur le territoire au titre de la Directive habitat.

Ainsi aucune incidence directe de la modification simplifiée n'est attendue sur les habitats Natura 2000.

Incidences sur les espèces :

Pour mémoire, la procédure d'évolution du PLU de Bligny-sur-Ouche ne concerne que la modification du règlement relatif aux toitures des zones UA, UB, UC et 1AU.
Toutefois, à la vue vu des milieux présents sur ces zones (il s'agit de prairies mésophiles de fauche ou de pâture), les espèces des milieux forestiers, des zones humides, des espaces semi-ouverts ainsi que les milieux aquatiques ne sont pas concernées par une éventuelle incidence. Seules les espèces des milieux ouverts de types prairies sont concernées. Ces milieux peuvent être fréquentés par le Bruant ortolan, qui apprécie particulièrement les cultures. Or aucune des parcelles n'est cultivée.

Aucune incidence significative n'est donc attendue sur les espèces d'oiseaux ayant permis la désignation du site *« Arrière côte de Dijon et de Beaune »,* au titre de la Directive Oiseaux.

***Conclusion** :*

Aucune incidence significative sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 n'est attendue suite à cette modification simplifiée. Par conséquent aucune incidence sur les sites Natura 2000 distants n'est à signaler.

→ Incidences positives des toits « terrasse » pour l'environnement :

La configuration des toits « terrasses » permet d'avoir des impacts positifs pour l'environnement. Les surfaces planes peuvent accueillir des oiseaux en quête de repos ou de nourriture (présence d'insectes). Ces toitures favorisent ainsi la biodiversité et permettent de réduire l'empreinte énergétique de la commune. Elles permettent aussi de lutter contre le réchauffement climatique par des toits végétalisés et permettent la pose d'éoliennes horizontales, d'abris à insectes, de ruches à abeilles et de nichoirs à oiseaux.

Le dérèglement climatique se traduit aussi en été par des périodes de canicule de plus en plus fréquentes.

De plus, le réchauffement climatique estival est amplifié dans les villes par **l'effet d'ilôt de chaleur urbain** : les températures mesurées en ville sont supérieures de plusieurs degrés à celles de la campagne environnante.

En redonnant une place plus grande au végétal, vous pouvez contribuer à une amélioration du confort thermique, de la **biodiversité, de la qualité de l'air et du cadre de vie.**

> Toiture végétale extensive

Epaisseur du substrat compris entre 3 et 8 cm.

Cette toiture végétale allie poids modéré, coût financier raisonnable, faible entretien, mais nécessite d'utiliser uniquement des plantes très résistantes à la sécheresse.

Elle renforce le confort thermique, notamment en été et protège l'étanchéité des agressions diverses comme les U.V. Elle joue aussi un rôle de rétention d'eau de pluie et participe au cadre de vie paysager.

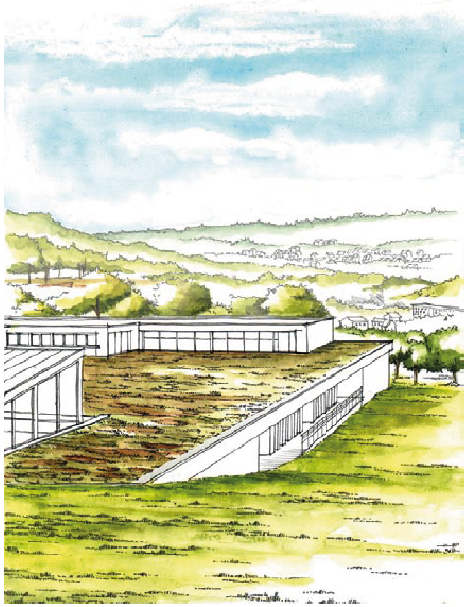

> Toiture végétale semi-extensive

Epaisseur du substrat compris entre 8 et 30 cm.

Elle permet d'utiliser une gamme végétale plus large à un coût modéré et offre une variété d'aménagement pour une plus grande biodiversité.



Attention !

«L'effet d'isolation thermique [...] peut varier fortement selon le degré d'humidité du substrat. [...]. Cependant, un effet positif est démontré vis-à-vis de la chaleur estivale et dans l'atténuation des pointes de températures [...].»

Extrait de *Végétalisation des toitures*, Brigitte Kleinod, éd. ULMER

Un léger arrosage sera alors aussi efficace qu'une climatisation.

> Toiture végétale intensive

Epaisseur du substrat supérieure à 30 cm.

En plus des avantages des toitures légères, la toiture intensive ou jardin sur dalle permet de créer de nouveaux espaces de vie et de loisirs.
Par contre, elle nécessite un gros oeuvre et une charpente adaptés à une charge comprise entre 500 à 2 000 kg/m².



2.2.6 Evaluation des incidences

Les éléments devant faire l'objet d'une modification et leurs éventuelles incidences sont recensés dans le tableau suivant :

Objet de la modification	Incidences	Justifications
Modifications règlementaires de l'article relatif aux toitures pour les zones UA, UB, UC et 1AU	*Nulles à positives*	Ces modifications règlementaires concernent le règlement relatif aux toitures.

Conformément à l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, les modifications apportées ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur les sites Natura 2000 et plus généralement sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001.
En effet, ces modifications sont exclusivement règlementaires et ne concernent que les toitures.

L'évaluation environnementale est obligatoire si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, ce qui n'est pas le cas dans cette procédure de modification.
Aucune évaluation environnementale n'est donc requise pour le projet de modification simplifiée du PLU.

Article L.104-2 du code de l'urbanisme

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

*a) **Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement,** au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;*

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Article L.104-3 du code de l'urbanisme

*Sauf dans le cas où elles ne prévoient que **des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.*

Article R.104-8 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

*2° De leur révision, de **leur modification** ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet **lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000** ;*

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

Article R.104-9 du code de l'urbanisme

*Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en **tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion** :*

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

***

MAIRIE
de
BLIGNY SUR OUCHE
21360

☏ 03 80 20 11 21
Fax 03 80 20 17 90

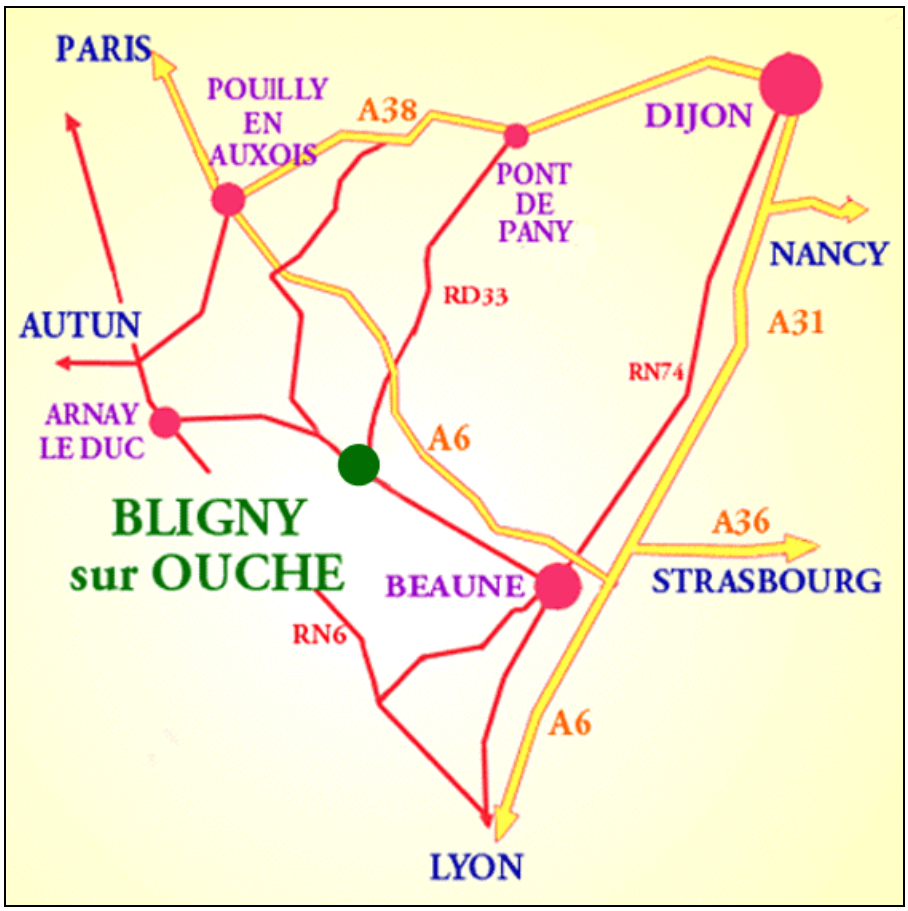

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
de la commune de BLIGNY-SUR-OUCHE
concernant le classement de 4190 m2 de zone UE en secteur UB1.

ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

Février2012

initiative

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e-mail : initiativead@orange.fr

Agence de BESANCON
Tél. : 03.81.83.53.29
e-mail : initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE ET CADRE LEGISLATIF 3

2. MOTIFS ET NATURE DE LA MODIFICATION 4
2.1. Raisons de la modification et présentation du projet 4
2.2. Nature de la modification 10

3. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION 12
3.1. Absence d'atteinte à l'économie générale du PADD 12
3.2. Absence de réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole d'une zone naturelle et forestière, d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels 12
3.3. Absence de graves risques de nuisances 19

4. SUPERFICIE DES ZONES APRES MODIFICATION 22

5. ANNEXES 23

1. HISTORIQUE ET CADRE LEGISLATIF

Le PLU de Bligny-sur-Ouche a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 28 juin 2006.

Une révision simplifiée et une modification on été approuvées le 1er septembre 2009.

La présente procédure de modification est notamment régie par l'article L.123-13 du code de l'urbanisme.

Article L.123-13 du code de l'urbanisme :
" Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;

b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.
(L. no 2009-179, 17 févr. 2009, art. 2, I, 1o)..."

La modification concerne le reclassement de 4 190 m2 de zone UE en secteur UB1.
Le règlement de ce secteur est adapté afin d'accueillir le projet de foyer logement.

L'arrêté de Mme le Maire de Bligny-sur-Ouche a organisé l'enquête publique du 11 janvier au 10 février 2012.
Le commissaire enquêteur, dans son rapport daté du 21 février 2012 a émis un avis favorable à la modification du PLU.

En conséquence, le conseil municipal de Bligny-sur-Ouche a approuvé la modification par délibération du 27 février 2012.

2. MOTIFS ET NATURE DE LA MODIFICATION

2.1. Raisons de la modification et présentation du projet

La commune de Bligny sur Ouche est située à 19 km au nord-ouest de Beaune et 50 km au sud-ouest de Dijon, dans la vallée de l'Ouche. Elle est le chef-lieu de canton, et fait partie de l'arrondissement de Beaune. Elle n'est incluse dans aucun périmètre de SCOT (schéma de cohérence territorial).

Les communes limitrophes sont Painblanc et Thorey-sur-Ouche au nord, Aubaine à l'est, Bessey-en-Chaume au sud-est, Lusigny-sur-Ouche au sud, et Vic-des-Prés à l'ouest.

La superficie communale est de 2799 hectares, dont 833 hectares de SAU.

Le territoire de Bligny sur Ouche se partage entre forêt (sur la moitié est de la commune), et espace agricole (à l'ouest). Les cultures sont peu étendues en comparaison des superficies de prairies et pâtures. Au sein de ces espaces, la trame bocagère est bien développée et marque fortement le paysage.

La partie centrale du bourg est dense, et s'étend principalement en rive droite de la vallée de l'Ouche. Sa périphérie présente une structure plus lâche. Le reste de l'habitat est disséminé sur le territoire communal : le village d'Oucherotte, le hameau de Voichey et quelques fermes isolées.

L'urbanisation traditionnelle (ancienne) se développe essentiellement autour de la place centrale et de l'église du bourg, ainsi qu'au niveau des hameaux. Les maisons individuelles groupées en lotissement sont localisées en périphérie du bourg.

Située à proximité de Beaune, Bligny-sur-Ouche est ainsi sujette à une pression foncière certaine. Le village dispose de plus d'un cadre de vie agréable et de nombreux services et commerces.



Bourg de Bligny sur Ouche

La population communale est en constante évolution depuis 1990 pour atteindre 847 habitants en 2008.

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Population	750	719	765	745	751	847
Densité moyenne (hab/km2)	26,8	25,7	27,3	26,6	26,8	30,3

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Cette dynamique démographique est occasionnée exclusivement par l'arrivée de nouveaux résidents sur son territoire communal (solde migratoire positif). Depuis 1975, les gains de population se font uniquement grâce au solde migratoire. Durant les périodes d'accroissement de population, il est la principale cause de dynamisme démographique de la commune et pendant les périodes de baisse de la population, il permet d'éviter une trop forte évolution négative.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,6	+0,9	-0,3	+0,1	+1,3
- due au solde naturel en %	+0,3	-0,6	-0,5	-0,5	-1,0
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,9	+1,4	+0,2	+0,6	+2,3
Taux de natalité en ‰	18,1	12,7	12,7	11,1	11,8
Taux de mortalité en ‰	15,0	18,3	17,7	16,2	21,4

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

NB : le taux de mortalité particulièrement élevé s'explique par la moyenne d'âge des pensionnaires de la maison de retraite qui est de 87 ans.

La commune a, depuis une dizaine d'années, mis en œuvre une politique volontariste conduisant à renforcer l'attractivité du bourg de Bligny-sur-Ouche. Parmi les principales opérations contribuant à l'attractivité, on peut citer :

- L'équipement en réseaux publics de parcelles classées constructibles au PLU afin d'inciter les propriétaires à édifier des logements ou à céder leurs parcelles pour l'édification de logements. La dernière révision simplifiée avait pour but d'ouvrir à l'urbanisation une zone UB au lieu-dit « Ferme de la Vigne ». Les parcelles dans cette zone ont été viabilisées et des logements devraient y voir le jour à court termes. Depuis 2002, le rythme des logements neufs s'est accrue avec près de 7 logements construits par an.

- La réalisation par le biais de la communauté de communes d'une opération "coeur de village plus". Cette opération a permis la création de logements locatifs (2 T2 et 1 T3 pour une surface totale de 205 m2).

- Le renforcement des équipements publics. Ainsi une extension d'un réservoir d'eau potable a été réalisée et un complexe sportif, une maison des services, une nouvelle salle multi-activités et une nouvelle école ont été édifiés.

- Le développement des activités artisanales dans la zone UE.

- La poursuite des aménagements urbains au centre bourg avec notamment l'aménagement du parvis de la mairie.

- Le maintien des commerces et notamment des commerces forains.

- Le développement des activités touristiques.

- La construction d'une maison médicale hébergeant :
  2 médecins généralistes,
  2 infirmiers,
  2 kinésithérapeutes
  1 consultation gynécologique, 1 consultation dermatologique et 1 consultation d'ORL,
  1 diététicien,
  1 podologue,
  1 cabinet dentaire,
  1 opticien.

Comme mentionné précédemment, l'accroissement démographique n'est pas engendré par le solde naturel. Ce dernier est par ailleurs négatif depuis 1975. Le nombre de décès est ainsi supérieur au nombre de naissances.

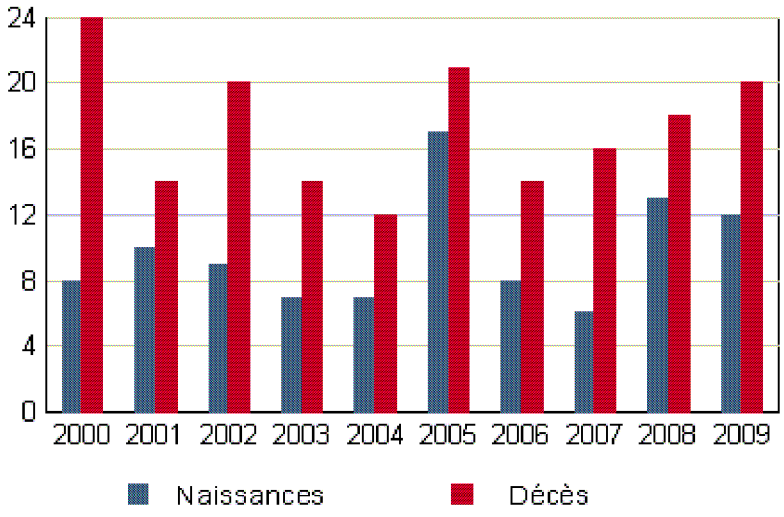

Source : Insee, État civil.

La population de Bligny-sur-Ouche est caractérisée par son âge avancé. En effet, les plus de 65 ans représentent 24,15 % à Bligny-sur-Ouche contre 21,45 % pour le canton et 16,7 % pour le département. La maison de retraite de Bligny-sur-Ouche compte 52 pensionnaires d'une moyenne d'age de 87 ans.
A l'inverse, tranche d'âge des 0-14 ans représente 17,7 % à Bligny-sur-Ouche contre 16,8 % pour le canton et 23,9 % pour le département. Pour la commune, la tranche d'âge des 0-14 ans est toutefois en progression, preuve qu'un rajeunissement de la population est en cours.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge

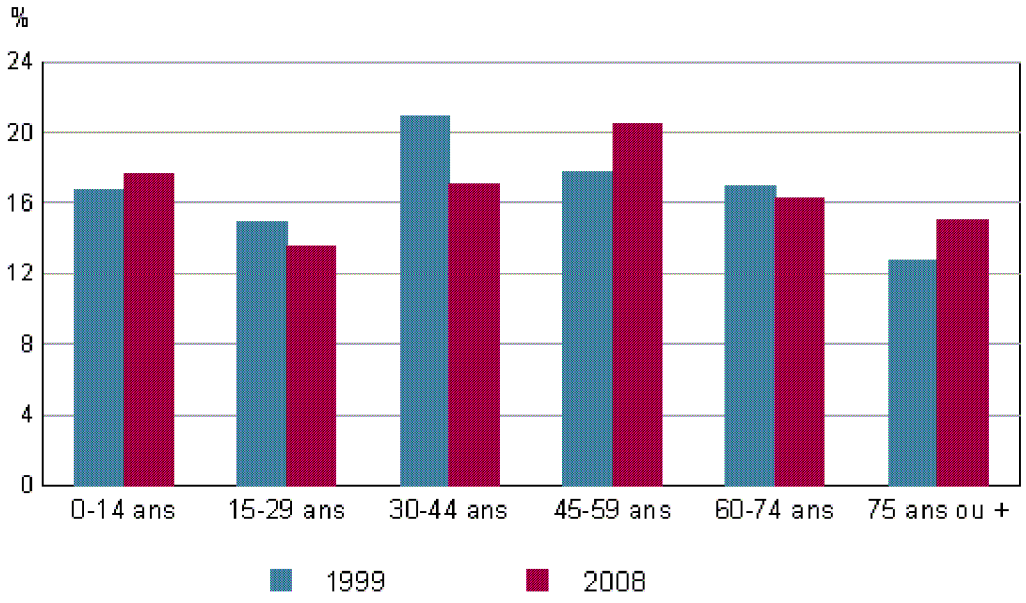

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

La commune entend poursuivre sa politique en faveur des personnes âgées et ce d'autant plus qu'ils représentent une part importante de la population municipale.

La Fédération Hospitalière de France dispose d'une maison de retraite publique de 52 places à Bligny-sur-Ouche. Cette maison de retraite a été rénovée récemment et accueille tous les types de GIR.

La commune manque toutefois de structures d'hébergement pour des personnes âgées valides non dépendantes. Ces dernières occupent des lits en maison de retraite alors qu'elles pourraient être logées en foyer logement.

La commune a été saisie par une demande de permis de construire pour une résidence pour personnes âgées valides, « Résidences des Vignes », route d'Ecutigny.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

Le projet consiste en la construction d'une résidence pour personnes âgées valides.
Elle comportera l'hébergement et un service de restauration pour les résidents.
Le bâtiment sera un R + 2. Il s'agit d'un ERP de type N-L 5ème catégorie.
La construction comportera 44 appartements et 215 m2 de services et espaces collectifs en rez-de-chaussée.

Pour permettre une bonne insertion du projet dans l'environnement, la construction sera réalisée avec des matériaux classiques, régionaux, dans le style de la maison :

- Façades : R+1 et R+2 : enduit taloché ton rose chaud moyen (246),
  R+1 et R+2 (sur entrée) : enduit taloché ton pierre (016),
  RDC : ton cendre beige foncé (202) nervuré,
  Entourage des fenêtres : enduit taloché simili-pierre.
- Menuiserie : PVC ton blanc nuancé,
- Couverture : tuiles terre cuite, mécanique rouge nuancé.

Le raccordement électrique se fera depuis le compteur en bordure de terrain.
Le raccordement au réseau eau de ville se fera sur la canalisation Ø 60 passant devant le terrain.
Les eaux-vannes et usées seront raccordées au réseau de tout à l'égout passant sur le terrain.
L'écoulement des eaux pluviales sera canalisé vers l'Ouche.
L'alimentation électrique sera réalisé par raccordement sur le réseau existant.

Le stationnement sera aménagé devant le bâtiment, sur le parking.
2 places seront réservées pour les personnes à mobilité réduite.

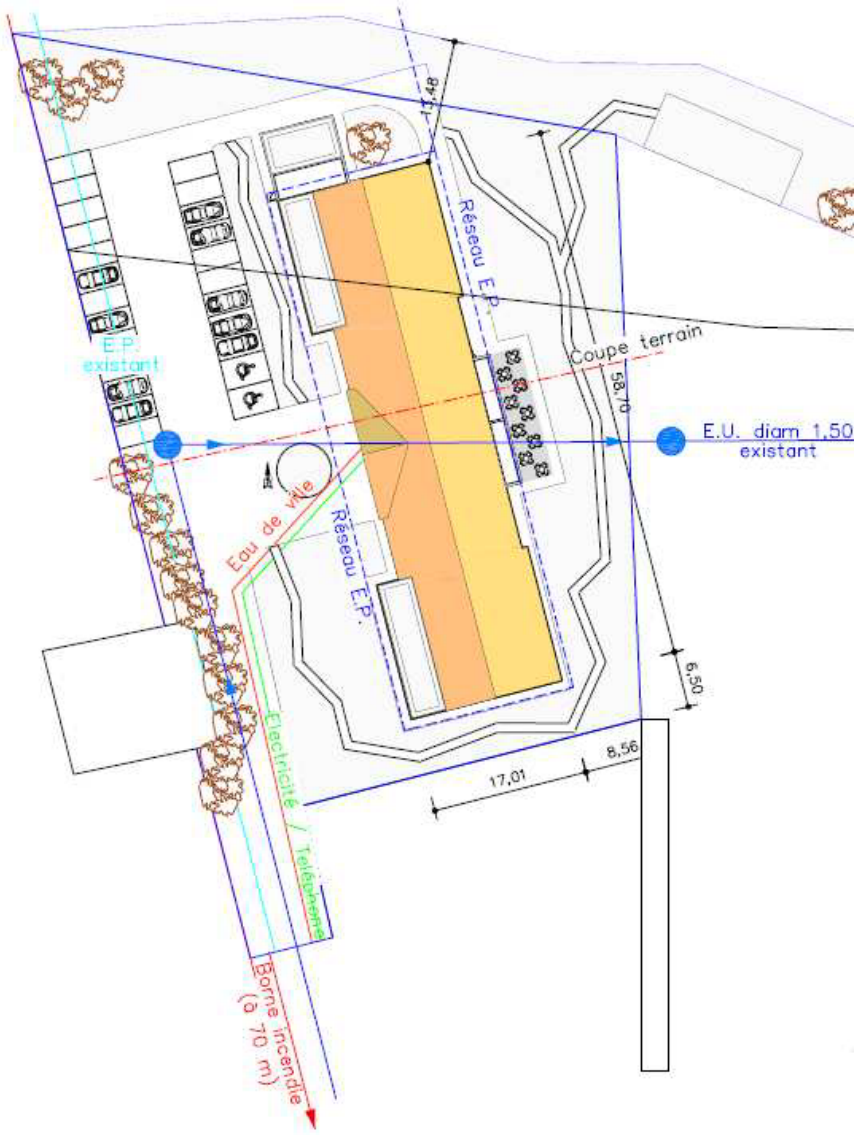

Plan masse extrait du permis de construire.



Vue de la façade est.

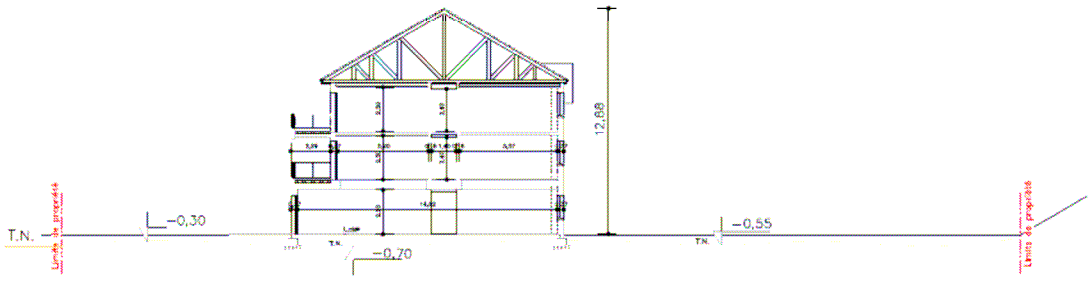



Vues en coupe.

Le site présente l'avantage d'être localisé à proximité immédiate d'un commerce (Maxi-Marché) et à moins de 800 m de la maison médicale.
La commission de sécurité de l'arrondissement de Beaune, dans sa décision du 13 septembre 2011 a émis un avis favorable à la construction de la résidence pour personnes âgées.

Cet avis est joint en annexe du présent rapport.

2.2. Nature de la modification

Afin de rendre possible le projet de foyer logement, il est nécessaire de reclasser 4190 m2 de zone UE (zone urbaine vouée aux activités économiques) en secteur UB1

(zone urbaine à vocation d'habitat). Le secteur UB1 correspond à un secteur de la zone UB dans lequel le règlement a été adapté afin de rendre possible la construction du foyer logement.

En effet, un foyer logement pour personnes âgées ne correspond pas à la vocation de la zone UE.

Le règlement du secteur UB1 autorise uniquement les équipements, constructions, installations et aménagements, seulement s'ils sont liés aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif. Un foyer logement entrant dans cette catégorie.
Dans le secteur UB1, la hauteur est limitée à R + 2 soit 13 m au faîtage et les toitures terrasses sont autorisées.

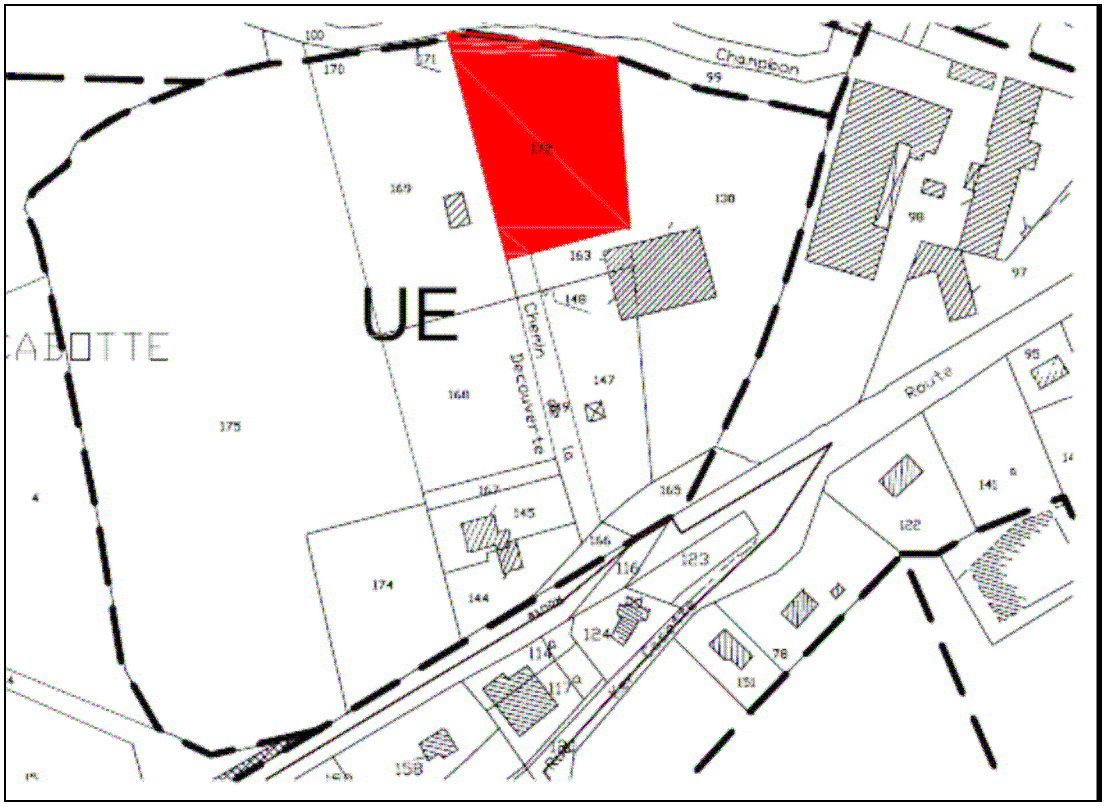

Le secteur objet de la modification du PLU.

3. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

3.1. Absence d'atteinte à l'économie générale du PADD

Le PADD de Bligny-sur-Ouche s'appuie sur deux axes principaux qui sont :

1) Améliorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire par :

a) l'ouverture à l'urbanisation de zones constructibles,

b) l'amélioration des déplacements et la protection des automobilistes,

c) la protection et la valorisation de l'environnement.

2) Conforter et développer le tourisme et la dynamique économique par :

a) la pérennisation et le développement des commerces de proximité et des activités existantes,

b) la pérennisation du tourisme,

c) le maintien d'une économie rurale performante.

Le projet, objet de la modification du PLU, n'est pas en contradiction avec le PADD du PLU approuvé le 28 juin 2006.

Il faut noter que la modification du PLU ne consiste pas en une ouverture à l'urbanisation d'une zone constructible car le secteur en question était déjà constructible (il s'agissait d'une zone UE).

Compte tenu de la superficie réduite du projet, le classement en UB zone ne remet pas en cause l'économie générale du P.A.D.D.

3.2. Absence de réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole d'une zone naturelle et forestière, d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels

La modification ne concerne aucune zone N ou A ni aucun espace boisé classé, ni une quelconque protection édictée en raison de l'environnement.

La modification envisagée ne remet pas en cause le paysage urbain ni le paysage global du territoire de Bligny-sur-Ouche.

Le secteur objet de la révision simplifiée n'est pas visible des environs car il est situé en fond de vallée et masqué par divers écrans visuels.

- Depuis la RD 970, par l'entrée Ouest, le secteur est masqué par le relief (ligne de crête intermédiaire).



La ligne de crête avant le bourg masque le site.

- Depuis la RD 970, la ripisylve du ruisseau du Pont de Champbon masque également le site.



- Depuis le coteau Sud le secteur est masqué par le relief et les constructions existantes au premier plan (Maxi-Marché notamment et constructions le long de la route d'Ecutigny).



Enfin depuis l'Est et L'Ouest, la future construction sera masquée par les bâtiments existants (silo et bâtiment artisanal de la SARL Fleurot).



Bâtiments de la SARL Fleurot.

Le site est actuellement occupé par des dépôts inertes de matériaux divers. Ces dépôts contribuent à dégrader le paysage global du secteur d'études.







Le paysage actuel est dégradé.

La construction d'un foyer logement pour personnes âgées et les aménagements paysagers prévus amélioreront la perception paysagère du site et mettront par ailleurs en valeur le commerce.



Vue du futur foyer logement

Les modifications réglementaires n'entraînent aucun impact paysager néfaste car :

- le site est situé en point bas dans un secteur très peu soumis à la vue,

- la portion de toiture terrasse est limitée ; la majeure partie de la toiture restant à deux pans,

- le bâtiment bien que visible depuis l'espace public et le parking du Maxi-Marché par son pignon sud est bien inséré du fait de sa volumétrie générale.

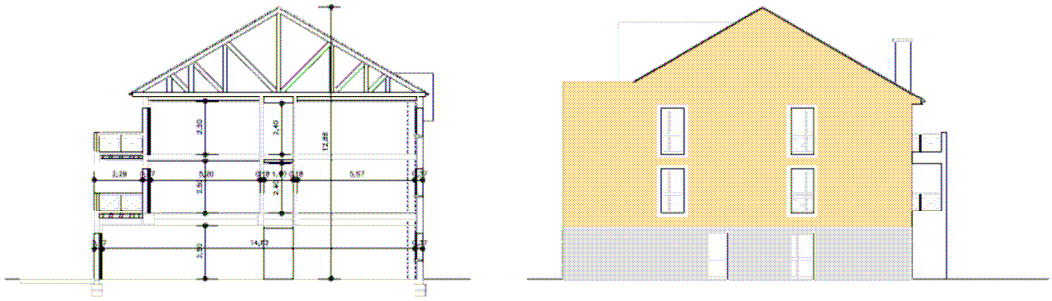

Le secteur ne présente aucune sensibilité écologique particulière.

Il ne s'agit pas d'une zone humide. Des investigations de terrain ont été réalisées en novembre 2011 conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 et à la circulaire du 18 janvier 2010.

Le secteur n'est pas humide, il est occupé par divers remblais inertes.





Le secteur est colonisé par une flore herbacée constituée d'espèces adventices telles que l'armoise commune, la barbarée vulgaire, la carotte sauvage, le lamier galéobdolon, le séneçon galéobdolon.

Il faut noter que la zone en bordure immédiate du ruisseau n'est pas concernée par la procédure de modification. Cette zone reste classée en Ni.

Le secteur jouxte la zone Natura 2000, directive oiseaux « arrière côte de Dijon et de Beaune », site FR 2612001 mais n'en fait pas partie.

L'arrière côte de Dijon et de Beaune constitue un vaste ensemble de plateaux calcaires, dont l'altitude varie de 200 m à près de 650 m. La principale caractéristique de la zone est la présence de grands massifs forestiers entrecoupés de secteurs ouverts selon un équilibre relativement stable. A cela s'ajoute un relief contrasté entre les plateaux dominants les combes, vallées et falaises.
L'urbanisme y est peu dense mais l'homme a toute sa place et son rôle dans le maintien de cet équilibre propice à une avifaune d'intérêt européen.

1) Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 1er alinéa du code de l'environnement :

Aigle botté	*Hieraaetus pennatus*
Alouette lulu	*Lullula arborea*
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*
Bruant ortolan	*Emberiza hortulana*
Busard cendré	*Circus pygargus*
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*
Chouette de Tengmalm	*Aegolius funereus*
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*
Cigogne noire	*Ciconia nigra*
Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*
Grue cendrée	*Grus grus*
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*
Milan noir	*Milvus migrans*
Milan royal	*Milvus milvus*
Pic cendré	*Picus canus*
Pic mar	*Dendrocopos medius*
Pic noir	*Dryocopus martius*
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*

2) Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 2ème alinéa du code de l'environnement :

Autour des palombes	*Accipiter gentilis*
Faucon hobereau	*Falco subbuteo*
Fauvette orphée	*Sylvia hortensis*
Martinet à ventre blanc	*Apus melba*
Pie-grièche à tête rousse	*Lanius senator*
Torcol fourmilier	*Jynx torquilla*

Le secteur concerné, occupé par une friche remblayée, milieu dégradé sans grand intérêt ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire.

Evaluation des incidences sur les espèces d'oiseaux justifiant la désignation du site Natura 2000.

Parmi les oiseaux de la liste précédente, on trouve les rapaces, inféodés aux grandes étendues de prairies/cultures (busard Saint-Martin, milan royal) ou aux milieux de broussailles et pierrailles avec présence de serpents (circaète Jean-le-Blanc). On trouve également les rapaces des milieux forestiers (aigle botté, bondrée apivore, milan noir, autour des palombes), des lisières de bois humides (faucon hobereau), des milieux rocheux (faucon pèlerin) ou des milieux humides (busard cendré).
Ces espèces ne sont pas inféodées et n'ont pas pour habitude de fréquenter le milieu remblayé concerné par le projet. Ce dernier n'aura pas d'impact sur ces espèces présentes dans la zone Natura 2000 située en limite du projet.

Les espèces typiquement forestières, à savoir la chouette de Tengmalm, la cigogne noire, le grand-duc d'Europe, l'engoulevant d'Europe, le pic cendré, le pic mar, le pic noir et le torcol fourmilier ne seront pas impactées par le projet car il ne se situe pas à proximité d'un bois.

D'autres espèces sont inféodées aux milieux ouverts riches en éléments arbustifs (haies, arbustes,…). Il s'agit du bruant l'ortolan, de la pie-grièche écorcheur, de la pie-grièche à tête rousse et de la fauvette orphée. Au niveau du milieu présent sur le projet, aucun élément arbustif ne permet l'installation de ces espèces.

Le projet n'aura pas d'impact pour la cigogne blanche et la grue cendré, car ces espèces fréquentent uniquement les milieux ouverts généralement humides et ce uniquement pendant les périodes de migration.

Le martinet à ventre blanc qui fréquente uniquement les milieux rocheux (falaises), n'est pas concerné par ce projet.

Le martin-pêcheur qui affectionne les milieux humides et adjacents (ripisylve) ne sera pas impacté par le projet s'il est présent sur le cours d'eau (le Chamban) situé à proximité de la zone du projet. En effet, la zone en bordure immédiate du cours d'eau n'est pas concernée par la modification et la ripisylve est intégralement maintenue.

La destruction du milieu (friche remblayé) par la réalisation du projet situé à proximité mais hors de la zone Natura 2000 n'aura donc d'impact sur les espèces d'intérêt de cette zone. En effet, aucune de ces espèces ne fréquente ce type de milieu.

3.3. Absence de graves risques de nuisances

Inondations
Le site n'est, dans l'état actuel des connaissances, pas concerné par le risque d'inondations.

Des études en vue de l'élaboration des PPRi de l'Ouche, de la Tille aval et de leurs affluents ont été relancées pour la période 2011-2012.

L'Etat en lien avec le syndicat de rivière SMEABOA, a engagé une démarche d'étude globale visant à :

- renforcer la compréhension des phénomènes d'inondation, avec une mise à jour des connaissances,
- informer les collectivités de la localisation précise des enjeux majeurs,
- définir les zones d'aléas d'inondation par débordement.

Les études techniques sont en cours. Après avoir contacté le bureau Hydratec, il s'avère que les premières cartographies de zones inondables seront disponibles mi 2012.

Retrait gonflement des argiles

Le site est concerné par un aléa faible à moyen pour l'aléa retrait gonflement des argiles.

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.
Ainsi, en climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation.
Il résulte de ce processus un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ce phénomène peut avoir des conséquences au niveau des constructions, se traduisant par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.

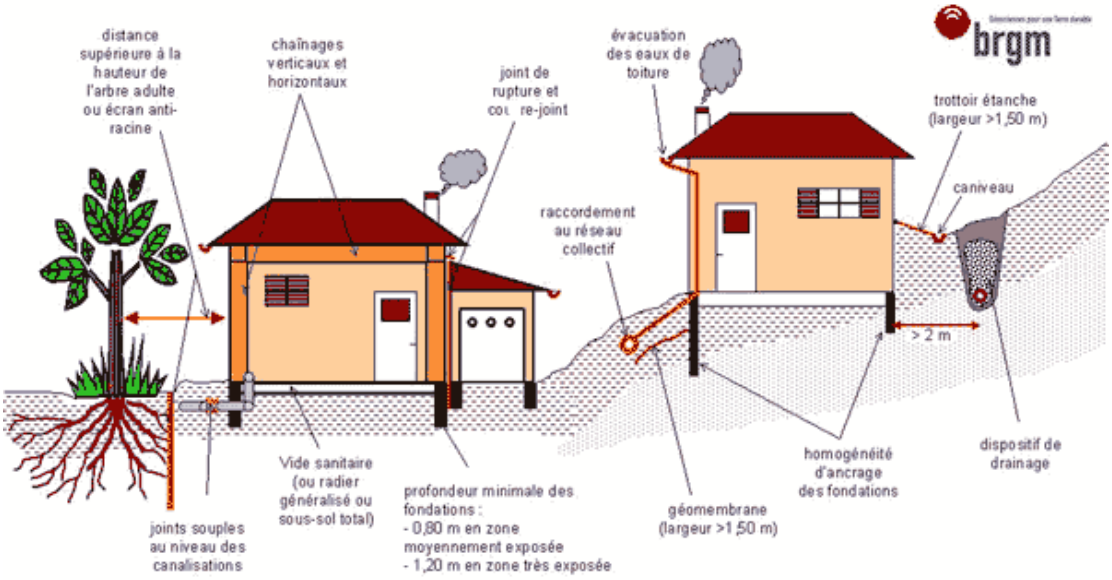

Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argiles gonflantes au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction. Pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure la plus sûre.

Sismicité

La commune est classée en zone de sismicité faible

Le secteur concerné par la modification n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

4. SUPERFICIE DES ZONES APRES MODIFICATION

	Avant modification	Après modification
UE	5,65 ha	5,23 ha
UB	43,80 ha	44,22 ha

5. ANNEXES

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE

COMMISSION DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUNE

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
B.P. 16 209 – 21062 Dijon cedex

Affaire suivie par :
Major LHOMME

☎ 03.80.57.07.23

AL/FB 11010947 - 185772 / PREV.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUNE

COMPTE-RENDU

Réunion du 13 septembre 2011

RAISON SOCIALE	**RESIDENCES DES VIGNES**

COMMUNE	**BLIGNY-SUR-OUCHE**	ADRESSE	**Route d'Ecutigny**
NATURE du PROJET	**construction d'une résidence pour personnes âgées valides avec services collectifs**		
DEMANDE	**D.D.T. de Beaune du 08 août 2011.**		
PETITIONNAIRE	**M. et Mme Nicolas Bouzereau**		
REFERENCE	**PC 21 087 11B0005**		
EFFECTIF	Public : **< 100 personnes**		
CATEGORIE	**5ème**	TYPE	**N / L**
	Logements : Habitation	TYPE	**2ème Famille**

Rapporteur : Lieutenant Duez

Réglementation appliquée : Code de la Construction et de l'Habitation (livre 1er, titre II, chapitre III), Règlement de Sécurité pris en application de l'article R 123.12 du code précité et en particulier :

- l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales (articles GN),
- l'arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements recevant du public de la 5ème catégorie (articles PE).

Logements :
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

.../...

Présentation du projet

Le projet concerne la construction d'une résidence pour personnes âgées valides située route d'Ecutigny à Bligny-sur-Ouche.

Le bâtiment R + 2 est isolé des tiers par des espaces libres de plus de 12 m et possède 4 façades accessibles.

Construction :
La construction est en béton stable au feu ½ heure, planchers coupe feu ½ heure.
Les parois séparatives entre les logements sont coupe feu ½ heure, les portes palières pare flammes ¼ heure.
Les services collectifs sont isolés des habitations par des parois coupe feu une heure avec bloc porte pare flammes ½ heure à fermeture automatique asservie à l'alarme.
L'établissement est un foyer logement de 44 appartements avec services et espaces collectifs (215 m²) au rez-de-chaussée.

Les espaces et services collectifs comprennent :
- la salle à manger / salon (78 places),
- un bureau,
- une cuisine fermée, isolée d'une puissance supérieure à 20 KW avec laverie, local poubelles,
- des sanitaires.

Effectifs : inférieur à 100 personnes

Classement :
Les espaces collectifs sont considérés en 5ème catégorie de type N / L.
Le bâtiment d'habitation est classé en habitation 2ème famille et régi par l'arrêté du 31 janvier 1986.

Dégagements :
Deux escaliers désenfumables en partie haute desservent les étages.
Au rez-de-chaussée : l'espace collectif possède 3 sorties totalisant 4 unités de passage.
La porte coulissante automatique en façade est équipée d'un dispositif à fonction d'interrupteur (boîtier vert).

Chauffage : il est fourni par une chaufferie bois avec silo à plaquettes, accessible par l'extérieur.

Locaux à risques :
La cuisine d'une puissance supérieure à 20 KW est isolée coupe feu une heure avec bloc porte coupe feu ½ heure + ferme porte, elle est équipée d'un extracteur dont le conduit est installé dans une gaine coupe feu une heure.
La chaufferie bois d'une puissance supérieure à 70 KW est isolée coupe feu 2 heures avec blocs porte coupe feu ½ heure + ferme porte.

Moyens de secours :
Des extincteurs portatifs appropriés aux risques garantissent la défense incendie.
L'équipement d'alarme est de type 4.
Un poteau d'incendie débitant 30 m³ / heure est implanté à environ 70 m.

Des plans et une notice de sécurité sont joints au dossier.

.../...

Avis du service

Le service départemental d'incendie et de secours propose à la commission de sécurité de l'arrondissement de Beaune d'émettre

un AVIS FAVORABLE

au projet tel que présenté, néanmoins les prescriptions suivantes devront être réalisées :

1. Effectuer l'implantation et les aménagements conformément à la réglementation rappelée ci-dessus et aux plans joints au dossier (articles R 123.12, R 123.22),
2. Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur (article PE 24),
3. Respecter les critères de réaction au feu donnés aux matériaux utilisés en aménagements intérieurs M 1 au plafond, M 2 au mur, M 4 au sol et M 3 pour le gros mobilier (article PE 13),
4. Baliser les sorties par des blocs autonomes de sécurité conformes à la norme NFC 71.800 (article PE 24),
5. Donner à l'enveloppe du local poubelles, le degré de résistance coupe feu une heure, le bloc porte sera coupe feu ½ heure muni d'un ferme porte (article PE 9),
6. Installer sur la vis d'alimentation de la chaufferie au droit du mur coupe feu entre le silo et la chaufferie, un dispositif d'extinction automatique de type sprinkler afin de restituer le degré coupe feu (article PE 9),
7. S'assurer que l'alarme est audible de tout point de l'établissement (article PE 27),
8. Renforcer la défense incendie extérieure par l'implantation d'un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm conforme à la norme EN 14384 et NFS 62.200 à moins de 200 m du site à défendre. Il devra débiter au minimum 60 m^3/h sous une pression résiduelle de un bar.

   Ou

   Créer une réserve d'eau de 120 m^3 équipée d'une ligne d'aspiration fixe de 100 mm et accessible par tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.

   Leur implantation se fera en accord avec le service prévision du SDIS (03.80.57.07.33).

Délibération

Avis de la commission

Compte tenu des remarques énoncées par le service départemental d'incendie et de secours et des conclusions de la délibération, la commission de sécurité de l'arrondissement de Beaune émet

un AVIS

.../...

Commission de sécurité de l'arrondissement de Beaune – RESIDENCE DES VIGNES – Route d'Ecutigny à BLIGNY SUR OUCHE (réunion du 13 septembre 2011) - 4 -

Membres de la Commission de Sécurité à voix délibérative

MEMBRES	NOM - QUALITE	AVIS - OBSERV.	EMARGEMENT
Monsieur le président de la commission	Henry LALLÉMAND	FAVORABLE	
Monsieur le maire de la commune	Michèle Barbier	Favorable	
Monsieur le représentant de la gendarmerie	Le Capitaine SOCCAL commandant la compagnie de gendarmerie de Beaune	FAVORABLE	
Monsieur le représentant du D.D.T.	Dominique LABOREY	Favorable	
Monsieur le représentant du D.D.S.I.S.	LT DOR. CF	Favorable	

Membres de la Commission de Sécurité à voix consultative

MEMBRES	NOM - QUALITE	EMARGEMENT
Monsieur le représentant de l'urbanisme de la ville de Beaune	/	/
M. le représentant de de l'U.M.I.H.	/	/

MAIRIE
de
BLIGNY SUR OUCHE
21360
03 80 20 11 21
Fax 03 80 20 17 90

PLU de BLIGNY-SUR-OUCHE

Révision simplifiée nécessitée par l'extension des zones constructibles ne portant pas atteinte à l'économie générale du P.A.D.D. et ne comportant pas de risques de nuisances.

Modification nécessitée par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU d'une superficie de 0,15 ha.

ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

septembre 2009

initiative

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e-mail : initiativead@orange.fr

Agence : 38, rue des Granges 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.83.53.29 - Fax : 03.81.82.87.04
e-mail : initiativead25@9business.fr

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE DE LA REVISION SIMPLIFIEE ET DE LA MODIFICATION DU PLU 3

2. PRESENTATION DES PROJETS NECESSITANT UNE REVISION SIMPLIFIEE ET UNE MODIFICATION DU PLU 5

3. NATURE DE LA REVISION SIMPLIFIEE ET DE LA MODIFICATION DU PLU 11

4. JUSTIFICATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLU, IMPACTS ET MESURES COMPENSATOIRES DU PROJET 12
4.1. Sur l'absence d'atteinte à l'économie générale du P.A.D.D. 12
4.2. Impacts du projet et mesures compensatoires 14

5. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU PLU 35
5.1. Sur l'absence d'atteinte à l'économie générale du PADD 35
5.2. Sur l'absence de réduction de zone agricole, de zone naturelle, d'espace boisé classé et de zone de protection 36
5.3. Sur l'absence de risques et de nuisances 37

6. EVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES APRES REVISION SIMPLIFIEE ET MODIFICATION DU PLU 38

7. ANNEXES 38

1. CADRE JURIDIQUE DE LA REVISION SIMPLIFIEE ET DE LA MODIFICATION DU PLU

Le PLU de Bligny-sur-Ouche a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 28 juin 2006.

Par délibérations du 29 septembre 2008, le Conseil Municipal a décidé d'une révision simplifiée et d'une modification de son PLU. Celles-ci sont notamment régies par l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, modifié par loi n°2003-590 du 02 juillet 2003.
Le Plan Local d'Urbanisme est modifié ou révisé par délibération du Conseil Municipal après enquête publique.
La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L.123-1;
b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels;
c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L.121-4.
Dans les autres cas que ceux visés aux a), b), c), le PLU peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-12.
Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L.123-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

> Entre la mise en révision d'un PLU et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications.
> Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement.

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme qui impose la concertation avec le public, le Conseil Municipal a décidé de mettre à disposition du public le présent dossier. Celui-ci a été accompagné d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations du public. Le registre de concertation est demeuré vierge de toute observation

La réunion avec les personnes publiques associées a eu lieu le 04 mars 2009.

A l'issue de cette réunion, le dossier de révision simplifiée a été modifié pour être ensuite soumis à enquête publique.

L'enquête publique relative à la révision simplifiée du PLU a été prescrite par arrêté n° 260 de Mme le Maire de Bligny-sur-Ouche.

L'arrêté n° 261 a prescrit l'enquête publique relative à la modification du PLU.

Ces deux enquêtes publiques se sont déroulées du 18 mai au 19 juin 2009 inclus.

Le commissaire enquêteur, dans ses rapports datés du 30 juin 2009 a émis un avis favorable, sans réserves, à la révision simplifiée et à la modification du PLU.

En, conséquence, la commune a décidé d'approuver la révision simplifiée et la modification du PLU par délibérations du 1er septembre 2009.

2. PRESENTATION DES PROJETS NECESSITANT UNE REVISION SIMPLIFIEE ET UNE MODIFICATION DU PLU

La commune de Bligny-sur-Ouche est située à 19 km au nord-ouest de Beaune et 50 km au sud-ouest de Dijon, dans la vallée de l'Ouche. Elle est le chef-lieu de canton, et appartient à l'arrondissement de Beaune. Elle n'est incluse dans aucun périmètre de SCOT (schéma de cohérence territorial).

Les communes limitrophes sont Painblanc et Thorey-sur-Ouche au nord, Aubaine à l'est, Bessey-en-Chaume au sud-est, Lusigny-sur-Ouche au sud, et Vic-des-Prés à l'ouest.

La superficie communale est de 2799 hectares, dont 833 hectares de SAU.
Le territoire de Bligny-sur-Ouche se partage entre forêt (sur la moitié est de la commune), et espace agricole (à l'ouest). Les cultures sont peu étendues en comparaison des superficies de prairies et pâtures. Au sein de ces espaces, la trame bocagère est bien développée et marque fortement le paysage.

La partie centrale du bourg est dense, et s'étend principalement en rive droite de la vallée de l'Ouche. Sa périphérie présente une structure plus lâche. Le reste de l'habitat est disséminé sur le territoire communal : le village d'Oucherotte, le hameau de Voichey et quelques fermes isolées.

L'urbanisation traditionnelle (ancienne) se développe essentiellement autour de la place centrale et de l'église du bourg, ainsi qu'au niveau des hameaux. Les maisons individuelles groupées en lotissement sont localisées en périphérie du bourg.

Située à proximité de Beaune, Bligny-sur-Ouche est ainsi sujette à une pression foncière certaine. Le village dispose de plus d'un cadre de vie agréables et de nombreux services et commerces.



Bourg de Bligny-sur-Ouche

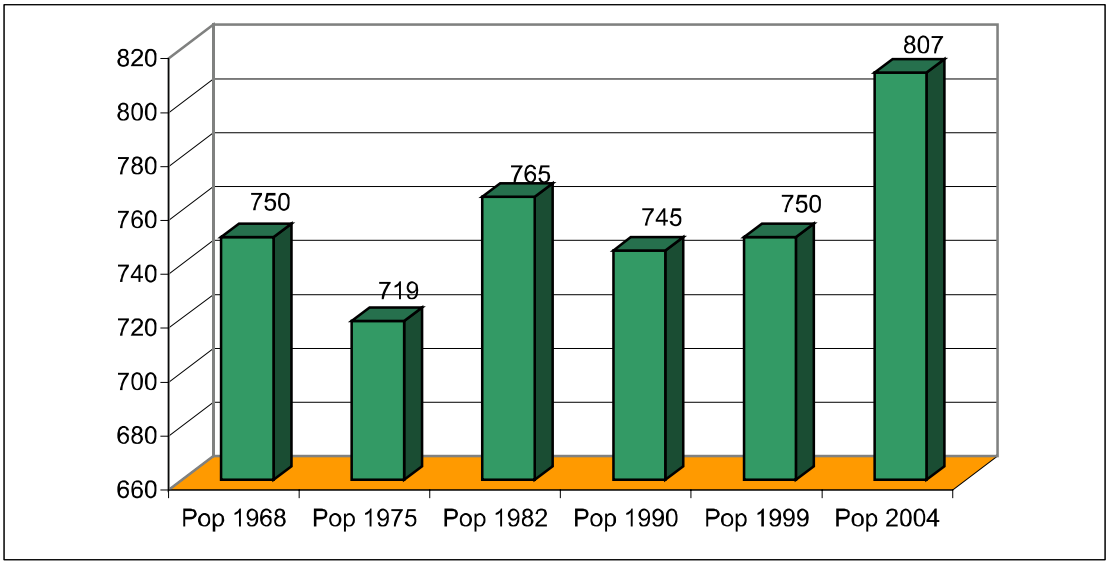

Source : INSEE - Recensements de la population

Après une longue période de fluctuation, on observe une croissance de la population depuis 1990. L'évolution de la population de Bligny-sur-Ouche est relativement peu commune :

- de 1968 à 1975, la commune a perdu 31 habitants, soit une évolution négative de 4 %,
- de 1975 à 1982, inversement, la population connaît une évolution de 6 %, ce qui se traduit par un gain de 46 habitants,
- de 1982 à 1990, la commune connaît à nouveau une baisse de sa population : elle perd 20 habitants,
- finalement, lors des deux dernières périodes inter-censitaires, Bligny-sur-Ouche connaît à nouveau une évolution positive de sa population : + 5 habitants entre 1990 et 1999, et + 57 habitants.

Les deux composantes de l'évolution démographique ont un poids très différent. Le moteur essentiel de la croissance démographique réside ici dans un solde migratoire relativement fort.

POPULATION ET EVOLUTION (sans doubles comptes)	1968	Evolution 1968-1975	1975	Evolution 1975-1982	1982	Evolution 1982-1990	1990	Evolution 1990-1999	1999	Evolution 1999-2004	2004
Population	750		719		765		745		750		807
		-31		46		-20		5		57	
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel				-0,56%		-0,50%		-0,51%			
Taux de variation annuel dû au solde migratoire				1,44%		0,17%		0,58%			
Taux de variation annuel		-1%		0,89%		-0,33%		0,07%		1,48%	
Taux de variation annuel pour le canton de Bligny				-0,15%		-0,36%		-0,29%			
Taux de variation annuel pour la Côte-d'Or				0,54%		0,53%		0,29%			

Source : INSEE - Recensements de la population

Depuis 1975, les gains de population se font uniquement grâce au solde migratoire. Durant les périodes de gain de population, il est la principale cause de dynamisme démographique de la commune et pendant les périodes de baisse de la population, il permet d'éviter une trop forte évolution négative.

A l'inverse, le solde naturel reste négatif (approximativement -0,50 %) durant la période 1975-1999.

Ce solde migratoire est le reflet d'une politique volontariste conduisant à la construction de logements. Ainsi entre 1990 et 2007, 78 nouveaux logements ont été autorisés soit 4,5 logements par an. Depuis 2002, le rythme s'est accéléré avec 7,5 logements par an.

Le P.L.U. était basé sur la construction de 4 à 5 habitations par an et la réhabilitation des logements vacants (38 en 2004).

La commune a, par le biais de la communauté de communes, dans le cadre de son opération "coeur de village plus" réalisée des logements locatifs (2 T2 et 1 T3 pour une surface totale de 205 m2 environs).

Cette opération a également permis :

- la poursuite des aménagements urbains au centre bourg,

- le maintien des commerces et notamment les commerces forains et favoriser les activités touristiques.

La commune n'a pas encore bénéficié d'une O.P.A.H. et aucune opération de ce type n'est envisagée dans les 4 années à venir.

Les zones d'extension urbaine prévues au PLU se sont remplies rapidement :

- la parcelle n°201 d'une superficie de 1,5 ha zonée UB a fait l'objet d'un lotissement communal de 10 lots,

- les parcelles n°161,162,163 zonées UB le long de la route permettant l'accès au hameau de Voichey ont fait l'objet de constructions de pavillons individuels,

- la parcelle n°517 zonée UB a été re-découpé pour permettre la construction d'un logement,

- deux constructions sont projetées sur les parcelles 95 et 96 zonées UB,

- une réflexion est en cours sur la parcelle de 1,8 ha zonée 1AU et portant le n°94 (en face du lotissement communal).

Face à ces nouvelles constructions, la commune a renforcé ces équipements publics. Ainsi une extension d'un réservoir d'eau potable a été réalisée et un complexe sportif, une maison des services, une nouvelle salle multi-activités et une nouvelle école ont été édifiés. La communauté de communes a également acquise une parcelle dans le zone d'activités économiques afin d'y développer les activités artisanales.

La commune souhaite poursuivre son développement urbain.

Certaines parcelles prévues au PLU font actuellement l'objet de blocages fonciers ou ne disposent pas de réseaux à leur périphérie immédiate. Il s'agit de la zone AU au-lieu dit « Les Crais », de la zone AU au-lieu dit « Champleau » et de la zone 1AU au Nord du lotissement communal.

La municipalité a souhaité alors étendre la zone UB au-lieu dit « Ferme de la Vigne » par une procédure de révision simplifiée du P.L.U.

Cette zone dispose de l'ensemble des réseaux et ne génère pas de nuisances particulières (Cf. la suite de l'étude).

Un promoteur souhaite y édifier un programme d'une trentaine de logements maximum.

Le plan ci-joint fourni par le géomètre n'est qu'indicatif.

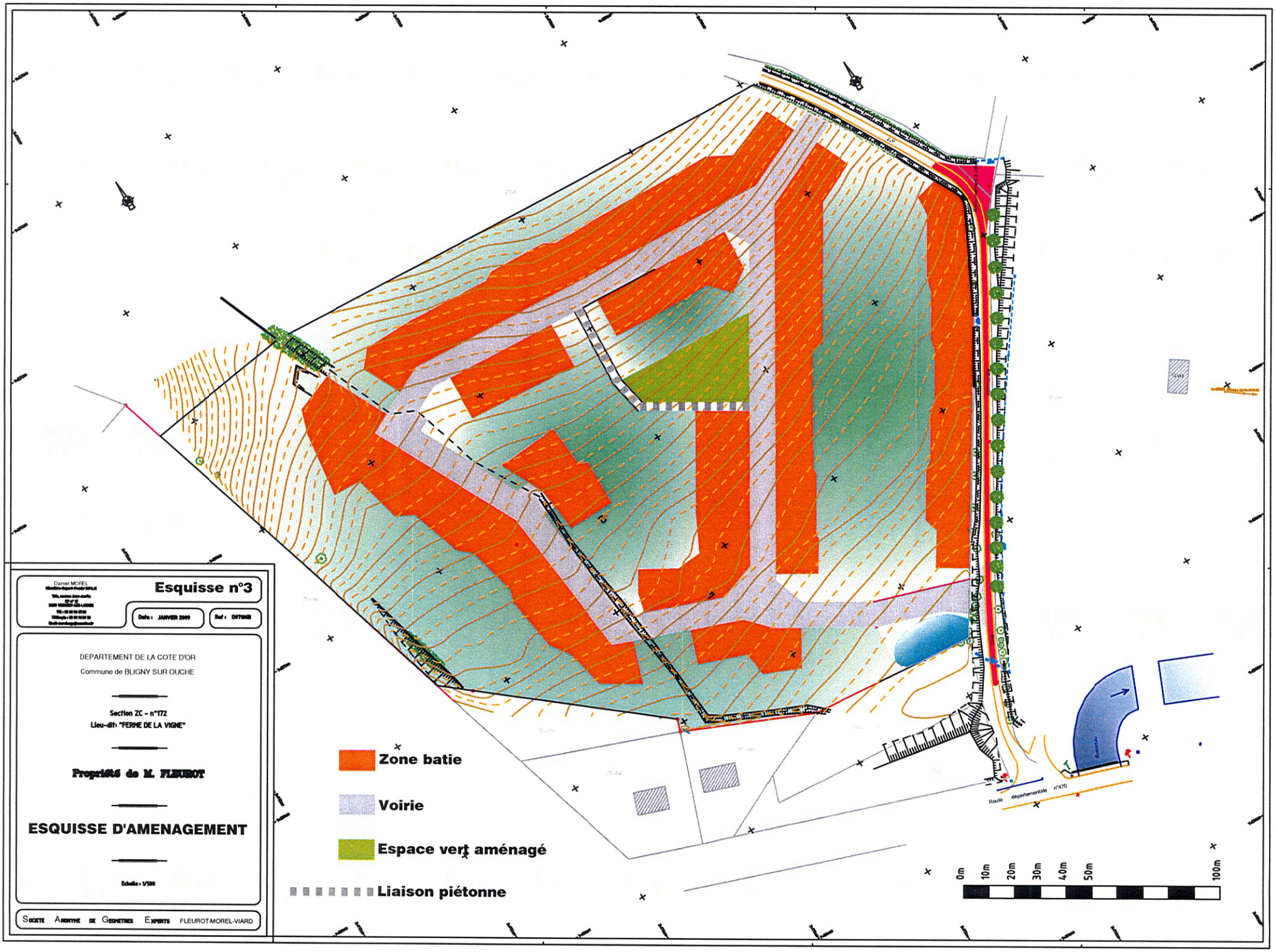

Daniel MOREL

Esquisse n°3

Date : JANVIER 2009

Ref : D07008

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Commune de BLIGNY SUR OUCHE

Section ZC - n°172

Lieu-dit "FERME DE LA VIGNE"

Propriété de M. FLEUROT

ESQUISSE D'AMENAGEMENT

Echelle : 1/500

SOCIETE ANONYME DE GEOMETRES EXPERTS FLEUROT-MOREL-VIARD

La procédure de modification a également pour but de poursuivre le développement urbain.

En effet, la commune par une modification, a ouvert à l'urbanisation la zone AU localisée au hameau de Voichey. Cette zone dont la superficie avait été volontairement restreinte afin de préserver la notion de hameau ne bénéficiait pas d'une pression d'eau suffisante pour envisager son urbanisation immédiate.

En effet, la commune dispose actuellement de 2 ressources en eau :

- la source de Lusigny (source karstique) alimente le bourg de Bligny-sur-Ouche et le hameau de Oucherotte,
- la source de Voichey (source karstique) alimente le hameau du même nom.

Le bourg est alimenté par un niveau de distribution haute pression (haut service). Ce réseau dispose d'un réservoir de 80 m3 (La Patrie) à une cote d'environ 445m.

Le réservoir de Voichey (410m) alimente gravitairement le hameau du même nom mais également l'extrémité Ouest du bourg.

Depuis 5 ans, consécutivement à des problèmes de carence de la ressource de Voichey, le réseau haut service a été étendu jusqu'au pied du village de Voichey (route d'Arnay le Duc).

Suite à l'aménagement de la place de l'hôtel de ville et des rues adjacentes, la commune a entrepris la rénovation de son réseau haut service qui dessert la majeure partie de l'agglomération.
Cette rénovation comporte l'augmentation du volume du réservoir La Patrie. Ainsi une seconde cuve enterrée a été créée. Cette nouvelle cuve est couplée à la première. Le volume de ce réservoir est de 350 m3.

Le réservoir de la Montagne de Voichey n'est donc plus sollicité pour alimenter le bourg de Bligny-sur-Ouche et il permet ainsi l'alimentation du hameau du même nom et de la zone classée initialement en AU.

De plus, l'article R.1321-58 du code de la santé publique précise que la hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs mentionnés au 3 de l'article R.1321-43 doit, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, être au moins égale à trois mètres, à l'heure de pointe de consommation.
Cette disposition est reprise par l'article 14 du règlement sanitaire départemental.

La commune s'est assurée au préalable que la pression d'eau était suffisante pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU.

3. NATURE DE LA REVISION SIMPLIFIEE ET DE LA MODIFICATION DU PLU

La révision simplifiée du PLU a permis d'ouvrir à l'urbanisation 3,8 ha de zone A en les classant en zone UB. Ce zonage concerne une partie de la parcelle 146 au lieu-dit « Ferme de la Vigne »

La modification du PLU a permis de faire passer 0,15 ha de zone AU en zone UA (le hameau de Voichey est zoné en UAe). L'indice e correspond au périmètre de protection rapprochée de la source de Voichey déclarée d'utilité publique le 14 février 1995 par arrêté préfectoral.

La commune a également procédé à la mise à jour du fond de plan servant à l'établissement du PLU.

Cette mise à jour a consisté en un report des constructions récemment édifiées.

4. JUSTIFICATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLU, IMPACTS ET MESURES COMPENSATOIRES DU PROJET

4.1. Sur l'absence d'atteinte à l'économie générale du P.A.D.D.

Le PADD de Bligny-sur-Ouche s'appuie sur deux axes principaux qui sont :

① Améliorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire par :

a) l'ouverture à l'urbanisation de zones constructibles,

b) l'amélioration des déplacements et la protection des automobilistes,

c) la protection et la valorisation de l'environnement.

② Conforter et développer le tourisme et la dynamique économique par :

a) la pérennisation et le développement des commerces de proximité et des activités existantes,

b) la pérennisation du tourisme,

c) le maintien d'une économie rurale performante.

Dans le PADD existant, il est indiqué que *« la municipalité pour rentabiliser ses équipements publics et entretenir la dynamique démographique initiée depuis 1990 (gain de 66 habitants en 14 ans), souhaite promouvoir au minimum la construction de 4 à 5 habitations par an et la réhabilitation des logements vacants (…)*

Le choix des nouvelles zones constructibles fait intervenir les critères suivants :

- facilité de raccordement aux réseaux publics (eau, assainissement, voirie) aux moindres coûts,

- sécurité des accès futurs,

- communication rapide et directe avec les lieux de vie du bourg (mairie, église, écoles),

- éviter tout accroissement de l'urbanisation linéaire en bordure immédiate de la RD 970 et de la RD 33 (en particulier sur sa partie Nord), routes à l'origine de diverses nuisances (acoustiques notamment). »

Comme mentionné précédemment, entre 1990 et 2007, 78 nouveaux logements ont été autorisés soit 4,5 logements par an. Depuis 2002, le rythme s'est accéléré avec 7,5 logements par an.

REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D' URBANISME DE LA COMMUNE DE BLIGNY SUR OUCHE

- Evolution de l'habitat et de la construction -

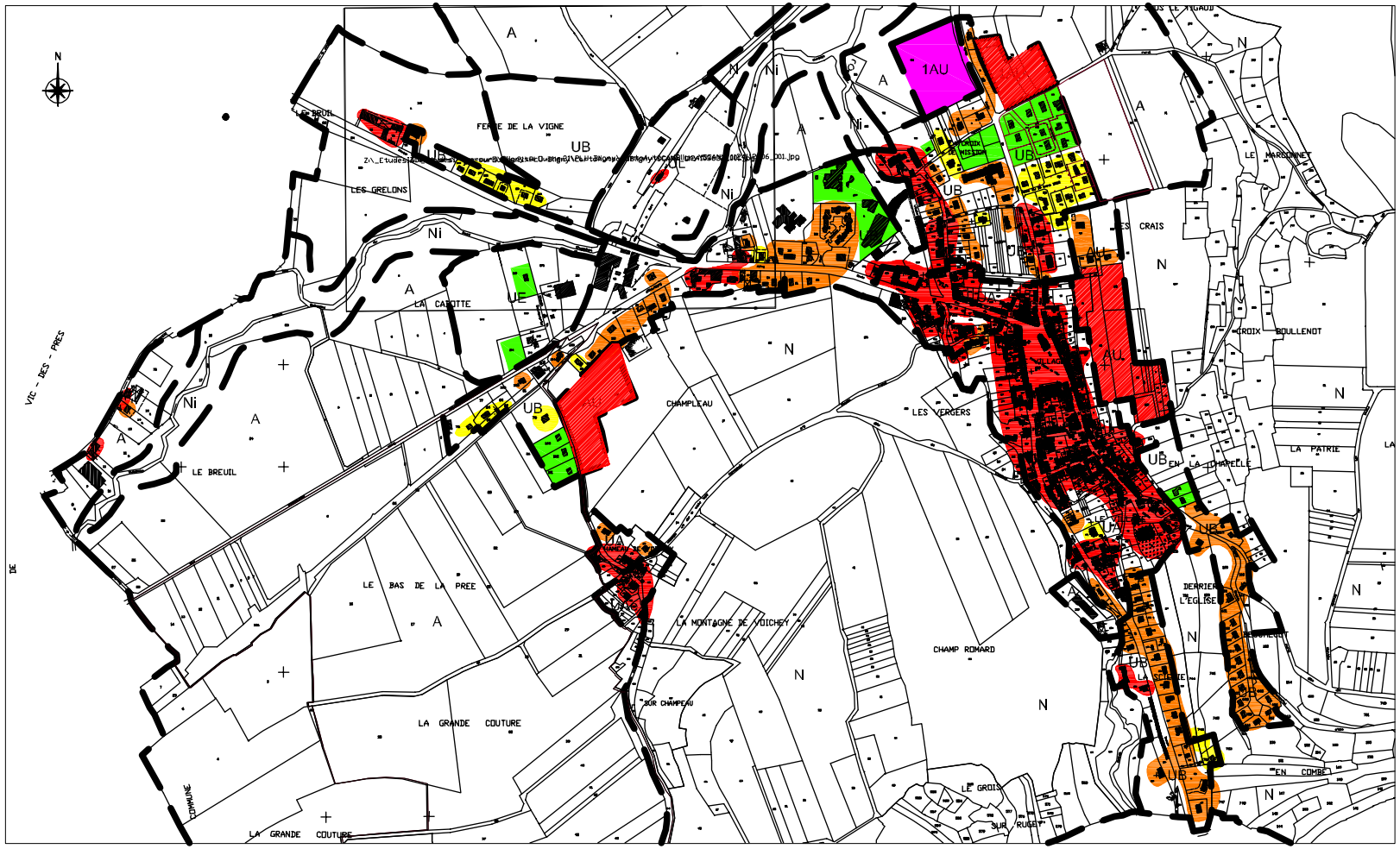

Echelle : 1 / 9 000 ème



Echelle : 1 / 9 000 ème

Légende

- Habitat ancien
- Habitat d'âge intermédiaire
- Habitat récent
- Parcelles construites depuis l'approbation du PLU en 2006
- Projets en cours d'études
- Rétention foncière et/ou absence de réseaux publics suffisants

Le zonage du POS est celui en vigueur actuellement.

Initiative

Compte-tenu de cette accélération du rythme des constructions, les zones d'extension urbaine prévues au PLU se sont remplies rapidement :

- la parcelle n°201 d'une superficie de 1,5 ha zonée UB a fait l'objet d'un lotissement communal de 10 lots,
- les parcelles n°161,162,163 zonées UB le long de la route permettant l'accès au hameau de Voichey ont fait l'objet de constructions de pavillons individuels,
- la parcelle n°517 zonée UB a été re-découpé pour permettre la construction d'un logement,
- deux constructions sont projetées sur les parcelles 95 et 96 zonées UB,
- une réflexion est en cours sur la parcelle de 1,8 ha zonée 1AU et portant le n°94 (en face du lotissement communal).

Face à ces nouvelles constructions, la commune a renforcé ces équipements publics. Ainsi une extension d'un réservoir d'eau potable a été réalisée et un complexe sportif, une maison des services, une nouvelle salle multi-activités et une nouvelle école ont été édifiés. La communauté de communes a également acquise une parcelle dans le zone d'activités économiques afin d'y développer les activités artisanales.

En conséquence, les zones actuellement disponibles pour des extensions urbaines représentent une superficie d'environ 1,2 ha pour la zone 1AU à l'entrée Nord du bourg, 4 ha pour la zone AU au lieu-dit « les Crais », 1,8 ha pour la zone AU au lieu-dit « Champleau ».

Les zones AU au-lieu dit « Champleau » et 1AU au Nord du lotissement communal font actuellement l'objet de divers blocages fonciers. Les négociations foncières entreprises par la commune pour y développer une urbanisation n'ont pas encore abouties.
Il faut noter que l'importante rétention foncière avait déjà été évoquée dans le PLU approuvé en 2006.

La zone AU au-lieu dit « Les Crais » ne dispose actuellement pas de réseaux publics suffisants en limite de zone pour envisager son ouverture à l'urbanisation.

Compte tenu de ces éléments et pour respecter l'objectif de développement urbain affiché dans le PLU (5 logements par an minimum), la commune doit ouvrir de nouvelles zones à la construction. La parcelle faisant l'objet de la révision simplifiée répond à l'ensemble des critères définis par le PADD. Elle permet la construction de 30 logements ce qui compte tenu du rythme minimal affiché dans le PADD permet de subvenir aux besoins fonciers pour une durée maximale de 6 ans. Compte tenu du rythme actuellement encore soutenu des constructions à Bligny-Sur-Ouche (7,5 logements par an) la nouvelle zone répond aux besoins fonciers pour une durée de 4 ans.

Le projet, objet de la révision simplifiée, ne remet donc pas en cause l'économie générale du PADD, le rythme de 4 à 5 logements par an étant un rythme minimal. Ce projet est par ailleurs nécessaire pour respecter les objectifs de développement urbains fixés par le PADD.

Il est donc compatible au a) du premier axe de développement de Bligny-sur-Ouche. De plus les habitants de cette nouvelle zone contribueront à la pérennisation des commerces de proximité et des activités existantes. Enfin, la nouvelle zone n'est pas en contradiction avec les autres points du P.A.D.D.

4.2. Impacts du projet et mesures compensatoires

4.2.1. Urbanisme

L'étude urbaine menée dans le cadre du PLU et de l'opération cœur de village plus a conclu qu'il existait 2 centres de vie : le nouveau pôle scolaire qui vient compléter le centre de vie au nord-ouest du bourg, et le pôle « ancien » autour de la place de l'Hôtel de ville qui a été restructuré récemment.

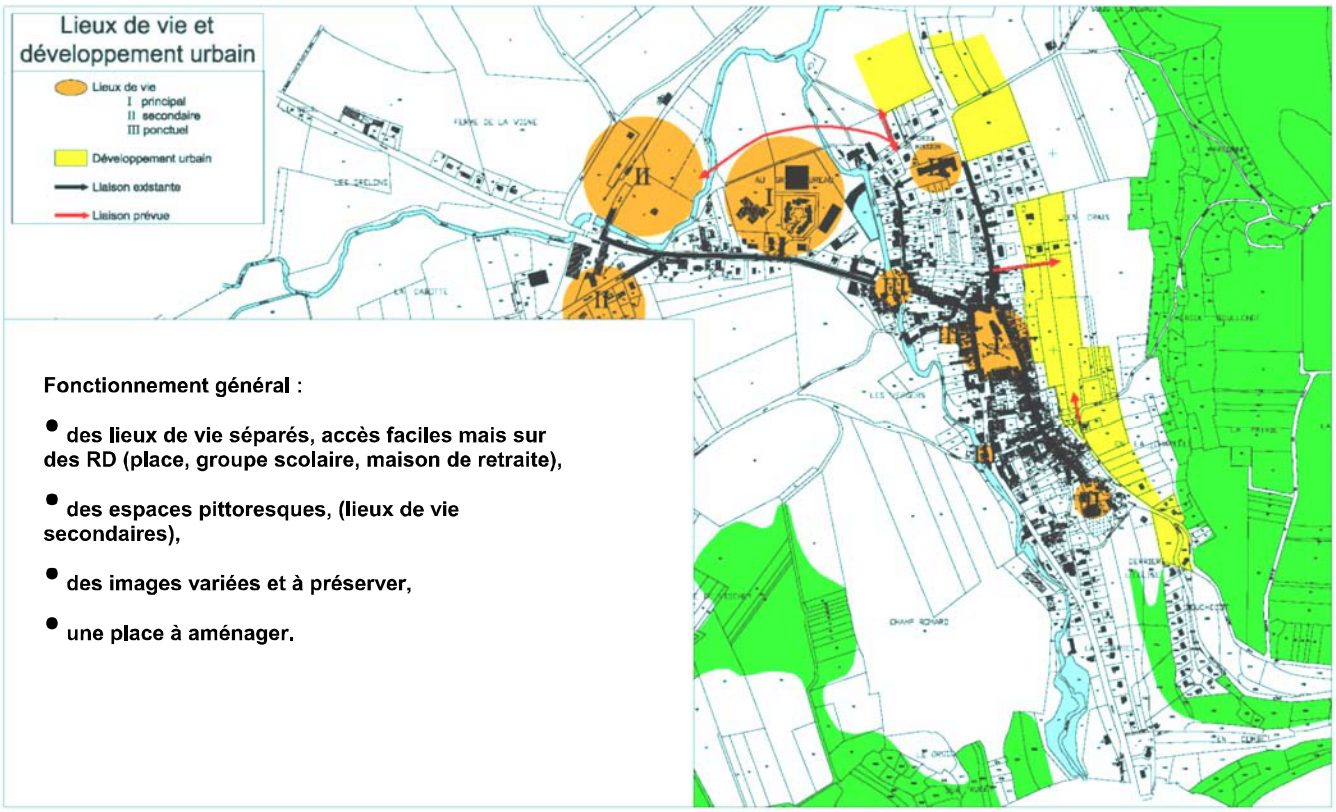

Actuellement l'on observe un certain déséquilibre dans les lieux de vie. En effet, les concentrations de logements sont situées à l'Est de la rivière. Les secteurs aux lieux dits « Champleau » et « Ferme de la Vigne » sont proches du nouveau pôle scolaire mais ils constituent, compte tenu de la faible densité d'urbanisation, des lieux de vie secondaires.
Le secteur de la ferme de la vigne s'appuie sur une zone UB existante et sur des constructions localisées d'un seul côté de la route d'Arnay. Ce secteur jouxte une zone de loisir et est situé à 550m de l'école et environ 980 m du centre bourg. Ce secteur n'est pas plus éloigné du groupe scolaire que le dernier lotissement communal.

➔ Le développement de logements dans ce secteur permettra de créer un quartier en prise directe avec les lieux de vie existant tout en recentrant l'urbanisme à l'Ouest du bourg. Ce nouveau quartier contribue à un certain ré-équilibrage de l'urbanisme sans pour autant accroître l'urbanisation linéaire.

4.2.2. Accès routier

Le terrain est desservi par la voie communale n°7 qui longe l'ensemble de la parcelle. Cette voie communale possède une largeur de 8 mètres.



La voie communale n°7.

Cette voie communale qu'il est prévu d'élargir aboutit sur la route d'Arnay dans l'agglomération de Bligny-sur-Ouche.

Les vues sont dégagées vers l'est et vers l'ouest et l'accès ne génère aucun problème de sécurité particulier.



Vue dégagée vers le bourg.



Vue dégagée vers l'est.

➔ Le projet ne génère aucun problème d'accès. La voie communale n°7 sera aménagée localement. L'agence de développement territorial du beaunois a été consultée sur l'accès de la voie communale sur la RD 970. Le carrefour sera traité afin d'améliorer la visibilité. Cet traitement n'a aucune incidence au niveau du PLU et ne nécessite pas la mise en place d'emplacements réservés.

4.2.3. Topographie – Eaux superficielles – Eaux pluviales

Le secteur est situé sur un coteau d'une pente moyenne de 7%. La pente régulière est orientée en direction du Sud-Est. Il s'agit en fait de la partie basse du coteau aboutissant à la vallée de l'Ouche. La partie haute de ce coteau, partiellement boisée possède une pente nettement plus importante (de l'ordre de 11%). Cette partie haute ne fait pas partie du projet qui se cantonne à la partie basse. Les altitudes extrêmes de la parcelle concernée par le projet sont de 360 m et de 350 m.



La pente est régulière.

La parcelle concernée n'est parcourue par aucun cours d'eau temporaire. Un thalweg faiblement marqué sur le terrain permet l'écoulement des eaux de ruissellement vers les parcelles 2 et 3 en bordure de la route d'Arnay et qui sont boisées (boisements humides). Ces parcelles ne font pas l'objet de la révision simplifiée.



Le thalweg est légèrement marqué dans la partie haute du coteau essentiellement.



Boisements des parcelles 2 et 3 collectant actuellement les eaux pluviales.

Les eaux pluviales se décomposent en deux catégories :

- les eaux de toitures,
- les eaux de voirie (circulations, parkings et cours).

L'aménagement d'un lotissement entraîne une imperméabilisation partielle des terrains ayant pour conséquence une augmentation du débit de ruissellement. De plus, la création de voiries et d'un réseau de collecte des eaux pluviales transforme l'écoulement diffus de l'état actuel en écoulement canalisé.

Le respect des préconisations de la loi sur l'eau de 1992 implique la limitation des impacts sur les écoulements naturels et donc la limitation des impacts sur les débits d'écoulement des eaux pluviales.
Afin de réduire l'impact de la création du lotissement sur le ruissellement des eaux pluviales, il est nécessaire d'une part de limiter au maximum les quantités d'eaux ruisselées et d'autre part de mettre en place un équipement destiné à écrêter le ruissellement pluvial et à ne pas surcharger le réseau qui collectera les eaux de ruissellement pour éviter tout risque de débordement à l'aval.

La solution classique consiste à collecter la totalité des eaux pluviales précitées sur la zone et à les diriger vers un dispositif de rétention dont l'exutoire de sortie est dimensionné de manière à conserver le débit observé avant l'aménagement.

Il existe d'autres solutions telles que les chaussées réservoirs, les noues, les tranchées drainantes notamment qui sont présentées en annexe du présent rapport. Le pétitionnaire devra réaliser un dossier spécifique relatif à cette problématique.

Le règlement de la zone UB indique que dans le chapitre: *2.2 - Eaux pluviales*

« 2.2.1 Les eaux pluviales doivent être évacuées dans le réseau prévu à cet effet lorsqu'il existe. En cas de contrainte particulière, il peut être exigé des aménagements visant à la limitation des débits évacués. Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau eaux usées.

2.2.2 Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. »

➔ La gestion des eaux pluviales ne présente aucun problème particulier. Le fossé en bordure de la voie communale n°7 peut recevoir les eaux pluviales après traitement. Ce ruisseau se jette dans le ruisseau du Pont de Champbon, affluent de l'Ouche. Cet aspect sera développé par le pétitionnaire dans son projet relatif à la loi sur l'eau.

4.2.4. Adduction en eau potable – Eaux usées – Desserte incendie

La commune dispose actuellement de 2 ressources en eau :

- la source de Lusigny (source karstique) alimente le bourg de Bligny-sur-Ouche et le hameau de Oucherotte,
- la source de Voichey (source karstique) alimente le hameau du même nom.

Le bourg est alimenté par un niveau de distribution haute pression (haut service). Ce réseau dispose d'un réservoir de 80 m3 (La Patrie) à une cote d'environ 445m.

Le réservoir de Voichey (410m) alimente gravitairement le hameau du même nom mais également l'extrémité Ouest du bourg.

Depuis 5 ans, consécutivement à des problèmes de carence de la ressource de Voichey, le réseau haut service a été étendu jusqu'au pied du village de Voichey (route d'Arnay le Duc).

Suite à l'aménagement de la place de l'hôtel de ville et des rues adjacentes, la commune a entrepris la rénovation de son réseau haut service qui dessert la majeure partie de l'agglomération.
Cette rénovation comporte l'augmentation du volume du réservoir La Patrie. Ainsi une seconde cuve enterrée a été créée. Cette nouvelle cuve est couplée à la première. Le volume de ce réservoir est de 350 m3.

Le secteur concerné par la révision simplifiée ne dispose pas d'un réseau d'assainissement. Le règlement de la zone UB existante stipule que :

« 2.1 - Eaux usées

2.1.1 Toute construction doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseau collectif, l'assainissement autonome est autorisé. Lorsque le réseau collectif sera réalisé, le pétitionnaire sera tenu de se brancher à ses propres frais au réseau collectif. Cependant la possibilité de construire pourra être refusée en raison d'inconvénients d'ordre sanitaire pouvant être suscités par ces installations individuelles.

2.1.2 Les eaux usées industrielles doivent être traitées préalablement à leur rejet dans le réseau collectif d'assainissement.

2.1.3 Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales. »

L'assainissement autonome est donc possible.

Les sols de la parcelle concernée se sont développés sur le complexe des formations de versant : il s'agit de produits d'altération du substrat et un manteau hétérogène, polygénique et allochtone.

Les sols qui en résultent sont des sols brunifiés de type argilo-limoneux caillouteux, sur calcaires ou limons. Ils présentent des pH acides : 5,5 à 6,5.
Aucune trace d'hydromorphie n'a été relevée.

Ces sols se prêtent à l'assainissement autonome en fonction de leur épaisseur. Les systèmes les plus adaptés sont les filtres à sables drainés ou non drainés selon les résultats des tests de perméabilité. Des analyses complémentaires sont nécessaires (selon avis du SPANC).

La commune précise que la desserte incendie du futur lotissement est assurée.

➔ L'eau potable et le traitement des eaux usées ne posent aucun problème particulier. La capacité du réseau d'eau potable est suffisante.
Le secteur d'études n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage.
La commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé le 21 mai 2007. Ce zonage classe le secteur concerné en zone d'assainissement individuel. Des études technico-économiques sont actuellement menées pour le raccordement du futur lotissement mais aussi des constructions existantes le long de la RD 970. Le zonage d'assainissement sera modifié en fonction des résultats des études.

4.2.5. Milieu naturel

La zone d'études n'est concernée par aucune mesure de protection relative au milieu naturel ni par aucun classement environnemental particulier.

Elle est occupée par une prairie mésophile de pâture constituée d'espèces banales.

Le pâturage fait évoluer la composition végétale : le piétinement par les animaux conduit à la disparition de certaines espèces au profit d'autres plus résistantes. De même, les espèces qui ne sont pas broutées se développent plus facilement.

Les espèces communes et ubiquistes sont :

- le pissenlit (*Taraxacum ruderalia*)
- le plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*)
- la centaurée jacée (*Centaurea jacea*)
- la pâquerette (*Bellis perennis*)
- le ray grass anglais (*Lolium perenne*)
- le trèfle des prés (*Trifolium pratense*)
- le trèfle blanc (*Trifolium alba*)
- le liondent d'automne (*Leontodon autumnalis*)
- la scabieuse colombaire (*Scabiosa columbaria*)

La parcelle est dépourvue de tout élément arbustif et arboré.

Une haie discontinue se localise à l'Ouest de la voie communale n°7. Cette haie à base de buissons épineux d'aubépine monogyne (*crataegus monogyna*) ou d'épine noire (*Prunus spinosa*) résulte essentiellement d'un manque d'entretien des limites parcellaires. Elle comprend quelques frênes.



Une prairie mésophile banale dépourvue d'éléments arborés.

carte A3



La haie discontinue en bordure de la voie communale n°7.



Cette haie se prolonge vers le nord par des buissons épineux.

OCCUPATION VEGETALE DES SOLS

Secteur faisant l'objet de la révision simplifiée

Prairie mésophile

ZPS

Boisements humides

Haie à base d'épineux

Haie basse discontinue

Alignements d'arbres

0 m 20 m 40 m 60 m 80 m 100 m

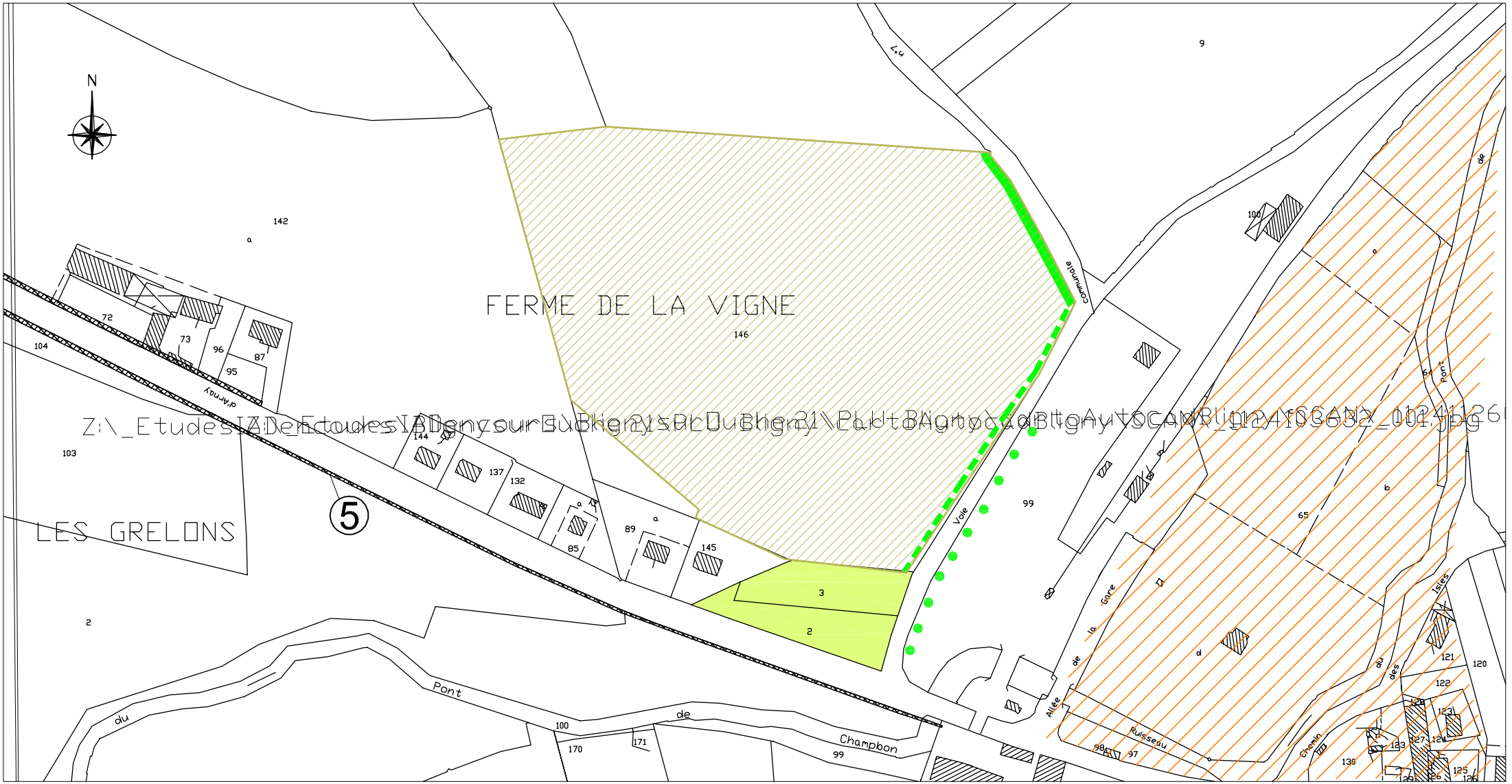

Estimation de la valeur écologique du site

Les critères suivants sont pris en compte pour la détermination de la valeur écologique :

Critère diversité des espèces :

Compte-tenu du délai imparti pour la réalisation de l'étude, la diversité des espèces est appréhendée au travers de la taille du milieu.

En effet de nombreuses études ont testé l'effet de la taille des bois sur le peuplement ornithologique. Il a ainsi clairement été mis en évidence que les grands bois abritent plus d'espèces que les bois de petites tailles. Pour les grands bois, il apparaît également que la fragmentation conduit à une perte d'espèces.

La relation taille / richesse est un concept ancien en écologie (notion d'aire minimale en échantillonnage) qui est appliqué à la zone d'étude.

Dans le cas de la parcelle faisant l'objet de la révision simplifiée, les surfaces sont relativement faibles induisant donc une faible diversité des espèces.

Critère rareté ou protection des espèces :

Les espèces identifiées (par des relevés de terrain ou des informations bibliographiques) sont comparées aux listes de protections européennes, nationales et régionales, et notamment :

- directive habitat, faune et flore, du 21/05/1992 de la communauté européenne,
- arrêté ministériel du 22/07/1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,
- arrêtés ministériels du 17/04/1981 fixant la liste des oiseaux et mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national,
- arrêté ministériel du 20/01/1982 fixant la liste des espèces végétales sur l'ensemble du territoire.

Aucune espèce protégée n'a été recensée au sein de la zone d'étude.

Critère structure du milieu, diversité écologique :

Ce critère est évalué au travers de trois paramètres :

- Plus un milieu possède une structure verticale diversifiée (présence d'une strate herbacée, d'une strate buissonnante, d'une strate arbustive et d'une strate arborée), plus ce milieu est propice à la diversité écologique.
- Plus la mosaïque est complexe, plus la diversité écologique est importante. En écologie du paysage, la matrice constitue l'élément dominant.
  Dans la matrice, on distingue des tâches (bosquets, habitations,…) et des corridors, éléments linéaires. L'ensemble des tâches constitue une mosaïque et l'ensemble des corridors un réseau. Au sein des tâches (et des corridors), on peut distinguer une lisière qui a de très fortes interactions avec la matrice

ou les taches voisines et un milieu intérieur dans lequel les interactions sont très faibles ou nulles.
Il est calculé pour chaque tache, le ratio périmètre / surface.

- Plus le ratio périmètre / surface est important, plus l'effet de lisière est fort.
  Il est calculé pour chaque milieu, le ratio linéaire des corridors / surface.
  Ce résultat additionné au précédent permet d'estimer la complexité de la mosaïque.

Dans le cas de la zone d'étude, la diversité écologique reste faible compte tenu de la présence d'une seule strate (au maximum deux pour la haie en bordure de parcelle) et de lisières rectilignes.

Critère connectivité, notion de corridor :

Les corridors sont des éléments linéaires du paysage dont la physionomie diffère de l'environnement adjacent. Les corridors peuvent être naturels (rivières, crêtes, passages d'animaux) ou créés par l'homme (routes, lignes à haute tension, fossés, haies). Ils sont pour la plupart organisés en réseaux et leur linéarité leur confère un rôle particulier dans la circulation des flux de matière ou d'organismes.
Des études récentes leur attribuent cinq fonctions principales : habitat, conduit, filtre, source, puits.
La valeur écologique du corridor est déterminée par sa structure et la qualité des connections.

La zone d'études est concernée par un seul corridor : il s'agit de la haie en limite de la voie communale n°7.

La structure de ce corridor de même que la qualité des connections, ne sont pas propices à un flux important.

Critère des flux géochimiques et du rôle écologique spécifique :

La zone d'étude ne joue aucun rôle vis à vis de ce critère (absence de zone humide, absence de haie anti-érosive,…).

Critère du degré d'artificialisation, de l'originalité du milieu dans son contexte régional et de sensibilité écologique :

Vis à vis de ces critères, la zone d'étude présente peu d'intérêt.

Le milieu ne présente aucune originalité.

➔ Compte tenu de l'ensemble de ces critères, la valeur écologique actuelle du site est faible.

Rappel : Les boisements humides localisés sur les parcelles 2 et 3 possèdent une fonction écologique plus intéressante dans la mesure où ils collectent les eaux de ruissellement. Ces boisements se sont développés sur l'ancienne décharge municipale et ne font pas l'objet de la révision simplifiée.

La parcelle étudiée se situe à 130 mètres de la zone de protection spéciale (site FR 2612001) du réseau Natura 2000 « Arrière côte de Dijon et de Beaune » Il s'agit d'un vaste ensemble de plateaux calcaires caractérisé par de grand massifs forestiers entrecoupés de secteurs ouverts. Ce vaste ensemble est exploité par les rapaces à grand rayon d'action et par des oiseaux spécifiques des lisères et des milieux semi-ouverts.
La fiche descriptive de la Z.P.S. est jointe en annexe. Cette Z.P.S. couvre notamment le vieux village de Bligny-sur-Ouche.

La liste des oiseaux concernés est présentée ci-dessous :

- le Circaète Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus)
- le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)
- l'Autour des palombes (Accipiter gentilis)
- le Faucon hobereau (Falco subbuteo)
- le Faucon pèlerin (Falco peregrinus)
- la Chouette de Tengmalm (Aegolius funereus)
- l'Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus)
- le Martin pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)
- le Pic cendré (Picus canus)
- le Pic noir (Dryocupus martius)
- l'Alouette lulu (Lullula arborea)
- la Fauvette orphée (Sylvia hortensis)
- la Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)
- le Bruant ortolan (Emberiza hortulana).

La parcelle objet de la révision simplifiée n'est pas couverte par la Z.P.S. L'urbanisation de cette parcelle soustrait au milieu agricole et naturel un espace de faible valeur écologique ne constituant pas un espace refuge ni un espace de nidification pour l'avifaune de la zone Natura 2000. La parcelle peut éventuellement servir de zone d'alimentation pour divers rapaces, au même titre que les autres parcelles agricoles. Il est toutefois probable que compte tenu de l'absence d'éléments arborés et arbustifs, ce milieu n'héberge pas de proies en grande quantité pour les rapaces.
L'édification d'une trentaine de pavillons n'a aucune incidence sur la ZPS. En effet, le site objet de la révision simplifiée jouxte une zone de loisirs accueillant 600 campeurs et 800 usagers de la voie ferrée par an. Ces activités estivales ont contribuées à appauvrir le site, les rapaces étant gênés par les touristes. L'incidence du trafic automobile et des activités liées à la construction d'une trentaine de pavillons sont sans incidences car elles s'insèrent dans un espace peu fréquenté par la faune à l'origine du classement en ZPS.

4.2.6. Agriculture

Le classement en zone UB de cette parcelle soustrait une superficie de 5,4 ha à l'agriculture. La parcelle était exploitée par M. Francis Griveaux (exploitation individuelle).
Cette exploitation orientée vers la polyculture élevage dispose d'une SAU de 160 ha.

L'exploitant a été averti suffisamment tôt de la volonté de classement de la parcelle concernée en zone UB. Il l' a par ailleurs déjà soustraite de la déclaration PAC.

Après avoir consulté l'exploitant, il s'avère que l'impact de la disparition de cette parcelle dans la structure de son exploitation est nulle. En effet, M. Griveaux estime que la pression foncière agricole n'est pas importante dans le secteur et que des terres disponibles pour l'exploitation se retrouvent facilement.

4.2.7. Paysage

Unité paysagère

La parcelle concernée par la révision simplifiée du PLU appartient à l'unité paysagère de la zone bocagère de plaine.



Elle constitue un paysage plat ponctué de quelques éléments verticaux (silo, arbres isolés, clocher d'église). Les horizons sont délimités par les massifs forestiers qui occupent le haut des reliefs lointains). Lorsqu'on se place sur les buttes voisines, les perspectives sont larges. Elles s'étendent bien au-delà de la limite communale, qu'aucun élément paysager ne permet de visualiser.
Le caractère bocager est présent, mais plus lâche que dans les autres unités paysagères de la commune, ce qui donne une impression de paysage plus aéré, plus ouvert. Les prairies et pâtures étant majoritaires, les teintes vertes dominent même si les nuances varient avec les saisons. Des tâches brun-rouges ponctuent ce paysage : les différentes teintes de toitures révèlent les zones d'habitat.

Paysage proche

La parcelle concernée par la révision simplifiée est peu visible des environs immédiats car elle se situe en partie basse des coteaux et elle est entourée de buttes boisées

PAYSAGE PROCHE

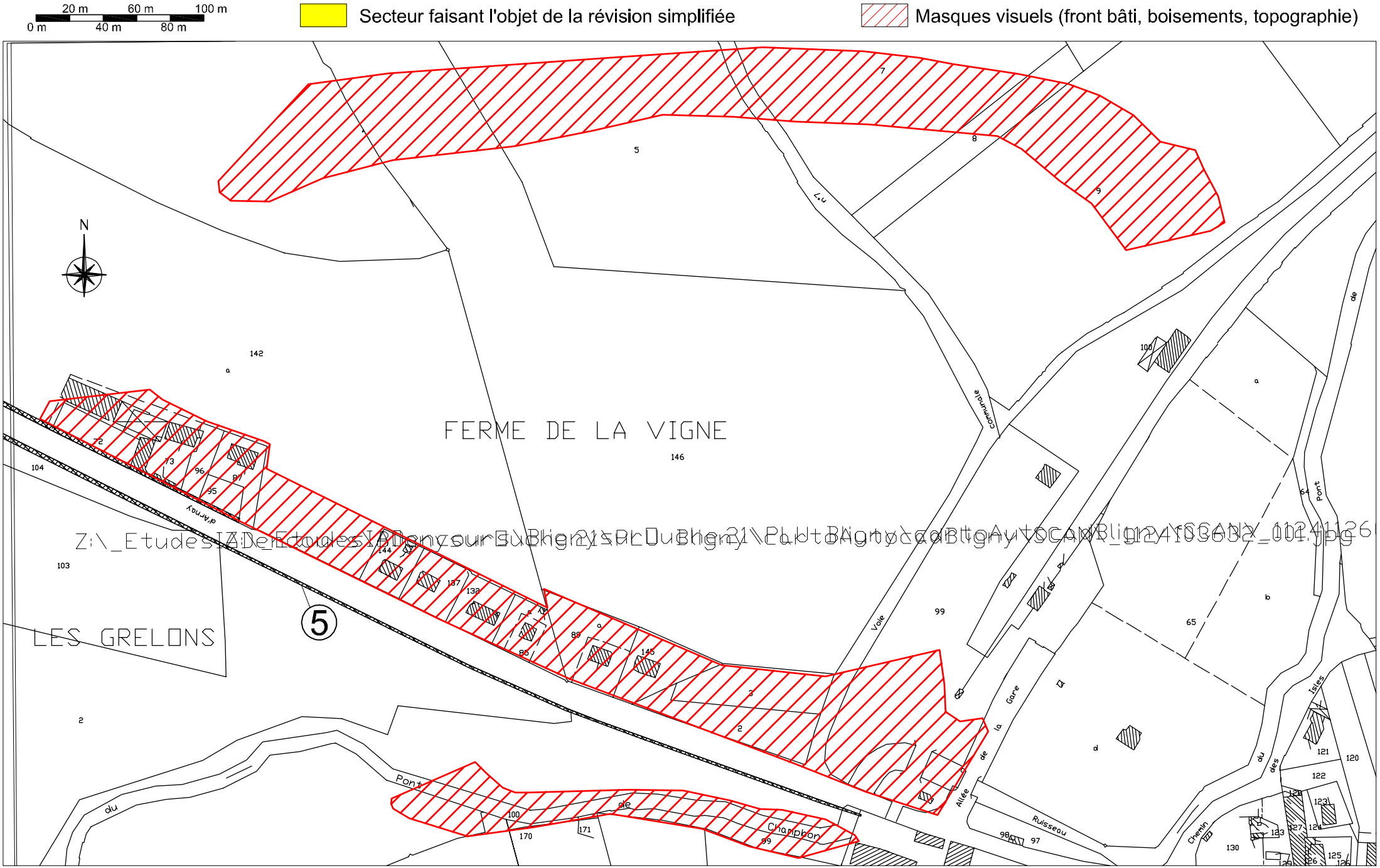



La parcelle n'est pas visible depuis l'entré Ouest de Bligny-sur-Ouche par la RD 970 car elle est masquée par un front bâti.



La parcelle est également masqué par le rideau d'arbres de l'ancienne décharge (parcelles 2 et 3).



La haie à proximité de la ferme masque également la parcelle objet de la révision simplifiée.



La parcelle est visible partiellement et fugitivement par des échappées visuelles.



Depuis l'Est, c'est à dire depuis le village, la parcelle est masquée par les boisements de la zone de loisirs.



Du fait de sa position en partie basse, la zone n'est pas visible depuis le Nord.



La parcelle est visible depuis la voie communale n°7.

Paysage éloigné

Les buttes aux alentours du site ont été parcourues afin de déterminer les vues sur le secteur faisant l'objet de la révision simplifiée.

Les photographies ci-jointes présentent ces vues.



Vue du secteur faisant l'objet de la révison simplifiée depuis "la Croix de Mission" (lotissement communal)



Vue du secteur faisant l'objet de la révison simplifiée depuis le chemin à l'ouest de la Montagne de Voichey



Vue du secteur faisant l'objet de la révison simplifiée depuis la voie communale n°5 (au droit de Voichey)



Vue du secteur faisant l'objet de la révison simplifiée depuis la voie communale n°5 (à l'est de Voichey)

SECTEURS DE VISIBILITE

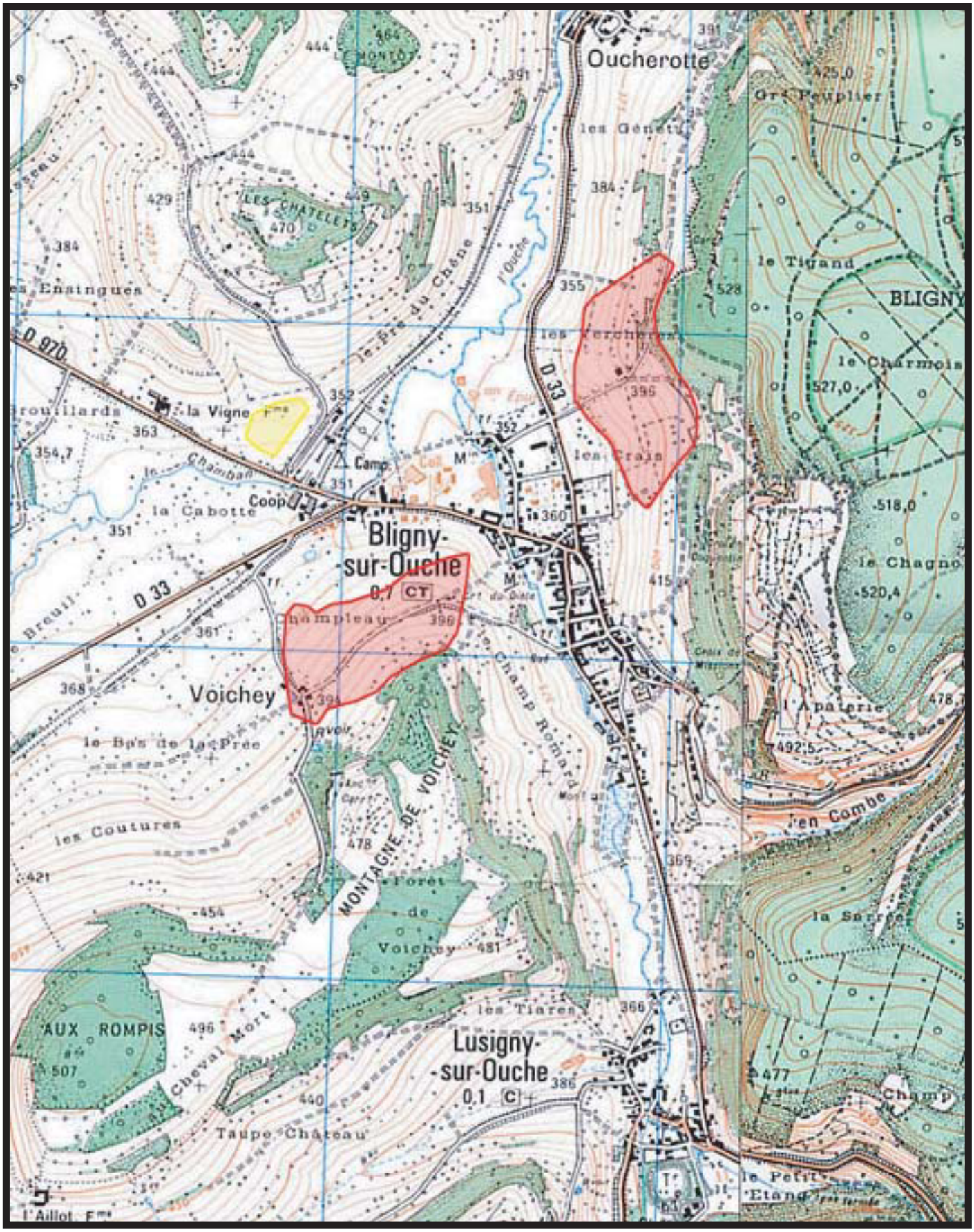

Zone faisant l'objet de la révision simplifiée

Secteurs depuis lesquels la zone est visible

Compte tenu de la position en partie basse de coteau et compte tenu de l'existence d'une topographie relativement vallonnée la zone d'études est soumise à des vis à vis depuis les buttes situées en face c'est à dire la Montagne de Voichey et le butte des Craies respectivement au sud et à l'Est de la zone.
Le champ visuel est toutefois restreint à la partie située à mi-coteau de ces buttes, c'est à dire approximativement entre les altitudes 375 et 400m. En effet, si l'observateur descend, le secteur n'est plus visible car il est masqué par le front bâti existant et, à l'inverse si l'observateur remonte, la zone est masquée par les boisements sommitaux des buttes.

La carte ci-jointe présente les principales zones depuis lesquelles la parcelle faisant l'objet de la révision simplifiée est soumise à la vue.

➔ Le secteur objet de la révision simplifiée possède une soumission à la vue relativement faible. Il est situé en dessous des limites urbaines à ne pas dépasser qui avaient été définies lors de l'élaboration du PLU en 2005. Aucune mesure compensatoire particulière n'est nécessaire. Le règlement actuel de la zone UB stipule dans son article 13 que « *des plantations peuvent être imposées pour accompagner certaines constructions ou installations. Leur volume doit être adapté à leur fonction* »
Cette disposition est suffisante. En fonction du projet urbain retenu, cette disposition sera à appliquer afin de créer une bande végétale en limite Nord du Projet. Cette bande végétale constituée d'arbres de haut jet et de végétaux buissonnants permettra de « fermer » visuellement la zone et de constituer une limite franche avec l'espace agricole.

5. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU PLU

5.1. Sur l'absence d'atteinte à l'économie générale du PADD

Le PADD de Bligny-sur-Ouche s'appuie sur deux axes principaux qui sont :

① Améliorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire par :

a) l'ouverture à l'urbanisation de zones constructibles,

b) l'amélioration des déplacements et la protection des automobilistes,

c) la protection et la valorisation de l'environnement.

② Conforter et développer le tourisme et la dynamique économique par :

a) la pérennisation et le développement des commerces de proximité et des activités existantes,

b) la pérennisation du tourisme,

c) le maintien d'une économie rurale performante.

Le projet, objet de la modification du PLU, s'insère parfaitement au PADD du PLU approuvé le 28 juin 2006. Il est en effet compatible au a) du premier axe de développement de Bligny-sur-Ouche.
Cette zone était destinée à être urbanisée à terme, dans le PLU approuvé en juin 2006. Elle a ainsi été classée en zone de réserve foncière destinée à être urbanisée après modification du PLU.

La nouvelle zone n'est pas en contradiction avec les autres points du P.A.D.D. et, compte tenu de la superficie, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne remet pas en cause l'économie générale du P.A.D.D.

5.2. Sur l'absence de réduction de zone agricole, de zone naturelle, d'espace boisé classé et de zone de protection

Le secteur concerné est zoné en AU. Il ne s'agit pas d'une zone agricole ni d'une zone naturelle et les parcelles concernées ne sont pas couvertes par un espace boisé classé ni par une protection quelconque ayant trait à l'environnement ou à l'urbanisme.



Le secteur ne présente aucune sensibilité écologique particulière.

5.3. Sur l'absence de risques et de nuisances

Aucun risque ni aucune nuisance n'ont été répertoriés pour les futurs habitants.

Le secteur est concerné par le périmètre de protection rapproché de la source de Voichey. Ce périmètre, validés par un arrêté de DUP en date du 14 février 1995 couvre la majeure partie du hameau.
Au sein de ce périmètre, la législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc. …)

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67 1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968 sont interdits :

1 – le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 – l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 – l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées à des fins autres que domestiques. On veillera à ce que les installations domestiques soient parfaitement étanches ;

4 – l'établissement de toute installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé. Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches ;

5 – l'épandage des eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6 – le dépôt et le stockage de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

7 – le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides ;

8 – tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Sera d'autre part soumis à autorisation en fonction de la nature des matériaux employés le remblaiement et les excavations souterraines ou à ciel ouvert.

La construction de logements n'est pas interdite

L'accès au site s'effectue par la voie communale n°5 et ne génère aucun problème particulier.

Cette voie communale supporte une conduite d'eau potable. Une conduite d'assainissement se localise à moins de 100 m de la zone. Le règlement de la zone UA impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement et est en cela conforme avec les prescriptions du périmètre de protection rapprochée de la source.

Les eaux usées sont traitées une station d'épuration d'une capacité de 1 000 équivalent-habitants.
La capacité des réseaux publics est suffisante pour l'urbanisation de la zone. La desserte incendie et l'alimentation électrique ne posent aucun problème particulier. Pour le hameau de Voichey, la commune amène immédiatement les réseaux au droit des parcelles non encore desservies au fur et à mesure des constructions.
La commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé le 21 mai 2007. Dans ce document, le secteur est classé en zone d'assainissement individuel. Une modification de ce zonage d'assainissement sera entreprise ultérieurement, après les conclusions de l'étude technico-financière concernant le raccordement des construction existantes le long de la RD 970 (Ferme de la Vigne).

6. EVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES APRES REVISION SIMPLIFIEE ET MODIFICATION DU PLU

Superficies avant révision simplifiée et modification	***Superficies après révision simplifiée et modification***
A : 808,54 ha	A : 804,74 ha
UB : 40,00 ha	UB : 43, 80 ha
AU : 7,04 ha	AU : 6,89 ha
UA : 7,92 ha	UA : 8,07 ha

La révision simplifiée augmente la zone UB de 3,8 ha au détriment de la zone A.

La modification augmente la zone UA de 0,15 ha au détriment de la zone AU.

7. ANNEXES

Fiches sur le traitement des eaux pluviales.

Informations sur le site ZPS « Arrière côte de Dijon et de Beaune »

Attestation de relevés d'altitudes

Gestion et stockage des eaux pluviales

Fiche N°1: Les bassins secs ou en eau



Bassin sec. (Certu, Techniques alternatives aux réseaux d'assainissement



Bassin en eau. (Certu, Techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial)

1. Principe général

L'eau est collectée par un ouvrage d'arrivée, stockée dans le bassin, puis évacuée à débit régulé soit par un ouvrage vers un exutoire de surface (bassin de retenue), soit par infiltration dans le sol (bassins d'infiltration). On distingue :

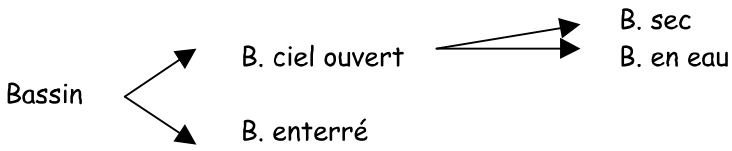

2. Conditions particulières de réalisation

Pour une bonne réalisation, il faut :

→ pour tout types de bassins :

- Eviter les rejets provenant de zones d'activités commerciales ou industrielles générant des pollutions (pour les bassins en eau ouverts au publique) ;
- Prévoir une gestion rigoureuse ;
- Prévoir un usage secondaire pour rentabiliser le coût (stade, lac de loisir, parking,…);
- Limiter les risques de pollution par infiltration en plaçant un système de pré-traitement à l'amont du bassin.

→pour les bassins secs :

- La vidange des eaux doit être effectuée dans un laps de temps < 6h en cas d'événements pluvieux successif.

→ pour les bassins en eau :

- L'eau doit être d'assez bonne qualité, sans flottant, ni irisation ;
- Prévoir l'alimentation en eau pendant les sécheresses (si lac de loisir).

→ pour les bassins d'infiltration :

- Prévoir une perméabilité permettant l'infiltration dans un laps de temps calculé en fonction du temps de vidange et de remplissage ;
- Vérifier la nature du sol et du sous-sol pour éviter des effondrements, glissements de terrain, nappe perchée…

3. Conception

La conception varie en fonction du type de bassin choisi. Il faut obtenir un compromis entre le volume à stocker, l'usage de la surface après aménagement, les contrainte de réalisation, les critères économiques et techniques.

4. matériaux

- Maintien des berges : En terre avec pente douce, enrochement avec roches massives, grès alluvionnaires ; tressage, fascinage, clayonnage ; tunage ; palplanchage.
- Imperméabilisation : Naturelle ; adjonction de chaux ; adjonction d'argile (bentonite) ; géomembrane.

5. Dimensionnement

→ Déterminer le volume d'eau et le débit d'arrivé du bassin versant en utilisant la méthode des volumes ou la méthode des pluies (cf. § Préambule).
→ En admettant que le débit de fuite, déterminé en fonction de la perméabilité du sol ou de la capacité hydraulique aval, reste constant, calculer le volume utile d'après l'équation de conservation du volume : **dV/dt = Qe – Qs**

avec V : Volume utile.
t : temps.
Qe : le débit d'entrée dans la retenue.
Qs : le débit de sortie. Estimé différemment dans le cas d'un bassin retenu ou d'un bassin d'infiltration.

→ Pour les bassins versants de surface limitée (lotissement, ZAC), les estimations issues des méthodes simplifiées suffisent. Pour les autres bassins versants, utiliser la méthode des débits pour affiner les calculs.
→ Estimer les dimensions finales de l'ouvrage en fonction d'autres contraintes telles que la protection du milieu récepteur ou les usages du site.

6. Gestion et entretien

- Tonte régulière sur bassin enherbé;
- Nettoyage type balayage sur bassin revêtu;
- Ramasser régulièrement les flottants et entretenir les berges;
- Contrôler la végétation : favoriser l'ombrage, limiter les arrivées de fertilisants dans le bassin;
- Vider environ tous les 10 ans le bassin (curage, entretien des ouvrages noyés, renouvellement de la masse d'eau).

7. Coûts

- Construction : - Bassin sec : 9 à 90 euros/m³
  - Bassin en eau : 9 à 60 euros/m³
  - Bassin béton couvert : 150 à 525 euros/m³
  - Bassin béton non couvert : 76 à 150 euros/m³
- Entretien : - Bassin sec : 0,3 à 1,5 euros/m³/an
  - Bassin en eau : 0,3 à 1,5 euros/m³/an
  - Bassin béton couvert : 0,15 à 0,45 euros/m³/an
  - Bassin béton couvert : 1,5% des investissements par an (durée de vie 30 ans)

8. Avantages et inconvénients

	Avantages	*Inconvénients*
Collecte	- Pas d'avantage spécifique	
Stockage	- Participe à l'aménagement paysager ; créent des zones vertes en milieu urbain ou périurbain. - Ont d'autres fonctions que le stockage d'eau ce qui valorise l'ouvrage. - Technique ancienne à mise en œuvre facile et maîtrisée. - Dépollution par décantation. - Sensibilisation du public. - Réduction du débit de pointe à l'exutoire.	- Nuisance liée à la stagnation des eaux. - Risque de pollution de la nappe (par infiltration). - Emprise foncière importante. - Gestion rigoureuse des ouvrages. - Envasement et présence de MES après un épisode pluvieux, risques liés à la sécurité, alimentation du bassin en période sèche.
Evacuation	- Alimentation de la nappe et de la végétation voisine (par infiltration). - Ne nécessite pas de collecteur à l'aval et peut-être utilisée dans une zone n'ayant pas d'exutoire naturel (par infiltration).	

9. Exemple

Dans le cas de notre lotissement les hypothèses sont :

- Un débit de fuite de 10 l/s ;
- Un coefficient de ruissellement après travaux de 0,44 et un débit de ruissellement décennal de 330 l/s ;
- Une surface active est de 10 425,2 m² après travaux.

Il faudra donc un volume de stockage de : 342 m² pour une pluie vicinale
soit par exemple 11,5m x 30m x 1m

D'après le plan du lotissement, un tel bassin ne peut-être mis en place que sur un des lots. Si le lotisseur souhaite perdre un lot ou l'aménager en terrain de jeu, le réservoir peut-être à ciel ouvert. Si le nombre de lot est conservé, le réservoir devra être enterré sous une parcelle ou sous la voirie.

10. Références bibliographiques

J. CHAID, 1997. *Les eaux pluviales. Gestion intégrée*. Guides pratiques d'écologie urbaine.
J. CHERON, A. PUZENAT, 2004. *Les eaux pluviales, récupération, gestion, réutilisation*. Editions Johanet.
F. G. BRIERE, 2000. D*istribution et collecte des eaux*. Presse internationales polytechniques.
LEROUX, BALADES, 1993. *La maîtrise des eaux pluviales*. STU.
CERTU, 1998. *Techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial*.
www.dve-eau.com
www.grandtoulouse.org

Gestion et stockage des eaux pluviales

Fiche N°2: Les tranchées drainantes

Galets de recouvrement

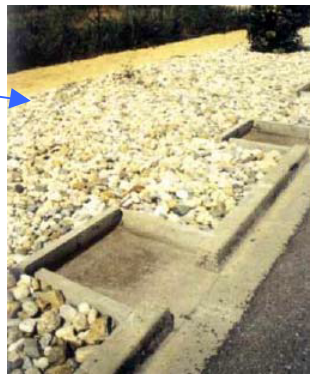

Tranchée sous trottoir
(Certu, Techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial)

1. Principe général

La tranchée correspond à une excavation de faible profondeur et de largeur réduite servant à retenir les eaux. Elle peut être traitée en surface avec différents matériaux : enrobé drainant, dalle de béton, galets ou pelouse.
La collecte des eaux s'effectue soit par un système classique composé d'avaloirs et de drains ou par tout autre dispositif de collecte des eaux de ruissellement.
L'évacuation est classique, soit par un réseau d'eaux pluviales, soit par infiltration dans le sol.

2. Conditions particulières de réalisation

- Prévoir la mise en place de cloisons en cas de pente trop forte.

3. Conception

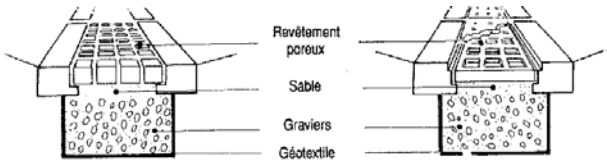

Généralement trois types :

- Les tranchées le long des voies circulées, sous le trottoir ou le long du stationnement. Le drain fonctionnera successivement en charge et en décharge pour éviter le phénomène de colmatage.
- Les tranchés autour des bâtiments en privilégiant l'infiltration.
- Les tranchés de réinfiltration après un ouvrage de stockage ou de traitement.

4. Matériaux

<u>En surface :</u> En fonction de l'usage de surface, la tranchée est visible ou invisible, recouvert d'un revêtement poreux ou étanche. Le géotextile est indispensable pour éviter une pollution de la structure de la tranché par la terre végétale.

En structure : Les matériaux varient selon le rôle mécanique et hydraulique que l'on souhaite lui faire jouer :

- Rôle mécanique : selon les charges en surface et leur transmission à travers le matériau de surface.
- Le rôle hydraulique : le matériau est choisi en fonction du volume d'eau à stocker.

5. Dimensionnement

Le volume a stocké est calculé par la méthode des pluies ou la méthode des volumes (Cf. préambule). Après avoir déterminé le débit de fuite, selon les capacités d'infiltration du sol ou les conditions hydrauliques aval, le dimensionnement devra également tenir compte des espaces disponibles.

6. Gestion et entretien

L'entretien consiste à enlever régulièrement les déchets qui obstruent les dispositifs d'injection locale comme les orifices entre bordure et les avaloirs et à entretenir le revêtement drainant de surface.
En cas de colmatage, le géotextile doit être changé et les couches de surfaces doivent être nettoyées.

7. Coûts

- Construction : 30 à 40 euros/m³ + remplissage et géotextile
- Entretien : 0,3 à 0,45 euro/m³/an

8. Avantages et inconvénients

	Avantages	*Inconvénients*
Collecte	- Supprime le système classique(réseau pluvial)	- Risque de colmatage
Stockage	- Bonne intégration en paysage urbain - Consomme peu d'espace - Réduction des débits de pointe et des volumes à l'exutoire - Technique ancienne à mise en œuvre facile et maîtrisée	- Risque de pollution de la nappe (par infiltration)
Evacuation	- Alimentation de la nappe et de la végétation voisine (par infiltration)	

9. Exemple

Dans le cas de notre lotissement les hypothèses sont :

- Une perméabilité de 10^{-4} m/s
- Un débit de fuite de 20 l/s lié à l'infiltration ;
- Un coefficient de ruissellement après travaux est de 0,44 et le débit de ruissellement décennal est de 330 l/s ;
- Une surface active est de 10425,2 m² après travaux.
- Une porosité des matériaux de remplissage de 33%.

Il nous faut donc stocker un volume de 225 m^3 pour une pluie vicinale. Ce qui correspond à 675 m de tranchées de 1m^3 remplis de matériaux.

10. Références bibliographiques

J. CHAID, 1997. *Les eaux pluviales. Gestion intégrée*. Guides pratiques d'écologie urbaine.
J. CHERON, A. PUZENAT, 2004. *Les eaux pluviales, récupération, gestion, réutilisation*. Editions Johanet.
F. G. BRIERE, 2000. D*istribution et collecte des eaux*. Presse internationales polytechniques.
LEROUX, BALADES, 1993. *La maîtrise des eaux pluviales*. STU.
CERTU, 1998. *Techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial*.
www.dve-eau.com
www.grandtoulouse.org

Gestion et stockage des eaux pluviales

Fiche N°3 : Les noues



Noue en bordure de lotissement (Certu, Techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial)

1. Principe général

Les noues sont des fossés larges et peu profonds présentant des rives en pente douces. Elles stockent les épisodes de pluie de retour réduit et peuvent faire circuler les eaux d'épisodes plus importants. Le stockage et l'écoulement se font à l'air libre. L'eau est collectée par des canalisations pour les toitures ou par ruissellement direct pour les surfaces adjacentes puis elle est évacuée par un exutoire ou par infiltration.

2. Conditions particulières de réalisation

Pour la réalisation, il faut :

- Une pente qui doit être régulière pour éviter la stagnation de l'eau.

3. Conception

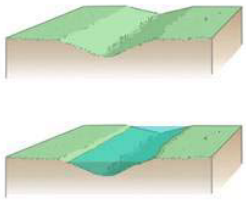

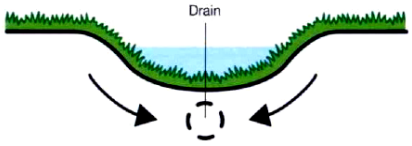

La section de la noue peut être triangulaire, trapézoïdale ou de toute forme pour s'intégrer au mieux dans son environnement.

4. matériaux

Noues perméables : Matériaux naturels (gazon, arbres, …), terre et géotextile.
Noues de circulation : Terre, Béton, pierres séchés, briques…

5. Dimensionnement

Il faut découper le projet en sous-bassin versant, c'est à dire, diviser la longueur de la noue en tronçon.
Stockage : méthode des volumes ou méthode des pluies en considérant le débit de fuite constant.
Ecoulement : on calcule le bief le plus à l'amont, qui doit reprendre les eaux de son bassin versant ; on en déduit le débit de fuite vers le bief aval. Chaque bief sera ensuite dimensionné, selon la même méthode, en rajoutant le débit de fuite du bief amont.

6. Gestion et entretien

Entretien préventif régulier (tonte, arrosage en été, enlever les déchets,…).

7. Coûts

- Construction : 7,5 à 15 euros/m³ ou 15 à 30 euros/ml
- Entretien : entretient espaces verts + curage tous les dix ans

8. Avantages et inconvénients

	Avantages	*Inconvénients*
Collecte	- Supprime le système classique (réseau pluvial)	- Risque de colmatage
Stockage	- Rétention, régulation et écrêtement des crues - Possibilité de réalisation par phase en fonction de l'évolution des volumes à capter. - Bonne intégration en paysage urbain - Technique ancienne à mise en œuvre facile et maîtrisée - Peu d'entretien mais beaucoup d'espace nécessaire	- Risque de pollution de la nappe (par infiltration) - Eviter les zone à forte pollution (par infiltration) - A éviter en terrain karstique, par risque d'effondrements et de dissolution en cas de terrain gypseux
Evacuation	- Alimentation de la nappe et de la végétation (par infiltration) - Filtration des matières en suspension et épuration bactériologique (enherbement)	

9. Exemple

Dans le cas de notre lotissement, on a un volume à infiltrer de 342 m³. Si on prend des noues selon les dimensions :

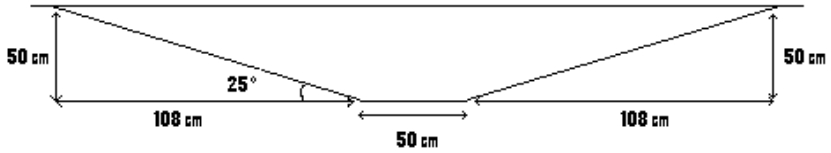

On obtient 433 m de longueur de noue pour stocker une pluie vicinale.

10. Références bibliographiques

J. CHAID, 1997. *Les eaux pluviales. Gestion intégrée*. Guides pratiques d'écologie urbaine.
J. CHERON, A. PUZENAT, 2004. *Les eaux pluviales, récupération, gestion, réutilisation*. Editions Johanet.
F. G. BRIERE, 2000. D*istribution et collecte des eaux*. Presse internationales polytechniques.
LEROUX, BALADES, 1993. *La maîtrise des eaux pluviales*. STU.
CERTU, 1998. *Techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial*.
www.dve-eau.com
www.grandtoulouse.org

Gestion et stockage des eaux pluviales

Fiche N°4 : Les chaussées à structure réservoir

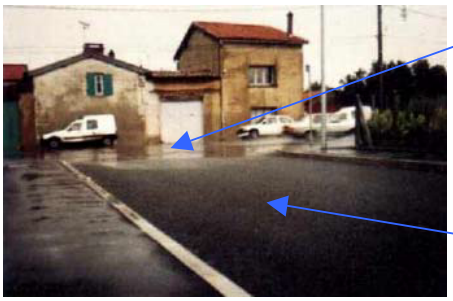

Chassée à structure réservoir VS chaussée traditionnelle (Certu, Techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial)

1. Principe général

La chaussées à structure réservoir supporte, comme toute chaussée, la circulation ou le stationnement de véhicules. Elle est aussi réservoir pour les eaux de ruissellement : la rétention d'eau se fait à l'intérieur du corps de la chaussée, dans les vides des matériaux. L'eau est collectée soit localement par un système d'avaloirs et de drains qui la conduisent dans le corps de chaussée, soit par infiltration répartie à travers un revêtement drainant en surface (enrobé drainant ou pavé poreux). L'évacuation peut se faire vers un exutoire prédéfini – un réseau d'eaux pluviales – ou par infiltration dans le sol support.

2. Conditions particulières de réalisation

Pour la réalisation, il faut tenir compte de :

- La pente du terrain naturel : → Si trop importante : accumulation et débordement dans les points bas
  → Si trop faible: vidange longue.

La pente idéale est d'environ 1 %.

- Il est nécessaire de prévoir des ouvrages de pré-traitement des eaux pour limiter les risques de pollution accidentelle.

3. Conception

Le drainage fonctionnant en charge et en décharge, il est important de mettre en place un système de régulation du débit d'évacuation vers le réseau.

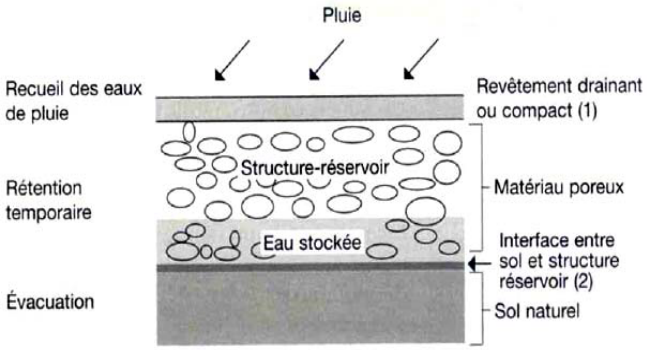

4. Matériaux

Structure et matériaux d'une chaussée drainante (Certu, Techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial).

5. Dimensionnement

Mécanique : même principe que les chaussées classiques ; l'épaisseur de la chaussées est fonction du trafic, du sol support, et des propriétés mécaniques des matériaux utilisés.
Hydraulique : épaisseur selon contenance en eau du matériau. Pour cela il faut évaluer le volume d'eau à stocker (méthode des volumes ou méthode des pluies en considérant le débit de fuite constant). Puis appliquer la formule :
Epaisseur matériaux (m) **= Veau à stocker** (m^3) **/ porosité matériau x S de stockage** (m^2)
On compare ensuite l'épaisseur mécanique et hydraulique pour garder la plus importante.

6. Gestion et entretien

Le revêtement : Perméable : En préventif, nettoyage de la chaussée par aspiration. En curatif, lavage sous haute pression.
Imperméable : Technique classique d'entretien de chaussées.
La structure réservoir : Lors d'un remblayage, reconstituer la structure poreuse à l'identique ou au moins assurer l'écoulement à la base. Protéger les matériaux poreux par un géotextile.
Ouvrages hydrauliques : Matériels de curage des réseaux d'assainissement.

7. Coûts

- Construction : 34 à 68 euros/m^3
- Entretien : 0,15 à 0,75 euro/m^3/an

8. Avantages et inconvénients

	Avantages	*Inconvénients*
Collecte	- Diminution des bruits de roulement. - Confort d'utilisation : pas de flaque d'eau, visibilité et adhérence renforcées. - Piégeage de la pollution.	- Risque de colmatage des matériaux drainant.
Stockage	- Bonne intégration en paysage urbain et une faible emprise foncière. - - Rétention, régulation et écrêtement des crues.	- Risque de pollution de la nappe (par infiltration) - Entretien rigoureux. - Technique récente : compétences élevées pour la mise en œuvre.
Evacuation	- Alimentation de la nappe et de la végétation (par infiltration)	

9. Exemple

Les chaussées drainantes sont des structures permettant le stockage des eaux de pluies tombées à leur surface ou a proximité. Leur utilité première ne se situe pas dans le stockage des eaux d'un bassin versant mais dans le drainage des eaux qui s'écoule à leur surface. Il n'est donc pas valable ici de calculer un dimensionnement par rapport à notre bassin versant type.
Cependant ce type de technique peut être combiné avec d'autres qui solutionneront le problème des logements. Ainsi on peut les présenter en association avec les toiture-terrasses, les puits d'infiltration,...

10. Références bibliographiques

J. CHAID, 1997. Les eaux pluviales. Gestion intégrée. Guides pratiques d'écologie urbaine.
J. CHERON, A. PUZENAT, 2004. Les eaux pluviales, récupération, gestion, réutilisation. Editions Johanet.
F. G. BRIERE, 2000. Distribution et collecte des eaux. Presse internationales polytechniques.
LEROUX, BALADES, 1993. La maîtrise des eaux pluviales. STU.
CERTU, 1998. Techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial.
www.dve-eau.com
www.grandtoulouse.org

Gestion et stockage des eaux pluviales

Fiche N°5 : Les toitures-terrasses



Toiture-terrasse (*Certu, Techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial)*

1. Principe général

Cette technique consiste en un stockage temporaire de quelques centimètres d'eau de pluie sur les toits. Le principe consiste à retenir, grâce à un parapet en pourtour de toiture, une certaine hauteur d'eau, puis à la relâcher à faible débit. Sur les toits plats, le dispositif d'évacuation est constitué d'une ogive centrale avec filtre, raccordé au tuyau d'évacuation et d'un anneau extérieur, percé de rangées de trous dont le nombre et la répartition conditionnent le débit de décharge. Sur les toits en pente, le stockage est également possible, en utilisant des caissons cloisonnant la surface. Le stockage temporaire et les vidanges sont assurés par un ou plusieurs organes de régulation ; elle peut être améliorée par la présence d'une protection d'étanchéité en gravillon généralement d'une épaisseur de 5 cm pour une porosité d'environ 30 %, ou par la présence de terre végétale dans le cas des toits jardins.

2. Conditions particulières de réalisation

Pour la réalisation, il faut tenir compte de :

- La pente du toit, inférieure à 5 %.
- La construction existante : la stabilité doit être vérifiée.
- La mise en œuvre d'étanchéité doit être particulièrement soignée ; le revêtement doit être rigoureusement conforme aux prescriptions de la chambre syndicale nationale d'étanchéité [réf.4] et du D.T.U. 43.1 pour les toitures et terrasses :
- La toiture doit être inaccessible aux piétons et aux voitures.

3. Conception

Le système nécessite une mise en œuvre rigoureuse, pour des raisons d'étanchéité principalement, et un entretien soigné :

- Éléments porteurs :
  - Un par-vapeur et un isolant thermique ;
  - Une étanchéité et sa protection ;
  - Un dispositif de vidange ;
- Système de régulation ;
- Trop-plein de sécurité.

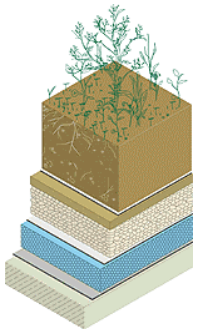

4. Matériaux

Couche de surface : gravillons d'une porosité de 30%, herbe, bois ou rien.

5. Dimensionnement

Mécanique : choisir les éléments constituants de la toiture et dimensionner.
Hydraulique :

- Evaluer le nombre de descentes en référence au D.T.U. 60.11 ;
- Evaluer la hauteur d'eau à stocker pour permettre une bonne régulation tout en assurant la résistance mécanique de l'ouvrage. La hauteur d'eau à stocker est fonction de :
  - De la période de retour choisie ;
  - Du débit de vidange autorisé à l'exutoire du bâtiment et donné dans le permis de construire.

Elle peut se calculer avec la méthode des volumes.
Dimensionner les dispositifs de vidange, soit par les données constructeur, soit par les formules classique d'hydraulique.

6. Gestion et entretien

Prévoir deux visites par an : pour le nettoyage et pour vérifier le dispositif de régulation.

7. Coûts

Pas de surcoût à la construction par rapport à un réseau normal. L'entretient est contraignant.

8. Avantages et inconvénients

	Avantages	*Inconvénients*
Collecte		
Stockage	- Réduction du débit de pointe vers l'exutoire. - Ne consomme pas d'espace au sol. - Stockage immédiat et temporaire. - S'intègre à tous types d'habitats. - Economie d'énergie, intégration dans le paysage, fixation de polluants atmosphériques si végétalisée.	- Pas utilisable en montagne au-dessus de 900 m. - Ce procédé nécessite une réalisation très soignée. - Exige un entretien régulier.
Evacuation		

9. Exemple

Les toitures-terrasses sont des structures permettant le stockage des eaux de pluies tombées à leur surface. Leur dimensionnement étant dépendant de leur structure, il n'est pas valable de le calculer sur notre bassin versant type. Cependant cette technique peut être combinée avec d'autres qui solutionneront le problème des autres surfaces. Ainsi on peut les présenter en association avec les chaussées drainantes, les puits d'infiltration,…

10. Références bibliographiques

J. CHAID, 1997. Les eaux pluviales. Gestion intégrée. Guides pratiques d'écologie urbaine.
J. CHERON, A. PUZENAT, 2004. Les eaux pluviales, récupération, gestion, réutilisation. Editions Johanet.
F. G. BRIERE, 2000. Distribution et collecte des eaux. Presse internationales polytechniques.
LEROUX, BALADES, 1993. La maîtrise des eaux pluviales. STU.
CERTU, 1998. Techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial.
www.dve-eau.com
www.grandtoulouse.org

Gestion et stockage des eaux pluviales

Fiche N°6: Les puits

1. Principe général

Les puits sont des dispositifs qui permettent le transit du ruissellement vers le sous-sol pour assurer un débit de rejet compatible avec les surfaces drainées, après stockage et pré-traitement éventuels. Dans la majorité des cas, les puits d'infiltration sont replis d'un matériau très poreux qui assure la tenue des parois. Ils sont souvent associés à des techniques de stockage de type chaussée-réservoir, tranchée drainante, fossé ou même bassin de retenue, dont il assure alors le débit de fuite.

2. Conditions particulières de réalisation

Pour une bonne réalisation, il faut :

- Bien connaître le sous-sol (géologie, réseaux,…).
- Ne pas les implanter sur des surfaces très polluées ou successibles de subir une pollution.
- Conserver 1 à 1,50 m de matériau non-saturés au-dessus de la nappe.
- Employer un géotextile pour éviter le colmatage par les matières en suspension.
- Eventuellement mettre en place un pré-traitement.
- Limiter le nombre de puits par site.
- Ne pas créer en milieu karstique.
- Se référer à l'avis du conseil départemental d'hygiène et de la police de l'eau.

3. Conception

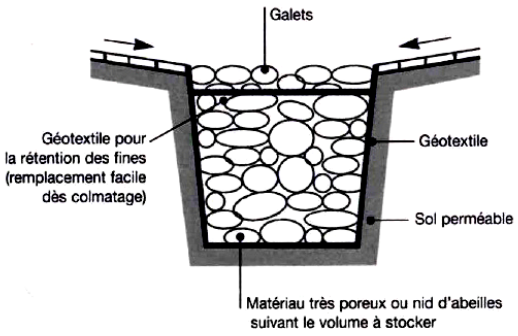

Les puits n'ont pas une forme précise mais doivent respecter les consignes de réalisation pour éviter les disfonctionnements.
L'étude du projet doit analyser la nature et la perméabilité du sol et du sous-sol, le débit de rejet autorisé, les études des pluies de projet, ainsi que la qualité et la nature des matériaux utilisés.

4. matériaux

Utilisation d'un matériau très poreux entouré d'un géotextile.

5. Dimensionnement

- Déterminer le volume à stocker en utilisant la méthode des volumes ou la méthode des pluies.

- Calculer le volume géométrique en fonction des dimensions du puits et de la porosité du matériau dans le cas d'un puits comblé.
- Comparer ces deux volumes : si le volume de stockage est supérieur au volume géométrique, alors il faudra augmenter le rayon ou la profondeur du puits ou la porosité du matériau ou le nombre de puits ou encore créer un stockage supplémentaire ; si le volume de stockage est inférieur au volume géométrique, alors on peut diminuer le rayon ou la profondeur du puits ou la porosité du matériau.

6. Gestion et entretien

En préventif : tous les mois, vider les chambre de décantation, nettoyer les dispositifs filtrants, vérifier le système de trop-plein ou le tassement de la terre végétale, nettoyer les surfaces drainées.
En curatif : curer deux fois par an à une fois tous les cinq ans lorsque le puits ne fonctionne plus et déborde fréquemment.

7. Coûts

- Construction : 3 euros/m²
- Entretien : 0,15 euro/m² de surface assainie

8. Avantages et inconvénients

	Avantages	*Inconvénients*
Collecte	- Compense le système classique (réseau pluviale). - Ecrêtement des pointes de débit de ruissellement et diminution des volumes d'eau allant vers le réseau classique d'assainissement.	- Risque de colmatages
Stockage	- Bonne intégration en paysage urbain - Faible coût et simplicité - Peu d'entretien - Tout usage sauf industriel - Consomme peu d'espace - Technique ancienne à mise en œuvre facile et maîtrisée - Complète les autres techniques - Bien adapté aux terrains plats - La surface peut-être réutilisée	- Risque de pollution de la nappe
Evacuation	- Alimentation de la nappe et de la végétation voisine. - Filtration des matières en suspension et épuration bactériologique	- Avis préalable de la police de l'eau

9. Exemple

Dans le cas du lotissement les hypothèses sont :

- Une perméabilité de 10^{-3} en profondeur m/s.

Pour les logements individuels et locatifs : 3 m de profondeur et 150 cm de diamètre, soit 5,3m³ de stockage. Soit 132,5 m³ de stockage à vide (sans matériau de remplissage) ou 66 m³ avec matériau de porosité 50%.
Pour la voirie : 2 m de profondeur pour 100 cm de diamètre tous les 20 m de voirie, soit 1,57 m³ de stockage. Soit 39 m³ de stockage à vide (sans matériau de remplissage) ou 19.6 m³ avec matériau de porosité 50%.

10. Références bibliographiques

J. CHAID, 1997. Les eaux pluviales. Gestion intégrée. Guides pratiques d'écologie urbaine.
J. CHERON, A. PUZENAT, 2004. Les eaux pluviales, récupération, gestion, réutilisation. Editions Johanet.
F. G. BRIERE, 2000. Distribution et collecte des eaux. Presse internationales polytechniques.
LEROUX, BALADES, 1993. La maîtrise des eaux pluviales. STU.
CERTU, 1998. Techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial.
www.dve-eau.com
www.grandtoulouse.org

Arrière côte de Dijon et de Beaune

Directive Oiseaux
Site FR2612001

Présentation des oiseaux d'intérêt communautaire et leurs milieux

L'Arrière Côte de Dijon et de Beaune constitue un vaste ensemble de plateaux calcaires, dont l'altitude varie de 200 m à près de 650 m. La principale caractéristique de la zone proposée est la présence de grands massifs forestiers entrecoupés de secteurs ouverts selon un équilibre relativement stable. A cela s'ajoute un relief contrasté entre les plateaux dominants les combes, vallées et falaises. L'urbanisme y est peu dense mais l'homme a toute sa place et son rôle dans le maintien de cet équilibre propice à une avifaune d'intérêt européen.
Ce vaste ensemble est d'abord exploité par les rapaces à grand rayon d'action comme le Circaète-Jean-le-Blanc, l'Aigle botté ou les milans royal et noir.

Le Circaète Jean-le-Blanc est une espèce très rare en Bourgogne et ses effectifs sur la zone sont estimés à 4 ou 5 couples. Il se nourrit exclusivement de reptiles ce qui l'oblige à disposer de vastes zones ouvertes sèches et rocailleuses, ainsi que de lisières entre zones ouvertes et boisées.
L'Aigle botté est une espèce rare en Bourgogne qui fréquente les massifs boisés vallonnés (Chambolle-Musigny,...) Avec des espaces ouverts à proximité, nécessaires à son alimentation. Il recherche principalement les vieilles futaies, où il niche sur des grands arbres. La population sur la zone est estimée environ à 1 à 5 couples.

Sur des territoires plus limités, d'autres espèces comme le Busard Saint-Martin, l'Engoulevent d'Europe, la Pie-grièche recherchent les lisières et milieux semi-ouverts: coupes forestières, anciennes prairies, formations à genévriers ou épines noires...

L'Engoulevent d'Europe est présent dans l'ensemble des plateaux calcaires même si des données exactes concernant sa population n'existent pas. Cet oiseau nocturne chasse les insectes en vol et la nuit dans les boisements clairsemés ou dans les espaces ouverts comme les pelouses buissonnantes, les landes ou les friches.



La Pie-grièche écorcheur est assez commune dans les prairies et bocages et sur les pelouses calcaires mais elle est devenue très rare dans des grandes étendues de cultures.

Le Busard Saint-Martin affectionne plutôt les coupes forestières tandis que le Busard cendré se reproduisent et s'alimentent dans les surfaces en herbe ou cultivée.

Au coeur même des massifs forestiers, la présence de vieux peuplements et de secteurs de tranquilité permet la nidification d'espèces comme le Pic noir, le Pic cendré ou la Chouette de Tengmalm.

Le Pic cendré est une espèce très discrète principalement présente dans les peuplements de combes (hêtraies de versant, forêts de ravin) et profitant des ouvertures dans les peuplements (parcelles en régénération, trouées naturelles) où il niche dans ies cavités d'arbres.

La partie agricole de la zone proposée (pelouses, prairies et cultures) permet le maintien d'espèces de milieux très ouverts comme le Busard cendré et l'Alouette lulu. La présence d'éléments comme les haies, meurgets ou bosquets, apportant de la diversité, y est très intéressante.

L'Alouette lulu est très inféodée aux zones ouvertes de pelouses et aux coteaux bien exposés et peu refermés par la végétation. L'intensification des pratiques agricoles a entrainé un déclin très net en Europe depuis une trentaine d'années et on estime des densités de cette espèce à environ 1 couple pour 10 hectares de pelouses.

Le Torcol fourmilier est une espèce en déclin en France. Il fréquente les vieux vergers, les lisières forestières, les parcs ou jardins où il va chercher des vieux arbres creux pour nicher.

Enfin, le Faucon pèlerin, après avoir connu un déclin considérable dans les années 70, retrouve progressivement ses sites de nidification en falaises.



Le Faucon pèlerin est une espèce phare des falaises de la zone qui représente environ 40 % des effectifs nicheurs connus actuellement en Bourgogne. Il niche dans les falaises rocheuses tant que les milieux forestiers et les espaces ouverts environnants lui offrent de bonnes ressources alimentaires.

DIREN Bourgogne, mai 2003 - FR2612001 Département 21

Conditions de maintien des populations d'espèces et de leurs habitats naturels

Le maintien d'un bon niveau de population de ces espèces aux exigences écologiques différentes dépend surtout de la qualité des habitats de nidification et d'alimentation mais également d'une certaine quiétude sur les lieux de reproduction.



Le maintien des espèces liées aux habitats de falaises ou de carrières exige une maîtrise de la fréquentation de ces lieux afin d'éviter toute perturbation pendant la période de reproduction.



Le maintien des oiseaux liés aux habitats des milieux ouverts exige une ouverture des milieux assez importants. Les secteurs les plus riches présentent une mosaïque de pelouses et de zones arbustives. Les pelouses sèches de grande étendue sont nécessaires aux populations d'Alouette lulu.
Des techniques de fauches ou de récolte sont à même d'épargner les nichées d'oiseaux au sol.



Des espaces forestiers importants et encore bien préservés permettent des densités intéressantes pour les Pics mais également la présence d'espèces rares (Aigle botté, Chouette de Tengmalm).



Les prairies de la zone constituent des zones d'alimentation complémentaires pour certains oiseaux (oedicnème, milan noir, busards, espèces migratrices…) ou des zones vitales pour la Pie-Grièche écorcheur.

Facteurs d'évolution

Influence des activités humaines



Le faucon pèlerin est très sensible au dérangement pendant la période de reproduction sur les falaises ; des dérangements répétés peuvent entraîner l'abandon de la couvée. De plus, l'usage grandissant des pelouses par les loisirs (randonnée,…), avec parfois une circulation motorisée, multiplie les risques de dérangements notamment au début de l'été.



Les pelouses calcaires sont menacées par la fermeture du milieu en absence de pratiques agricoles capables de les maintenir en état.



La modernisation agricole s'est accompagnée du remembrement et d'une mise en culture des parcellaires, entraînant la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois pour évoluer vers de grands ensembles plus faciles à cultiver. Ce phénomène a été néfaste pour l'avifaune spécifique à ces milieux (Huppe fasciée, Torcol fourmilier).



De nombreuses forêts communales ont échappé aux perturbations anthropiques du fait de l'abandon de la pratique des affouages. Certains secteurs de forêts sur les plateaux ont fait l'objet de reboisements en essences résineuses qui peuvent favoriser la présence de certaines espèces (Mésange noire, Mésange huppé) mais qui restent néfastes aux espèces caractéristiques d'intérêt communautaire de la zone lors que les surfaces sont importantes avec des traitements sylvicoles simplifiés.

Evolution naturelle

Suite aux évolutions des pratiques agricoles avec l'arrêt du pâturage, les habitats ouverts se boisent spontanément et progressivement. Si cette évolution générale favorise les espèces forestières, elle condamne les oiseaux inféodés aux pelouses et aux prairies de cette zone.

DIREN Bourgogne, octobre 2003 - FR2612001

Département 21

Orientations de gestion

Les orientations de gestion proposées concernent les oiseaux et leurs habitats vitaux énoncés dans le premier cadre de la fiche. Elles sont cohérentes avec les orientations des sites proposés au titre de la directive 92/41 dite "Habitats, Faune et Flore sauvages": "Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise" FR2600956, "Forêts, pelouses et éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Anthueil" FR2601000, "Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière Côte de Beaune" FR2600973 et "Grottes à chauves-souris en Côte d'Or, Saône-et-Lpore et dans l'Yonne"FR2600975.

L'objectif principal assigné à ce site est le maintien de populations viables d'oiseaux de la directive oiseaux. ce qui nécessite la conservation ou la restauration de leurs habitats vitaux (maintien de grands massifs forestiers et d'un équilibre entre milieux ouverts et fermés), assorti d'un contrôle de la fréquentation.

Exemples de mesures pouvant être proposées

Maintien des equilibres actuels

Pour l'essentiel le maintien de la gestion actuelle et de l'occupation des sols, sans bouleversement important, suffit à satisfaire l'objectif principal.
Cela passe par une vigilance particulière en terme d'aménagement du territoire au niveau des décisions d'urbanisme, d'infrastructures, d'aménagement foncier ou forestier.

Des mesures ponctuelles à caractère incitatif

Lorsque l'on s'intéresse à des secteurs plus précis, des mesures contractuelles peuvent être proposées dans les domaines agricoles (sous forme de CAD), forestiers ou de la gestion des milieux. Les actions suivantes pourraient ainsi être contractualisées : pâturage extensif des pelouses, maintien des surfaces en herbe, restauration et entretien des haies, bosquets et meurgets, favoriser des peuplements forestiers variés en essences et âges, conserver des lisières diversifiées et des îlots de vieillissement, restaurer et entretenir les boisements des berges des cours d'eau,...
Il s'agit avec ces mesures, de préserver la qualité des zones d'alimentation ou de reproduction des oiseaux en maintenant la gestion actuelle ou en la faisant évoluer vers des pratiques plus favorables.

Des mesures foncières et une gestion active

Dans certains cas ou les espaces ne sont plus entretenus, la mise en place d'une gestion active passe par une restauration des milieux favorables après une acquisition éventuelle par une collectivité ou une association.

Une gestion de la fréquentation

La maîtrise de la fréquentation est surtout nécessaire à proximité des sites de nidification. Une information des usagers et un suivi peuvent ainsi être mis en place, comme sur les sites d'escalade et de nidification du Faucon pèlerin ou les aires de nidification des busards en parcelles cultivées.

Suivis scientifiques

Ce programme d'actions fera l'objet de suivis scientifiques et techniques afin de permettre une évaluation objective tous les six ans de la pertinence des mesures choisies, avec notamment le comptage régulier des faucons en reproduction et le suivi des espèces liées aux milieux forestiers et ouverts.

Le document d'objectifs de gestion

Pour l'application des directives oiseaux et habitats, la France a mis en avant le choix concerté des moyens de gestion au niveau de chaque site et s'est engagée à produire pour chaque site un document d'objectifs. Réalisé avec un comité de pilotage qui rassemble les acteurs locaux, ce document dresse un état des lieux des habitats et espèces, définit les mesures de gestion nécessaires et estime leur coût.
Un opérateur technique réalise le travail d'élaboration de ce document d'objectifs. Il est désigné par le préfet de département et travaille sous son contrôle. Une fois validé, le document d'objectifs est approuvé par le préfet.
Sur le site, l'élaboration du document d'objectifs, n'étant pas encore lancée, l'opérateur n'est pas désigné et le comité de pilotage n'est pas constitué.

DIREN Bourgogne, Septembre 2004 - FR2612001 Département 21

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000
Arrière côte de Dijon et de Beaune
(zone de protection spéciale)

NOR : DEVN0540005A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1-II et L. 414-1-III, R.214-16, R. 214-18, R.214-20, et R.214-22 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II-1er alinéa du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Article 1er- Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Arrière côte de Dijon et de Beaune » (zone de protection spéciale FR 2612001), l'espace délimité sur les cinq cartes au 1/50 000 et la carte d'assemblage au 1/180 000 ci-jointes, s'étendant sur le département de la Côte-d'Or :

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : Antheuil, Arcenant, Arcey, Aubaine, Baubigny, Bessey-en-Chaume, Bévy, Bouilland, Bouze-lès-Beaune, Chamboeuf, Chaux, Chevannes, Clémencey, Collonges-lès-Bévy, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, Echevronne, L'Etang-Vergy, Flavignerot, Fussey, Gergueil, Magny-lès-Villers, Marey-lès-Fussey, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Messanges, Meuilley, Nantoux, Quémigny-Poisot, Reulle-Vergy, Saint-Jean-de-Bœuf, Saint-Romain, Segrois, Sémézanges, Ternant, Urcy, Vauchignon, Villars-Fontaine, Villers-la-Faye,

- sur une partie du territoire des communes suivantes : Aubigny-la-Ronce, Auxey-Duresses, Barbirey-sur-Ouche, Beaune, Bligny-sur-Ouche, Brochon, La Bussière-sur-Ouche, Chambolle-Musigny, Chenôve, Colombier, Comblanchien, Corcelles-les-Monts, Corgoloin, Cormot-le-Grand, Couchey, Crugey, Cussy-la-Colonne, Fixin, Flagey-Echézeaux, Fleurey-sur-Ouche, Gevrey-Chambertin, Gissey-sur-Ouche, Ivry-en-Montagne, Ladoix-Serrigny, Lusigny-sur-Ouche, Marsannay-la-Côte, Meursault, Montceau-et-Echarnant, Monthelie, Morey-Saint-Denis, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Pernand-Vergelesses, Pommard, Prémeaux-Prissey, Puligny-Montrachet, La Rochepot, Saint-Aubin, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Victor-sur-Ouche, Santosse, Savigny-lès-Beaune, Thorey-sur-Ouche, Velars-sur-Ouche, Veuvey-sur-Ouche, Volnay, Vosne-Romanée.

Article 2 – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Arrière côte de Dijon et de Beaune » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de la Côte-d'Or, à la direction régionale de l'environnement de la Bourgogne et à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 3 - Le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 JAN. 2005

Serge LEPELTIER

Annexe

à l'arrêté de désignation du site Natura 2000 (zone de protection spéciale)
Arrière côte de dijon et de Beaune (FR2612001)

Listes des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1) Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 1er alinéa du code de l'environnement :

Aigle botté	*Hieraaetus pennatus*
Alouette lulu	*Lullula arborea*
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*
Bruant ortolan	*Emberiza hortulana*
Busard cendré	*Circus pygargus*
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*
Chouette de Tengmalm	*Aegolius funereus*
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*
Cigogne noire	*Ciconia nigra*
Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*
Grue cendrée	*Grus grus*
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*
Milan noir	*Milvus migrans*
Milan royal	*Milvus milvus*
Pic cendré	*Picus canus*
Pic mar	*Dendrocopos medius*
Pic noir	*Dryocopus martius*
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*

2) Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 2ème alinéa du code de l'environnement :

Autour des palombes	*Accipiter gentilis*
Faucon hobereau	*Falco subbuteo*
Fauvette orphée	*Sylvia hortensis*
Martinet à ventre blanc	*Apus melba*
Pie-grièche à tête rousse	*Lanius senator*
Torcol fourmilier	*Jynx torquilla*

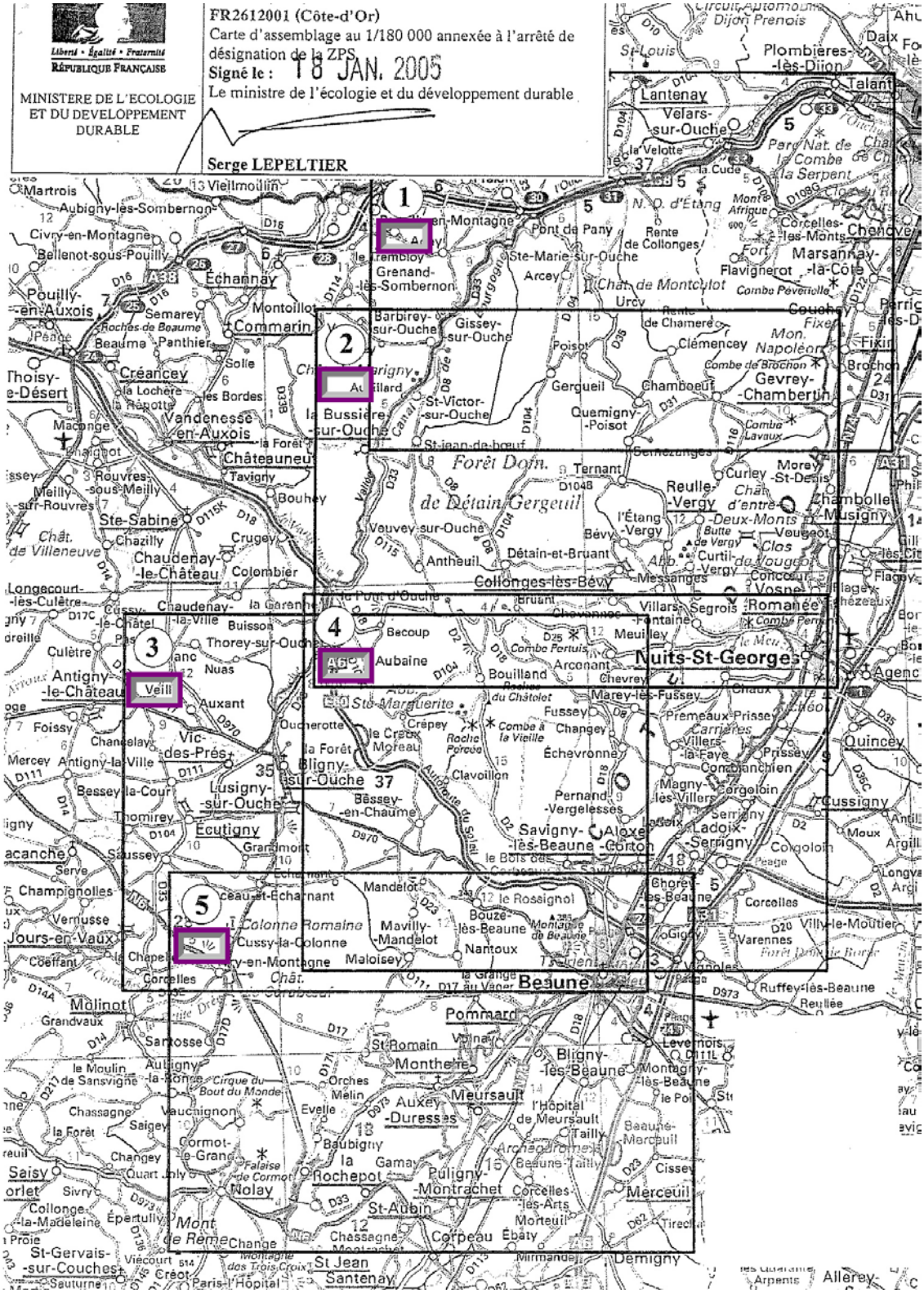
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
FR2612001 (Côte-d'Or)
Carte d'assemblage au 1/180 000 annexée à l'arrêté de désignation de la ZPS
Signé le : 18 JAN. 2005
Le ministre de l'écologie et du développement durable
Serge LEPELTIER
1
2
3
4
5
Dijon
Beaune
Nuits-St-Georges
Forêt Dom. de Détain Gergeuil
Colonne Romaine

* * *

Michel PILLOT
Géometre-Expert DPLG
24 rue Félix Carré
21230 ARNAY-LE-DUC

Tél : 03.80.90.16.83

Arnay-le-Duc le 17 septembre 2008

.Madame Le Maire
En Mairie
21360 BLIGNY-SUR-OUCHE

V/Réf.
N/Réf.94-08

Madame Le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint le résultat du nivellement demandé par Mr GRAS à Voichey sur le réservoir d'eau et sur la parcelle D n°681.

-altitude seuil du réservoir : 100,000

-altitude de la conduite de distribution : 99,325
au réservoir

-altitude du sol à l'angle de la parcelle 681 : 91,900

Je vous prie de bien vouloir agréer ,Madame Le Maire , l'expression de mes sentiments dévoués.

...ment
...D OR

...mmune :
...BLIGNY SUR-OUCHE

Nivellement pour calcul de pression d'eau.

Section : 0D

Échelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/09/2008
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

altitude sol : 91.900

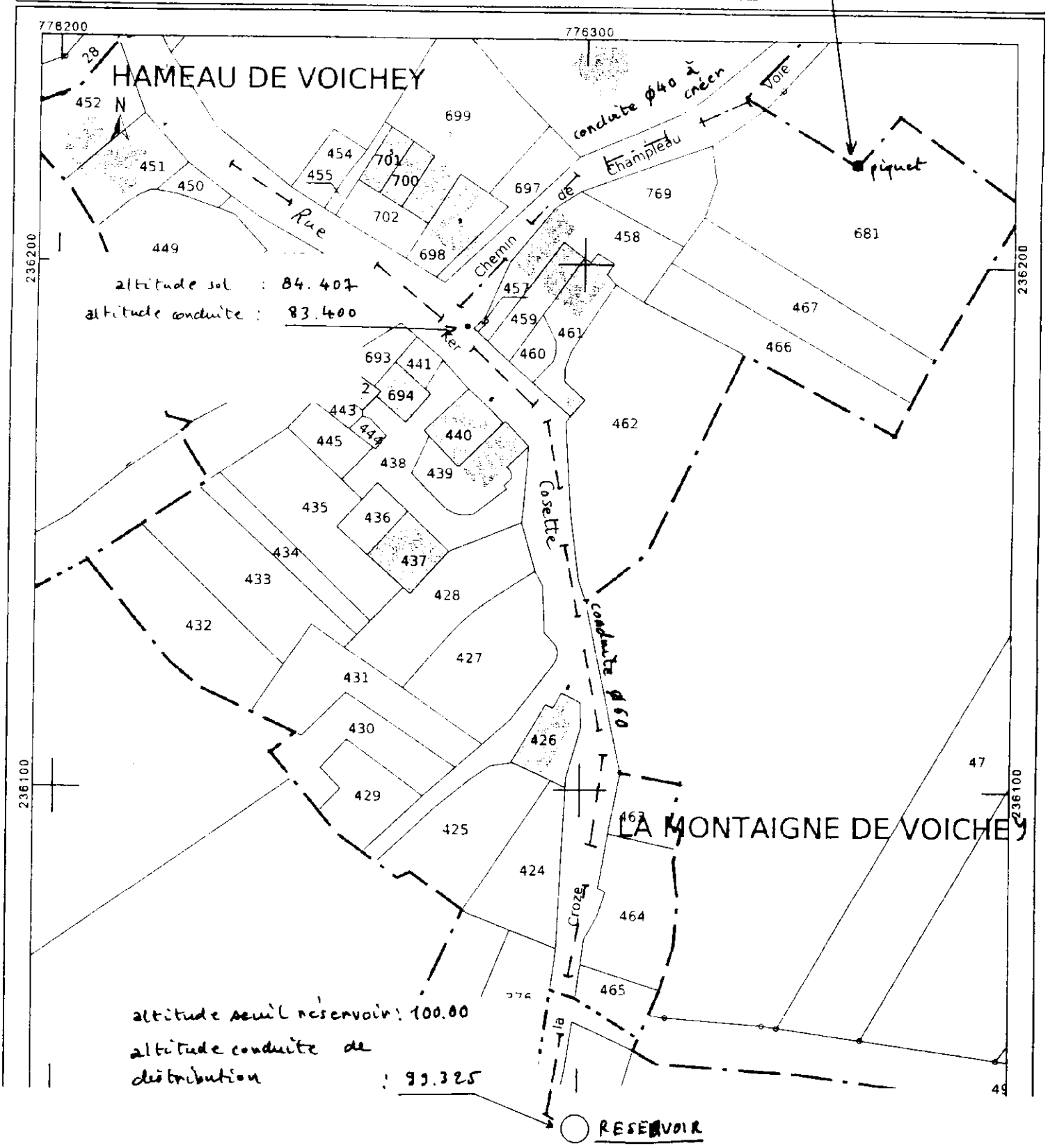

Michel [illegible]
0380 90 16 83

PRESSION DANS LES RESEAUX D'EAU

Code de la santé publique

Article R1321-58

La hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 doit, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, être au moins égale à trois mètres, à l'heure de pointe de consommation.

Lorsque les réseaux desservent des immeubles de plus de six étages, des surpresseurs et des réservoirs de mise sous pression, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-55, peuvent être mis en oeuvre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995.

Règlement sanitaire départemental

ARTICLE 14. - DESSERTE DES IMMEUBLES.

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies doit être relié à cette conduite par un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau, de canalisations intérieures, qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins trois mètres (correspondant à une pression d'environ 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur maximale.

Département de Côte d'Or

COMMUNE DE

BLIGNY SUR OUCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
27 SEP. 2006

1. RAPPORT DE PRESENTATION

MAIRIE DE BLIGNY SUR OUCHE 21360 Côte-d'Or

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE
21 SEP. 2006
COURRIER ARRIVEE

Pièce n° 1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 26 .10. 2005

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 28. 08. 2006

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement
Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@wanadoo.fr
Agence : 38, rue des Granges - 25 000 BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29 - Fax : 03.81.82.87.04
initiativead25@9business.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

CHAPITRE I ANALYSE ET DIAGNOSTIC DU CONTEXTE COMMUNAL 7

I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES GÉNÉRALES SUR LA COMMUNE 8

II. MILIEU HUMAIN - ETAT INITIAL 9
1. LA POPULATION, SON ÉVOLUTION, SA STRUCTURE 9
2. L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE 12
3. LE PARC DE LOGEMENT ET SON ÉVOLUTION 17
4. LES RESEAUX ET LES EQUIPEMENTS PUBLICS 20

III. ENVIRONNEMENT - ETAT INITIAL. 23
1. LE MILIEU PHYSIQUE. 23
2. LE MILIEU NATUREL. 30
3. LE PAYSAGE ET L'ESPACE URBAIN. 37

IV. DIAGNOSTIC, PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE P.L.U. 49

CHAPITRE II CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE REGLEMENT 53
1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD 54
2. LES DÉFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT 55
3. LA SUPERFICIE DES ZONES 61
4. EVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES 61
5. LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ZONES. 62

CHAPITRE III JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME PLAN LOCAL D'URBANISME ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT 63

I. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME. 64
1. LA COMPATIBILITÉ AVEC LES LOIS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME 64
2. LA COMPATIBILITÉ AVEC LES LOIS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE 67
3. LE RESPECT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 70

II. PLAN LOCAL D'URBANISME ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT. 71

PREAMBULE

HISTORIQUE DU PLU

Bligny sur Ouche a engagé une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 11 mars 2003 afin de dégager de nouveaux secteurs constructibles.

Le Plan Local d'Urbanisme doit permettre de maîtriser le développement urbain de la commune dans le temps et l'espace, en formulant un projet de village actualisé et en dimensionnant de façon cohérente les zones d'urbanisation future. Ainsi, le cadre accueillant de ce bourg de la vallée de l'Ouche sera préservé.

La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) de décembre 2000, ses décrets d'avril 2001 et la loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003 ont modifié considérablement les différents documents d'urbanisme et les conditions d'applications du droit des sols, en instaurant notamment :

- Le passage de POS (Plan d'occupation des Sols) en PLU (Plan Local d'Urbanisme).

- La création dans le PLU, de deux nouveaux documents :
a) le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
b) les orientations d'aménagement.

- Une concertation en continu avec la population jusqu'à l'arrêt du PLU.
La concertation sur la commune s'est traduite en différentes actions :
- présentation du PADD et du projet de PLU à la population lors de deux réunions publiques,
- réalisation de feuilles d'information pour le public
- mise à disposition des différents documents du PLU.

Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le P.L.U. a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation.
Mais l'objectif du P.L.U. est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.
Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du P.L.U.

Le P.L.U. donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- *Principe d'équilibre* :

  Assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels, en respectant les objectifs de développement durable.

- *Principe de diversité* :

  Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat.

- *Principe de respect de l'environnement* :

  Assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des risques naturels.

COMPOSITION ET CONTENU DU PLU

Conformément aux articles R. 123-1, R. 123-13, et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, le présent P.L.U. comprend les pièces suivantes :

- Le présent **rapport de présentation** (article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme) qui expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et évalue les incidences des orientations sur l'environnement. Il explique et justifie les choix retenus.

- Le **projet d'aménagement et de développement durable** (article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme) qui définit un projet de village qui porte sur les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

- Un **règlement** (articles R. 123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme) qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.
  Il contient donc le *règlement écrit* (articles R. 123-9 à R. 123-10) et les *documents graphiques* (articles R. 123-11 et R. 123-12), supports notamment :
  . du zonage,
  . des espaces boisés classés,
  . des emplacements réservés.

- Des **annexes**, prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, qui, dans le cas de Bligny sur Ouche, se composent entre autres :
  . des schémas des réseaux d'eau et d'assainissement,
  . des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain,
  . des servitudes d'utilité publique (plans et liste) et les bois et forêts soumis au régime forestier,
  ...etc...

LA CONSULTATION DU PLU

Le PLU se consulte en trois phases :

- détermination sur le plan graphique de la zone dans laquelle figure, le secteur demandé,

- lecture dans le règlement et dans le PADD des caractéristiques se reportant à la zone et à ses conditions d'équipement et d'aménagement notamment pour les zones dites AU et 1AU,

- prise de connaissance des pièces annexes (plan des servitudes, liste des emplacements réservés, annexes sanitaires, ...) apportant des éléments complémentaires à la recherche.

CONCERTATION DU PLU :

La concertation continue menée dans le cadre de la révision du PLU a été définie par délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2003 Cette concertation s'est traduite par des informations publiées dans le bulletin municipal, mise en place d'un dossier de concertation avec un registre pour que le public puisse faire part de ses observations, et l'organisation de 2 réunions publiques suivies d'un débat :

- le 24 mai 2004 (présentation de la procédure, du diagnostic et du PADD),
- le 15 février 2005 (présentation du zonage et du règlement).

LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation a pour objectif d'exposer la démarche qui a prévalu à la définition du projet d'aménagement et de développement communal, et de justifier les dispositions réglementaires retenues, au regard des caractéristiques du territoire communal, et des objectifs d'urbanisme poursuivis.

Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme, il :

« 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 * ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L. 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux) ont été réalisées à la fin de l'année 2003.
Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

Le premier chapitre du présent rapport de présentation reprend ces analyses préliminaires. Elles ont en effet fourni les éléments de base nécessaires au cadrage du P.L.U., aidant à conforter les choix des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme. C'est à partir du diagnostic réalisé qu'a pu être défini le projet de village de Bligny sur Ouche, traduit dans le P.A.D.D.
Le dernier chapitre expose la manière dont le P.L.U. tient compte de l'environnement.

Le rapport de présentation se compose donc de trois parties essentielles :

- L'analyse de l'état initial de la commune Bligny sur Ouche à travers de grandes thématiques (démographie, économie, parc de logement, réseaux et équipements communaux, environnement physique, naturel, urbain et paysager...).
  Le diagnostic qui en découle, afin de permettre à la commune d'envisager les perspectives d'évolution du village (traduites dans le P.A.D.D.).
- La présentation des dispositions du P.L.U. : cette partie explique les choix retenus pour établir la délimitation des zones, et définir les règles d'utilisation des sols.
- La justification des orientations et des choix du plan au regard de la réglementation en vigueur, et les incidences de la mise en oeuvre du P.L.U. sur l'environnement.

* Premier alinéa de l'article L. 123-1 : " Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. "

CHAPITRE I

ANALYSE ET DIAGNOSTIC DU CONTEXTE COMMUNAL

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE **BLIGNY SUR OUCHE**

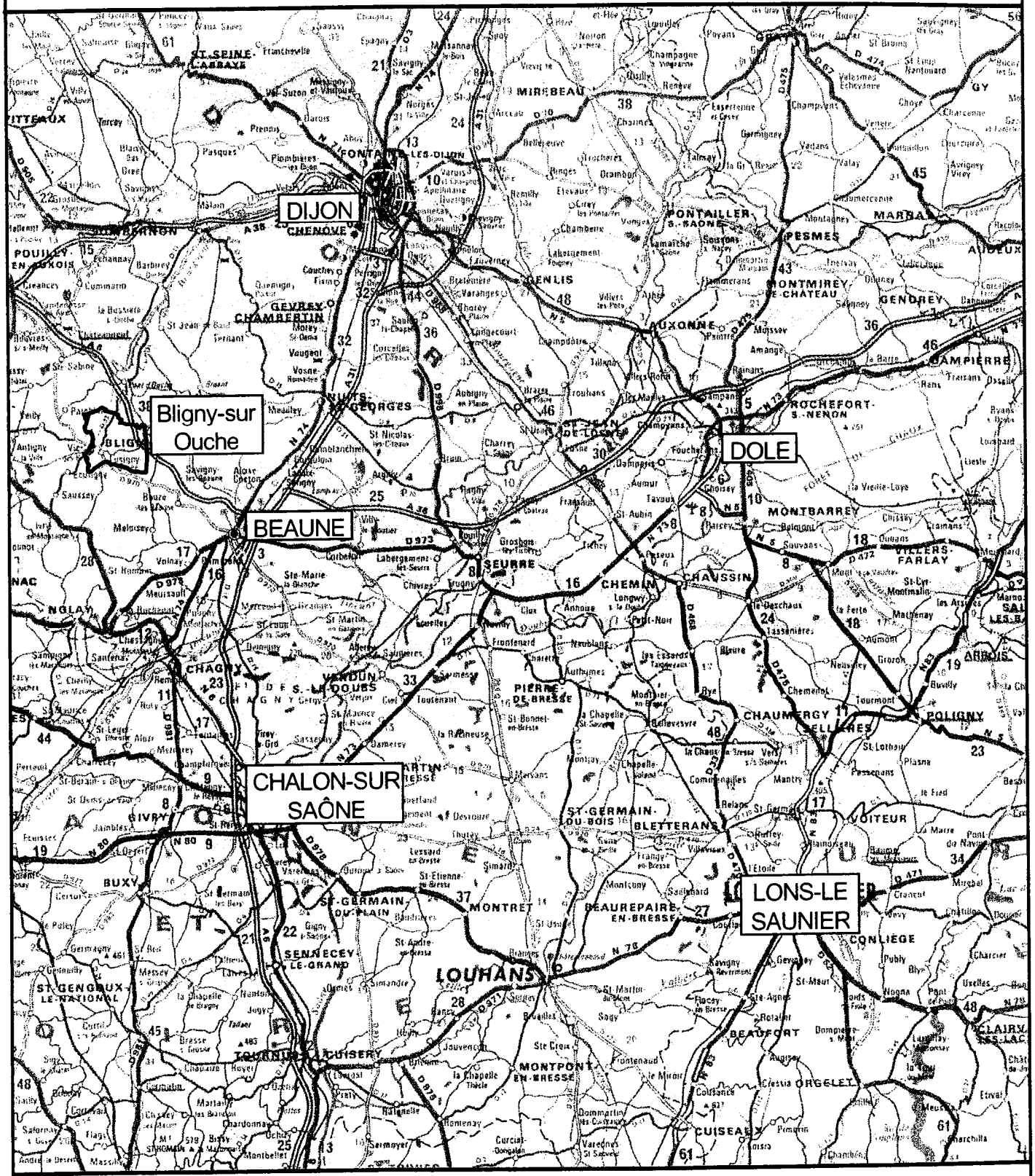

Echelle : 1 / 550 000 ème

SITUATION GEOGRAPHIQUE

initiative

I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

ET DONNÉES GÉNÉRALES SUR LA COMMUNE

La commune de Bligny sur Ouche est située à 19 km au nord-ouest de Beaune et 50 km au sud-ouest de Dijon, dans la vallée de l'Ouche. Elle est le chef-lieu de canton, et fait partie de l'arrondissement de Beaune. Elle n'est incluse dans aucun périmètre de SCOT (schéma de cohérence territorial).

Les communes limitrophes sont Painblanc et Thorey-sur-Ouche au nord, Aubaine à l'est, Bessey-en-Chaume au sud-est, Lusigny-sur-Ouche au sud, et Vic-des-Prés à l'ouest.

La superficie communale est de 2799 hectares, dont 833 hectares de SAU.
Le territoire de Bligny sur Ouche se partage entre forêt (sur la moitié est de la commune), et espace agricole (à l'ouest). Les cultures sont peu étendues en comparaison des superficies de prairies et pâtures. Au sein de ces espaces, la trame bocagère est bien développée et marque fortement le paysage.

La partie centrale du bourg est dense, et s'étend principalement en rive droite de la vallée de l'Ouche. Sa périphérie présente une structure plus lâche. Le reste de l'habitat est disséminé sur le territoire communal : le village d'Oucherotte, le hameau de Voichey et quelques fermes isolées.

L'urbanisation traditionnelle (ancienne) se développe essentiellement autour de la place centrale et de l'église du bourg, ainsi qu'au niveau des hameaux. Les maisons individuelles groupées en lotissement sont localisées en périphérie du bourg.

Située à proximité de Beaune, Bligny sur Ouche est ainsi sujette à une certaine pression foncière.



Bourg de Bligny sur Ouche

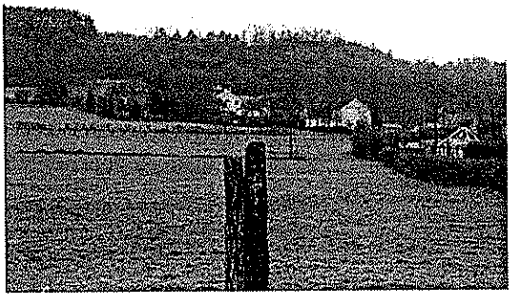

Voichey



Oucherotte

II. MILIEU HUMAIN - ETAT INITIAL

Les éléments présentés ci-dessous sont issus des données publiées par l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques), celles du RGA (Recensement Général Agricole) et de la DRE (Direction Régionale de l'Equipement).

1. LA POPULATION, SON ÉVOLUTION, SA STRUCTURE

La commune de Bligny sur Ouche a connu un maximum de population en 1851 avec 1 504 habitants. Depuis cette date, la population communale est caractérisée par une baisse continue qui traduit un dépeuplement de la campagne au profit des villes.

En 1901, la commune compte encore 1072 habitants. L'évolution de la population décrite ci-dessous s'appuie sur les données des derniers recensements de population.

1.1. LA POPULATION ET SON EVOLUTION

L'évolution de la population résulte de la somme du mouvement naturel (différence entre la natalité et la mortalité) et du solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs des nouveaux résidents de la commune).

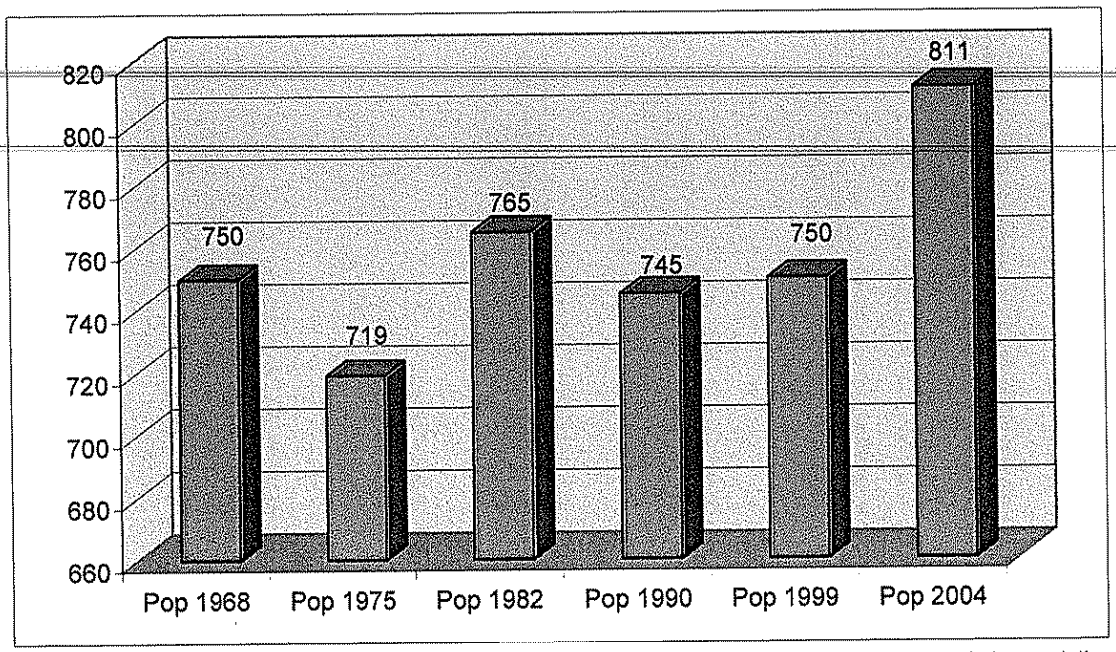

Source : INSEE - Recensements de la population

La population de Bligny-sur-Ouche en 1999 était exactement la même que celle de 1968, ce qui traduit une certaine stabilité de la population de la commune.

Un recensement vient d'être réalisé en 2004. Les données disponibles sur ce dernier sont pour le moment partielles et provisoires. Elles seront intégrées au dossier de présentation du PLU dès leur diffusion.

Après une longue période de fluctuation, on observe une croissance de la population depuis 1990. L'évolution de la population de Bligny-sur-Ouche est relativement peu commune :

- de 1968 à 1975, la commune a perdu 31 habitants, soit une évolution négative de 4 %,
- de 1975 à 1982, inversement, la population connaît une évolution de 6 %, ce qui se traduit par un gain de 46 habitants,
- de 1982 à 1990, la commune connaît à nouveau une baisse de sa population : elle perd 20 habitants,
- finalement, lors des deux dernières périodes intercensitaires, Bligny-sur-Ouche connaît à nouveau une évolution positive de sa population : + 5 habitants entre 1990 et 1999, et + 61 habitants.

Les deux composantes de l'évolution démographique ont un poids très différent. Le moteur essentiel de la croissance démographique réside ici dans un solde migratoire relativement fort.

POPULATION ET EVOLUTION (sans doubles comptes)	1968	Evolution 1968-75	1975	Evolution 1975-82	1982	Evolution 1982-90	1990	Evolution 1990-99	1999	Evolution 1999-2004	2004
Population	750	-31	719	46	765	-20	745	5	750	61	811
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel				-0,56%		-0,50%		-0,51%			
dû au solde migratoire				1,44%		0,17%		0,58%			
Taux de variation annuel		-1%		0,89%		-0,33%		0,07%		1,58%	
Taux de variation annuel pour le canton de Bligny				-0,15%		-0,36%		-0,29%			
pour la Côte-d'Or				0,54%		0,53%		0,29%			

Source : INSEE - Recensements de la population

Depuis 1975, les gains de population se font uniquement grâce au solde migratoire. Durant les périodes de gain de population, il est la principale cause de dynamisme démographique de la commune et pendant les périodes de baisse de la population, il permet d'éviter une trop forte évolution négative.

A l'inverse, le solde naturel reste négatif (approximativement -0,50 %) durant la période 1975-1999.

1.2. STRUCTURE DE LA POPULATION

Remarque : Ce chapitre est établi sur la base des renseignements disponibles actuellement, à savoir le recensement de 1999 et les précédents.

La structure de la population de Bligny sur Ouche ne se modifie pas de manière importante au cours du temps. Toutefois, nous pouvons remarquer que globalement, la population de la commune a tendance à vieillir :

- la population des personnes de plus de 75 ans stagne autour de 13,7 %, tandis que celle des 60-74 n'a cessé d'augmenter depuis 1982, passant de 14,2 % à 17,7 %.
- à l'opposé, les catégories plus jeunes diminuent insensiblement. La part des moins de 20 ans a fortement chuté, passant de 29 % à moins de 23 %.
- Les 20-39 ans, après avoir connu une forte augmentation (de 22,5 % en 1982 à 27 % en 90), ont subi une baisse, les ramenant à près de 22 % de la population.

STRUCTURE DE LA POPULATION PAR AGE								
	Bligny/Ouche 82		Bligny/Ouche 90		Bligny/Ouche 99		Canton de Bligny/Ouche	Côte-d'Or
Population totale	766		745		751			
0-19 ans	220	28,7%	179	24%	170	22,6%	21,6%	24,2%
20-39 ans	172	22,5%	201	27%	164	21,8%	21,2%	29,3%
40-59 ans	161	21%	149	20%	181	24,1%	27%	25,9%
60-74 ans	109	14,2%	114	15,3%	133	17,7%	17,9%	12,9%
75 ans et +	104	13,6%	102	13,7%	103	13,7%	12,2%	7,7%

Source : INSEE - Recensements de la population

Ce constat se confirme si l'on compare Bligny-sur-Ouche à l'ensemble des communes formant son canton : en 1999, les plus de 60 ans représentaient 31,4 % de la population, ce taux est légèrement plus faible que celui du canton de Bligny-sur-Ouche (30,1 %), mais nettement plus élevé que celui du département (20,6 %).

TAILLE DES MENAGES								
	Bligny/Ouche 82		Bligny/Ouche 90		Bligny/Ouche 99		Canton de Bligny/Ouche	Côte-d'Or
Ensemble des ménages	289		278		302			
1 personne	96	33,2%	73	26,3%	86	28,5%	31,4%	32,2%
2 personnes	83	28,7%	92	33,1%	106	35,1%	33,9%	31,5%
3 personnes	37	12,8%	45	16,2%	49	16,2%	16,3%	15,6%
4 personnes	36	12,5%	37	13,3%	44	14,6%	11,9%	13,5%
5 personnes	22	7,6%	23	8,3%	12	4,0%	5,1%	5,3%
6 personnes et +	15	5,2%	8	2,9%	5	1,7%	1,4%	2,0%
Population des ménages	725		706		711			
Nombre personnes par ménage	2,51		2,54		2,35		2,30	2,35

Source : Recensement de la population

Entre 1982 et 1999, le nombre de ménages à Bligny-sur-Ouche a connu une évolution positive de 4,5 %. Cette évolution est relativement faible, mais est largement supérieure à celle de la population des ménages durant la même période, qui elle est négative (- 2%).

Nous pouvons donc en déduire qu'il se produit une augmentation du nombre de ménages de petite taille.
Ce constat est largement visible dans le tableau précédent :

- la part des ménages de 3 personnes et moins est passée de 75 à 80 % entre 1982 et 1990 ;
- dans le même temps, la part des ménages composés de plus de 4 personnes est passée de 13 à moins de 6 %.

Cette évolution peut s'expliquer par l'augmentation du nombre de familles mono-parentales, et de personnes âgées seules après la mort de leur conjoint, mais elle trouve surtout une explication dans le phénomène de décohabitation : les ménages arrivés au cours des phases de périurbanisation voient leurs enfants quitter le foyer parental pour s'installer dans un logement indépendant, diminuant ainsi le nombre de personnes par ménages.

2.1. LES EMPLOIS

	Bligny/Ouche 82		Bligny/Ouche 90		Bligny/Ouche 99		Canton de Bligny/Ouche	Côte-d'Or
Population active totale	283		280		296			
Hommes	183	64,7%	170	60,7%	167	56,4%	57,4%	53,4%
Femmes	100	35,3%	110	39,3%	129	43,6%	42,6%	46,6%

Source : INSEE - Recensement de la population

La population active est composée de la population active qui a un emploi et de celle qui en recherche un, c'est-à-dire les chômeurs ;

En 1999, la population active de Bligny-sur-Ouche comptait 296 personnes. Cette population active a connu une faible évolution ces dernières années : de l'ordre de 6 % entre 1990 et 1999.

Si l'on examine la population active par sexe, nous pouvons remarquer que la part des hommes est largement supérieure à celle des femmes, néanmoins cette disparité tend de plus en plus à se rétrécir. Actuellement, cette répartition est approximativement identique à celles du canton de Bligny-sur-Ouche et du département.

	Bligny/Ouche 82		Bligny/Ouche 90		Bligny/Ouche 99		Canton de Bligny/Ouche	Côte-d'Or
Population active ayant un emploi	267		255		257			
Salariés	192	71,9%	184	72,2%	203	79%	75,6%	88,2%
Non salariés	75	28,1%	71	27,8%	54	21%	24,4%	11,8%
Taux de chômage (%)	16	5,7%	25	8,9%	39	13,2%	11,5%	10,7%

Source : INSEE - Recensement de la population

Le nombre de personnes actives ayant un emploi suit la même variabilité que la population de Bligny-sur-Ouche.

Les personnes travaillant à leur compte ou aidant un membre de leur famille ne représentent que 21 % de la population active occupée. Ce taux est néanmoins largement supérieur à celui de la Côte-d'Or (12 %). Toutefois, nous pouvons remarquer que ce taux ne cesse de diminuer, diminuant de 7 points en l'espace de 17 ans.

Le nombre de chômeurs a lui aussi fortement augmenté pendant cette période : 39 personnes sont au chômage en 1999, soit une augmentation de près de 145 % en moins de 20 ans, ce qui représente une évolution de 7,5 points durant cette période.

Migrations alternantes

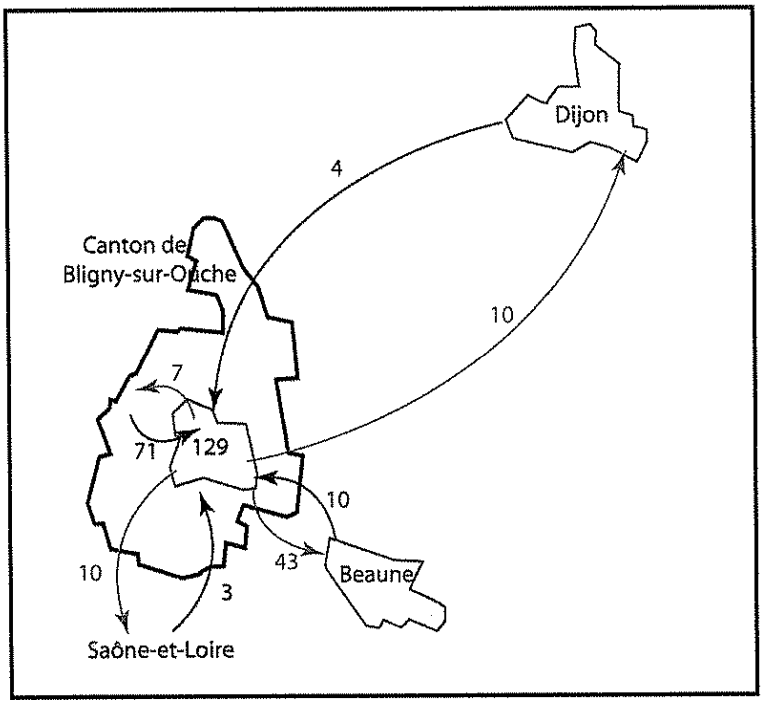

Source : INSEE - Recensement de la population

La commune de Bligny-sur-Ouche, en tant que chef-lieu de canton, attire de nombreux actifs. Toutefois, l'essentiel des actifs travaillant sur la commune y réside également.
En effet, la moitié de la population active occupée de Bligny-sur-Ouche possède un emploi sur la commune. Les autres actifs partent travailler essentiellement à Beaune (17 %), à Dijon (4 %), en Saône-et-Loire (4 %). Seulement 2,7 % partent travailler dans les autres communes du canton.

A l'inverse, la majeure partie des personnes venant travailler sur le territoire communal proviennent de ces mêmes communes formant le canton de Bligny-sur-Ouche (26 %)

2.2. LES SERVICES ET ACTIVITES ECONOMIQUES NON AGRICOLES

Il existe de très nombreuses activités au cœur de la commune de Bligny-sur-Ouche.

Nom de l'activité	Activité
Agence commercial d'exportation ACHARD	
Ets ARAUJO	Chauffage-plomberie sanitaire-couverture-zinguerie
A.S GARAGE	
Auberge du Val d'Ouche	Restaurant
Beaune Piscine	Matériel et fournitures de piscines
Cabinet MINGOT	Dentiste
Cabinet MASSE et BARBIER	Médecin généraliste
Cabinet DESFAITS et BATTAULT	Vétérinaire
Caisse d'Epargne de Bourgogne	Banque
Salon CASTILLE	Salon de coiffure-parfumerie
Chemin de fer touristique	
COCHARD Eric	Boulangerie-patisserie
Coiff ' Sylviane	Salon de coiffure
Crédit Agricole	Banque
Entreprise d'élagage	Elagage
D.D.E.	Centre d'entretien
ESSO	Station service
Pharmacie EUZEN	Pharmacie
FLEUROT père et fils	Maçonnerie-couverture-rénovation

Nom de l'activité	Activité
GARAGE Caroline	Agent Renault
GERMAIN	garage
Gendarmerie nationale	
Groupama	Assurances
Ets GUIDOT	Menuiserie
Ets GUILLIER	Chauffage-plomberie-couverture
Hostellerie des Trois Faisans	Hôtel-restaurant
Cabinet JANISZEWSKI	Massage-Kinésithérapie
Jardi'Nat	Jardinerie et matériel de jardinage
Auto-école LABUSSIERE	Auto-école
Etude notariale LAMBRECHT	Notaire
La Poste	Bureau de Poste
La Rose de Noël	Fleuriste, paysagiste
Le Pré du Chêne	Auberge
Maison de retraite	
Mission locale rurale	
Ets MOUFLARD	Electricien
Nicole coiffure	Salon de coiffure
Office de tourisme	
POILLOT Louis	Vente de vins, spiritueux et alcools
Ets GERMAIN	Pompes Funèbres
Cabinet SALES	Podologue
Ets SANIT KOS	Plomberie-chauffagiste
Société coopérative agricole et viticole de Beaune Verdun	
Société POILLOT père et fils	
ELF	Station service
Stocker Bligny	matériaux
Tabac PETIT	
Trésor Public	
TRUMTEL Michel	Infirmier

Constructions à vocation économique et sociale (autres qu'habitations)

Entre 1990 et 2003, 20 constructions à usage agricole, commercial, artisanal, industriel ou de service ont été autorisées sur Bligny-sur-Ouche. Cela correspond, en moyenne, à 1,5 constructions par année.

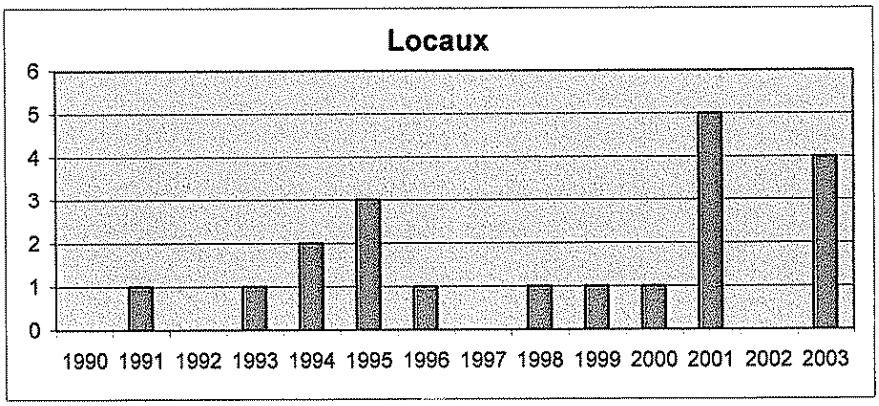

Source : DRE – Bourgogne

Au regard de ce graphique, nous pouvons nous apercevoir que la répartition des constructions de locaux ne suit aucune logique précise. Certaines années voient l'apparition de nombreuses constructions, alors que d'autres n'en voient aucune.

2.3. L'ACTIVITE AGRICOLE

Au dernier recensement agricole (2000), Bligny-sur-Ouche comptait encore 6 exploitations agricoles dont 3 exploitations professionnelles sur 298 hectares de surface utilisée.

Ces chiffres ont été confirmés par la commune. Les bâtiments abritant du bétail se localisent :
- à l'extrémité Sud du bourg, en bordure de l'Ouche ("Champ Romard", élevage bovins),
- en bordure de la route d'Arnay ("Le Breuil", élevage bovins et ovins),
- au Nord du bourg (élevage bovins),
- au hameau d'Oucherotte (un élevage de volailles et un de chèvres),
- au lieu-dit "La Ruchotte" (élevage de volailles).

Ces bâtiments d'élevage sont représentés sur la carte de l'état initial et de la synthèse des contraintes.

Depuis 1979, le nombre d'exploitation n'a cessé de diminuer, passant de 10 à 6, soit une diminution de 40 % du nombre de ces exploitations, ce qui est approximativement identique à l'évolution du département qui a connu une diminution de près de 39 % du nombre de ces exploitations.

	Exploitations					Superficie agricole utilisée moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	Evolution 79-2000	Côte-d'Or	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	5	4	3	-40%	-39,2%	64	74	87
Autres exploitations	5	5	3	-40%	-37,5%	3	6	12
Toutes exploitations	10	9	6	-40%	-38,7%	33	36	50

Source : RGA

La surface agricole moyenne utilisée, à l'inverse, ne cesse d'augmenter (+ 51 %) pour atteindre actuellement 50 hectares pour l'ensemble des exploitations.

	Bligny/Ouche			Côte-d'Or		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	334	325	298			
Terres labourables	23,4%	22,8%	24,8%	62,4%	65,3%	67,8%
dont céréales	78,2%	77%	74,3%	73,0%	64,1%	59,8%
Superficie fourragère principale	81,4%	82,2%	76,8%	46,1%	40,1%	35,2%
dont superficietoujours en herbe	94,1%	93,6%	97,8%	76,8%	80,8%	85,3%

Source : RGA

Dans la commune de Bligny-sur-Ouche, les surfaces toujours en herbe (94,1 % de la superficie fourragère principale) sont largement dominantes, et ceci dans une plus forte proportion que dans l'ensemble du département (85,3 %).
Les terres labourables sont les moins bien représentées avec 24,8 % de la surface agricole utilisée. Elles sont essentiellement constituées de céréales (plus de 74 % des cultures sur ces terres).

2.4. LA SYLVICULTURE

Sur la commune de Bligny sur Ouche, la forêt occupe une superficie totale de 1504,37 ha se répartissant entre :

- la forêt domaniale, qui occupe 502,3 ha
- la forêt communale : 785,97 ha
- la forêt privée : 216,1 ha.

La forêt communale de Bligny sur Ouche est entièrement localisée sur le territoire communal. Elle est gérée par l'ONF suivant un plan de gestion établi sur la période 1999-2018. L'aménagement programmé est une conversion et transformation en futaie régulière

Les essences présentes en début d'aménagement sont en proportion :

- chêne sessile	61 %
- hêtre	15 %
- feuillus durs	14 %
- résineux divers	5 %
- vides	5 %

La forêt communale est divisée en 4 cantons, constitués chacun de plusieurs lieux-dit :

- canton de la Ruchotte : la Ruchotte, Combe au Larron, Champs Rivaux,
- canton du Creux Moreau : le Creux Moreau, Coteau Folâtre, Presme,
- canton de Velleberny-le Tigot : Villeberny, le Tigot, le Chagnot, Coteau du Maine
- canton de la Serrée : la Serrée.

Les principales espèces de gibier sont le cerf, le chevreuil et le sanglier. Le reste de la faune sera décrit dans le chapitre Milieu naturel. La forêt communale étant divisée en deux par l'autoroute, le gibier se répartit différemment de part et d'autre de cet axe :

- au sud, le cerf est quasi absent et la population de chevreuil est adaptée aux conditions d'accueil du milieu,
- au nord, le cerf et le chevreuil sont en forte expansion et sont surabondant : ils mettent en péril le renouvellement de la forêt.

Différents aménagements permettent l'accueil du public :

- une aire de repos équipée de tables et de jeux d'enfant a été créée en 1971 à l'initiative de la commune,
- le balisage de chemins a permis le développement de l'activité pédestre. Les randonnées équestre, pédestre et VTT sont pratiquées dans le massif.

3. LE PARC DE LOGEMENT ET SON ÉVOLUTION

PARC DE LOGEMENTS	Bligny/Ouche 90		Bligny/Ouche 99		Bligny/Ouche 2004		Canton de Bligny/Ouche	Côte-d'Or
Ensemble des logements	403		398		405			
Résidences principales	278	69,0%	302	75,9%	305	75,3%	65,4%	86,4%
Résidences secondaires	70	17,4%	59	14,8%	64	15,8%	26,8%	6,5%
Logements vacants	55	13,6%	37	9,3%	36	8,9%	7,8%	7,1%

Source : INSEE - recensements 1999 et 2004

Le résultat provisoire du recensement de 2004 fait état de 405 logements sur la commune. Parmi ces logements, 75 % sont des résidences principales. Ce taux semble élevé par rapport à celui du canton de Bligny-sur-Ouche (65,4 %), mais est en réalité faible en comparaison avec celui du département (86,4 %).
Nous pouvons ajouter que la présence de ce type de logement a tendance à se renforcer peu à peu au cours du temps.

Les résidences secondaires constituent une part marginale du parc de logements (environ 15 %). Leur proportion a fortement diminué entre 1990 et 1999, et semble se stabiliser entre 1999 et 2004. La proportion de ces logements reste néanmoins supérieure à la moyenne des communes faisant partie du département.

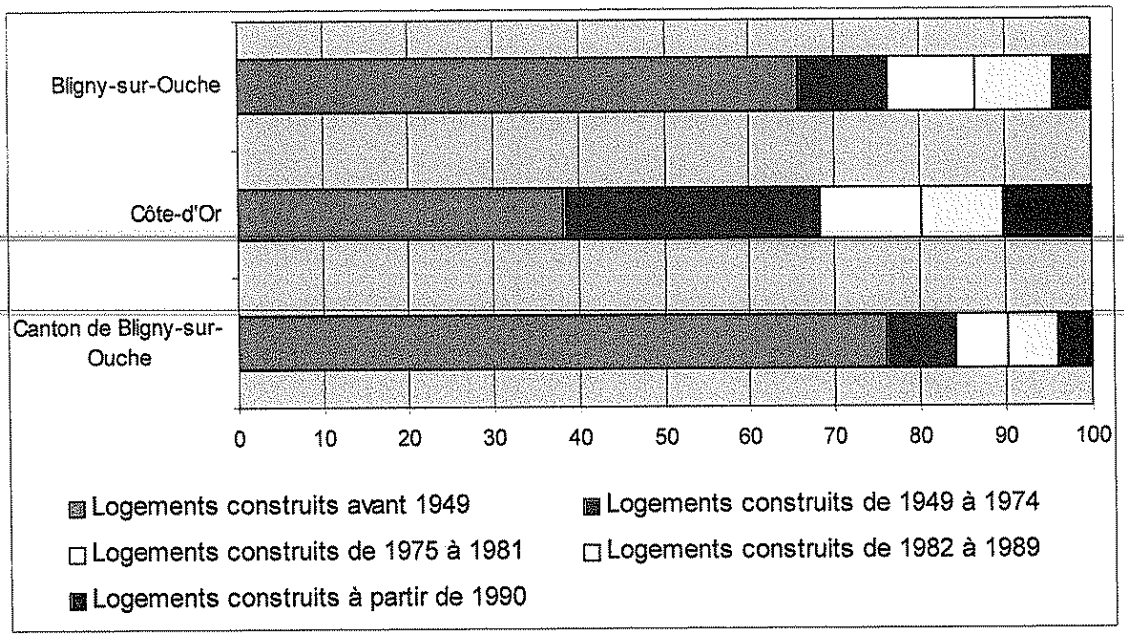

Source : INSEE - recensement 1999

Les différentes phases d'évolution de la commune sont visibles dans la structure par âge du parc de logements :

- la majorité des logements de Bligny-sur-Ouche ont été construits avant 1949, soit 66 % des logements.
- les autres périodes intercensitaires possèdent toutes approximativement la même proportion de logements : environ 10 %, à l'exception de la dernière période intercensitaire (1990-1999), durant laquelle les logements construits ne représentent que 4,5 % des logements de la commune.

NOMBRE DE PIECES	Bligny/Ouche 90		Bligny/Ouche 99		Canton de Bligny/Ouche	Côte-d'Or
Ensemble des résidences principales	278		302			
1 pièce	6	2,2%	8	2,6%	2,8%	7,3%
2 pièces	29	10,4%	40	13,2%	11,5%	12,7%
3 pièces	56	20,1%	59	19,5%	20,4%	20,9%
4 pièces	81	29,1%	90	29,8%	29,3%	26,2%
5 pièces ou +	106	38,1%	105	34,8%	36,0%	33%

Source : INSEE - recensement 1999

Les logements de grande taille sont largement majoritaires :
- 65 % des logements comportent au-moins 4 pièces,
- tandis que 16 % seulement ne possèdent qu'une ou deux pièces.

Cette répartition correspond globalement à celles des communes du canton de Bligny-sur-Ouche et du département, toutefois il existe une plus forte concentration de logements d'une seule pièce en Côte-d'Or qu'à Bligny-sur-Ouche et son canton.

TYPE DE LOGEMENTS	Bligny/Ouche 90		Bligny/Ouche 99		Canton de Bligny/Ouche	Côte-d'Or
Ensemble des résidences principales	278		302			
Maison individuelle ou ferme	247	88,8	274	90,7%	94,6%	54,4%
Immeuble collectif	5	1,8	14	4,6%	1,7%	42,8%
Autre	26	9,4	14	4,6%	3,7%	2,8%

Source : INSEE - recensement 1999

Les maisons individuelles représentent plus de 90 % des résidences principales. Ce statut dominant ne laisse que peu de place aux logements collectifs, peu présents sur le territoire (moins de 5 % des résidences principales). Cette spécialisation résidentielle est similaire à celle des communes situées dans le canton : en moyenne 94,6 % de maisons individuelles pour à peine 2 % de logements collectifs.

Nous pouvons néanmoins remarquer que cette répartition des logements ne correspond en rien à celle du département. En effet, les maisons individuelles y sont nettement moins représentées (54 %), tandis que les immeubles collectifs sont plus présents (près de 43 %).

Les ménages de Bligny-sur-Ouche sont en général propriétaires de leurs logements (70 %). Cette répartition a tendance, ces dernières années, à s'amplifier.

Evolution de la construction :

Depuis le début des années 1990, il n'existe pas réellement de rythme de construction particulier. Les constructions sont relativement irrégulières : certaines années voient de nombreuses constructions et d'autres pratiquement pas.

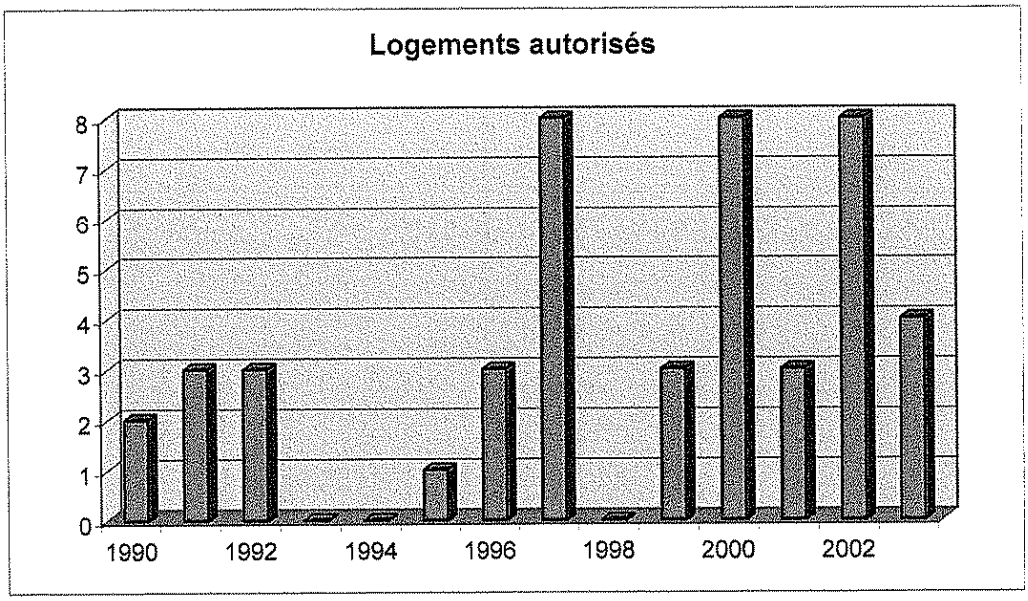

Source : DRE - Bourgogne

Entre 1990 et 2003, une moyenne de 3,3 logements par an a été autorisée sur la commune. Le marché de la construction neuve sur la commune se répartit intégralement sur les logements individuels. Si on calcule la moyenne des constructions de logement sur la période 1996-2003, on obtient une moyenne de 4,6 logements autorisés par an.

Nous pouvons donc remarquer que le nombre de logements autorisés est nettement plus important durant la seconde partie de la période. En effet, durant les 7 premières années (1990-1996) 9 logements ont été autorisés, alors que de 1996 à 2003, ce sont 37 logements qui ont été autorisés.

La surface des habitations individuelles est en moyenne de 131 m² pour une maison individuelle.

4. LES RESEAUX ET LES EQUIPEMENTS PUBLICS

4.1. L'EAU POTABLE

La commune est alimentée en eau potable par deux sources :
- la source de Voichey située sur le territoire communal au sud-ouest du bourg de Bligny,
- la source de Fontaine Fermée située sur la commune voisine (Lusigny sur Ouche).

Ces deux sources sont accompagnées de périmètres de protection validés par un arrêté de DUP en date du 14 février 1995. Leur débit permet d'assurer l'alimentation en eau des futurs habitants.

La commune est concernée par les périmètres de protection de deux sources : celle de Voichey (cf. ci-dessus), ainsi que la source de la Croix (ou du Grois) ; Pour cette dernière, les périmètres ont été définis par l'hydrogéologues, mais pas entérinés par une DUP puisque son exploitation a été abandonnée depuis 1990.
Ce périmètre de protection figure pour information sur la carte au 1/7 000 ème intitulée "Etat initial et synthèse des contraintes".

4.2. L'ASSAINISSEMENT

La commune est équipée d'une station d'épuration d'une capacité de 1000 équivalent-habitants. Presque la totalité des habitations du bourg principal ainsi que le hameau de Voichey y sont raccordés via un réseau de collecte (principalement en unitaire). Seules quelques habitations situées route d'Ecutigny (RD 33) et route d'Arnay (RD 970) ne sont pas connectés au réseau de collecte et devraient être munies d'un dispositif d'assainissement individuel.

Une majorité des habitations du hameau d'Oucherotte est raccordée à un réseau de collecte unitaire qui rejète les effluents dans le milieu naturel.

Un réseau d'eaux pluviales existe sur certaines parties du bourg. Il demande à être complété.

4.3. LES ORDURES MENAGERES

La commune est rattachée à la communauté de commune de Bligny sur Ouche pour la collecte et le traitement des ordures ménagères. Un ramassage est réalisé par semaine. Les ordures sont collectées par Beaune Déchets Service et transférées à Drambon (côte d'or).

Un tri sélectif individuel est réalisé à travers l'aménagement de deux points d'apport volontaire, complétés par des bennes à verre disposées aux hameaux de Voichey et d'Oucherote, au camping, à proximité de l'école maternelle ainsi qu'aux abords de l'église.

La déchetterie, située à Bligny sur Ouche, accueille encombrants, déchets verts et autres déchets recyclables.

La décharge communale est fermée depuis octobre 2003, date d'inauguration de la déchetterie.

4.4. LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SCOLAIRES, LES LOISIRS

4.4.1. Les équipements scolaires

Bligny sur Ouche dispose d'écoles (maternelle et primaire) et d'un collège sur la commune.

4.4.2. Les équipements sportifs et les loisirs

La commune possède des terrains de sport (football, tennis, ...) ainsi qu'un complexe sportif, tous trois situés à l'ouest du bourg de Bligny sur Ouche.

➔ *La chasse*

Le gibier chassé est constitué de petit gibier de plaine (Faisans, Lièvres, Perdrix) mais aussi de Cerfs, Chevreuils et Sangliers dans le massif forestier de l'est du territoire communal. Il existe une réserve de chasse de plaine.

Les chasseurs, une trentaine, sont répartis sur 2 ACCA. Des zones de traversée de gibiers ont été identifiées sur l'ensemble des voies de circulation longeant ou traversant la forêt.

➔ *La pêche*

L'APPMA de Bligny sur Ouche regroupe une vingtaine de pêcheurs. L'activité de pêche est pratiquée sur l'Ouche et le Chamban, cours d'eau de première catégorie.

Les principales espèces pêchées sont la vandoise, le vairon, la truite, le gardon, ...

➔ *La randonnée*

Une association de randonnée (Bélirando) contribue activement au développement de cette activité sur la commune. Ainsi, 7 circuits sont balisés (dont trois circuits de liaison) au départ de Bligny sur Ouche.

➔ *Vie associative*

Il existe de très nombreuses associations qui participent à l'animation de la commune et de l'ensemble du canton :

- associations sportives : gymnastique, judo, tir à l'arc, VTT, football (ASCB), tennis (TCCO), marche et randonnée (Belirando), pétanque, moto, ball-trap, Beliloisirs, 2 associations de chasse (bois et plaine), association de pêche,
- association culturelles : école de musique, au fil du chanvre, bibliothèque, cinéma, confrérie de la St Sébastien, musée des outils, théâtre, union musicale,
- autres associations : ADMR, amicale des pompiers, anciens combattants, couture, FNACA, foyer rural, FSE.

➔ *Capacité d'accueil touristique*

La commune dispose d'une bonne capacité d'hébergement touristique, avec 2 hôtels restaurants (totalisant 30 chambres), un camping de 20 emplacements et de 2 gîtes ruraux (capacité totale : 11 personnes).

4.5. LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT / NUISANCES / SANTE PUBLIQUE

➔ *Les infrastructures routières*

Le bourg de Bligny sur Ouche n'est pas concerné par l'axe routier majeur qui traverse l'est du territoire communal (en forêt) : l'autoroute A6. Cet axe de circulation est classé en catégorie 2 par arrêté préfectoral du 10 janvier 2000.
La largeur des secteurs affectés par le bruit au regard de la Loi n°92-1444 et son décret d'application n°95-21, est fixée à 250 m de large (à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche), de part et d'autre de la voie.

Quelques routes départementales permettent de relier Bligny sur Ouche aux villages voisins : la RD 33 (route de Dijon et route d'Ecutigny), la RD 970 (route d'Arnay et route de Beaune) et la RD 104 (route de Crepey).

Elles sont complétées par un petit réseau de voies communales et de chemins ruraux qui dessert l'ensemble du territoire communal, notamment les hameaux et les espaces agricoles.

➔ *Les nuisances.*

A l'exception de pollutions accidentelles qui se sont produites au niveau des stations services dans les années 1990, aucune nuisance particulière n'a été identifiée sur la commune.

➔ *Hygiène et santé publique.*

La commune de Bligny-sur-Ouche fait partie de la zone à risque d'exposition au plomb par les peintures.

Cette décision a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 12 mars 2003. Ce dernier stipule que les biens immobiliers situés en Côte d'Or, voués à l'habitation, de construction antérieure à 1948 et en cours de mutation de propriété, devront faire l'objet d'un Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb (ERAP) qui devra obligatoirement être annexé à l'acte de vente. Tout avant-contrat ou tout acte notarié non précédé d'un avant-contrat devra comprendre cet état des risques à compter du 3 mai 2004.

1. LE MILIEU PHYSIQUE.

1.1. LA CLIMATOLOGIE

La commune se situe sur une zone d'interface marquée par un climat de type océanique altéré par les influences continentales d'Europe centrale, et influencé par une tendance méditerranéenne en provenance de l'axe Rhône/Saône. Il est, de plus, qualifié de submontagnard (en raison de l'altitude).

Les données climatiques ont été recueillies auprès de Météo France. Bligny sur Ouche fait partie du zonage pluviométrique du Sud Auxois avec comme station de référence Arnay le Duc (pour la partie ouest de son territoire) située à 16 km à l'ouest de Bligny sur Ouche. La commune fait également partie du zonage thermométrique du Sud Auxois, avec comme station de référence Autun (en Saône et Loire) qui malgré son éloignement, est représentative des températures du secteur.

Ces données sont des moyennes calculées sur une période de 30 ans (de 1961 à 1990).

Précipitations

Le climat est caractérisé par une pluviométrie relativement bien répartie tout au long de l'année, avec plus d'un jour sur deux totalement sec.

Le secteur est régulièrement arrosé, les précipitations varient de 49 à 81 mm par mois. Le caractère océanique se traduit par une pluviométrie annuelle de 781 mm. Toutefois, cette valeur varie fortement avec l'altitude. L'amplitude annuelle est de 32 mm et la moyenne mensuelle inter-annuelle de 65 mm.

Les minima se situent de février à avril, et en juillet, et les maxima en mai, novembre et décembre. La répartition saisonnière des précipitations mérite une attention particulière dans la mesure où elle conditionne bon nombre de phénomènes naturels (croissance de la végétation) ou d'activités humaines (agriculture, tourisme).

Les pluies sont parfois de forte intensité sur une période limitée. Elles sont en partie le fait d'orages d'été violents qui caractérisent les tendances continentales du climat. Les phénomènes orageux sont plus fréquents sur cette zone du Sud Auxois avec 24 à 26 jours / an (contre moins de 22 jours dans le nord du département). En effet, les orages, qui assurent une bonne part des précipitations estivales, se forment au-dessus des zones humides surchauffées, puis se déplacent vers les reliefs qui les obligent à s'élever, à se refroidir et donc à précipiter sous forme de pluie ou de grêle. Il y a toutefois au maximum 2 jours de grêle/an en moyenne (grêlons > 0,5 cm).

Températures

Bligny sur Ouche fait partie de la zone thermométrique du Sud Auxois. Se situant à l'extrémité orientale de la dépression d'Arnay le Duc (constituant le prolongement de la dépression d'Autun), l'effet de cuvette privilégie les basses températures matinales, mais sa position au sud du département la fait bénéficier de plus de soleil, d'où sa singularité. Les maxima en période estivale sont parmi les plus élevés du département, avec une moyenne dépassant légèrement les 26°C en fin juillet. L'hiver est plus rigoureux qu'à Dijon, les gelées s'étalant de septembre à mai.

Rose des vents

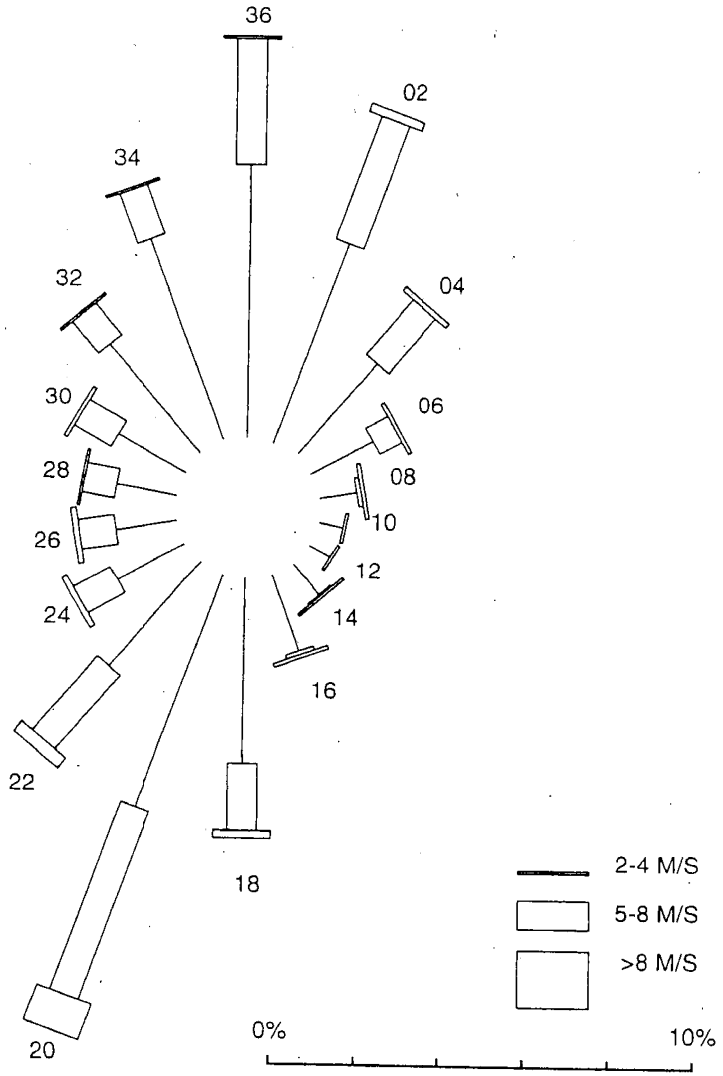

Fréquence des vents inférieurs à 2 m/s : 24,6 %

0% 10%

Fréquences moyennes des directions du vent en % par groupes de vitesse : 2-4 m / s, 5-8 m / s, supérieur à 8 m/s.

Type de données : valeurs trihoraires de 00 à 21 heures UTC

DIJON-LONGVIC (1962-1990)

vitesse	2 - 4	5 - 8	> 8	total
direction	m/s	m/s	m/s	
02	5,1	3,1	0,2	8,4
04	2,9	1,8	0,1	4,8
06	1,6	0,6	0,1	2,3
08	0,9	0,1	+	1,0
10	0,6	+		0,6
12	0,6	+		0,6
14	1,0	+	+	1,0
16	1,8	0,2	+	2,0
18	4,3	1,6	0,2	6,1
20	5,9	4,8	0,8	11,6
22	3,3	2,3	0,3	5,9
24	1,8	1,0	0,2	2,9
26	1,4	0,9	0,1	2,4
28	1,4	0,8	0,1	2,3
30	1,8	1,0	0,1	2,9
32	3,4	1,0	0,1	4,4
34	5,1	1,3	0,1	6,4
36	6,5	3,0	0,1	9,6
toutes	49,4	23,5	2,5	75,4

La température moyenne annuelle pour la période 1961-1990 (10,3°C) est plutôt fraîche en raison de la position septentrionale et de l'altitude de la zone d'étude. Les températures estivales sont moyennes (18 à 19°C) et les températures hivernales sont froides (2,3°C en moyenne).

L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud (19,1°C en juillet) et le mois le plus froid (2,3°C en janvier) est de 16,8°C. Cette amplitude importante est le reflet d'un climat de type *semi-continental.*

En été, si les moyennes mensuelles sont peu élevées, les fortes chaleurs ne sont pourtant pas absentes. La température journalière maximale, mesurée entre 1961 et 1990, est de 38°C (en août). De telles températures sont toutefois extrêmement rares (les fortes chaleurs ne durent que quelques jours) pour constituer un trait marquant du climat de la région. Le nombre moyen de jours avec une température maximale ≥ 28°C (jours chauds) n'excède pas 21 jours par an (répartis entre mai et octobre).

La saison froide compte 81 jours / an avec une température moyenne inférieure à 0°C (jours de gel), dont 7 jours / an sans dégel au cours de la journée. Les gelées tardives apparaissent jusque fin mai. La température journalière minimale, mesurée entre 1961 et 1990, est de – 25,5°C (en janvier).

Phénomènes divers

- Brouillard

Le brouillard (visibilité < 1 000 m.) est présent 70 à 80 jours / an, notamment en automne. Il s'agit principalement de brouillards de rayonnement formés sur place par condensation de l'air après refroidissement nocturne. Il est plus fréquent qu'en plaine dijonnaise (65 à 70 jours / an), mais moins dense et moins durable.

- Enneigement

La commune présente une période d'enneigement assez importante : en moyenne 25 à 30 jours par an pour la période 1961-1990, s'étalant sur au moins 5 mois, avec un maximum en Janvier (8 jours). L'enneigement excède rarement 20 cm.

Vents

La rose des vents ci-contre présente l'orientation des vents principaux.

Les *vents dominants* en fréquence et en intensité (station de Dijon) viennent des secteurs Sud-Ouest (81 jours par an) et Nord (86 jours par an), et soufflent rarement en tempête.

1.2. LA TOPOGRAPHIE

La commune est caractérisée par un relief mouvementé. Une zone de plateau dont l'altitude dépasse les 500 m est entaillée par les vallées du Chamban et de l'Ouche. Le territoire communal est donc découpé en trois secteurs par le réseau hydrographique :

- Au nord-ouest, les pentes de la Montagne de Nuas, qui culmine à 542 m d'altitude.
- Au sud-ouest, une butte isolée des autres reliefs par les cours d'eau : la Montagne de Voichey et son point haut Aux Rompis, à 507 m.
- A l'est, le plateau recouvert par la forêt communale et la forêt domaniale de Bligny sur Ouche. Ce secteur est entaillé dans sa partie nord par deux vallons orientés sud-nord et débouchant sur les villages de Thorey sur Ouche (pour la Combe de Villeberny) et Aubaine (pour la Combe de Presme). A son extrémité sud-ouest, il est entaillé entre Bligny sur Ouche et Lusigny sur Ouche par un petit vallon (appelé en Combe) orienté est-ouest, de moindre envergure que les précédents. Le plateau, qui couvre presque les 2/3 du territoire communal

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE **BLIGNY SUR OUCHE**

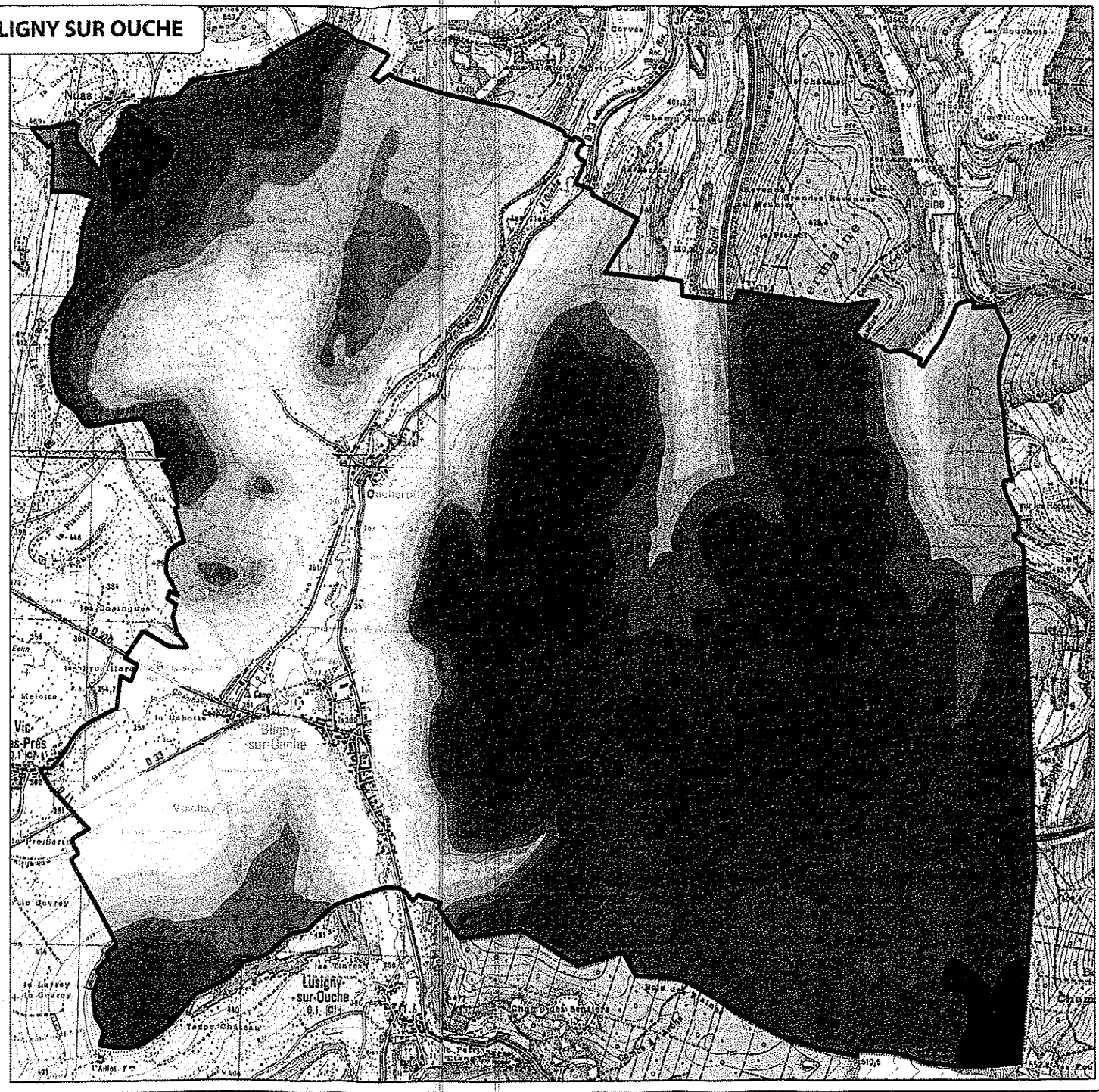
Nuas
Aubaine
Vic-ès-Prés
Bligny-sur-Ouche
Lusigny-sur-Ouche
Ermaine
Ouche
Le Bief
Le Larrey
Le Gravey
Les Rochots
Les Bouchots
Les Chaseaux
Les Chaumes Rondeaux
Les Meuniers
Les Plandes
Les Grangeons
Le Bief Rouge
Le Pré Rond
Le Pré Pierre
Le Pré Fleuri
Le Pré Fleury
Le Pré Fleuret
Le Pré Fleurot
Le Pré Fleurier
Le Pré Fleurin
Le Pré Fleurine
Le Pré Fleurinet
Le Pré Fleurinot
Le Pré Fleurinier
Le Pré Fleurin

présente des altitudes comprises entre 485 et 535 m en moyenne. Il culmine à 550 m à son extrémité sud-est, en limite communale. Il s'agit du point le plus haut de la commune.

Le point bas du territoire communal se trouve en bordure de l'Ouche, en limite communale avec Thorey sur Ouche, à une altitude de 340 m environ.

La vallée de l'Ouche présente un profil en V avec des pentes assez importantes (en moyenne 30 %), à l'origine de l'implantation en fond de vallée et en bas de coteau des villages.

Le bourg de Bligny sur Ouche se trouve à une altitude moyenne de 360 m environ, le hameau de Voichey à 395 m, et le village d'Oucherotte à environ 350 m.

1.3. LA GÉOLOGIE ET LA PÉDOLOGIE.

1.3.1. La géologie.

Le territoire communal de Bligny sur Ouche est divisé en deux entités géologiques, réparties de part et d'autre de l'Ouche :

- à l'est, la Montagne : Cette zone est presque exclusivement constituée des calcaires du Jurassique moyen (j_1 à j_3), fissurés et karstiques. Elle est recouverte par la forêt et entaillée de combes profondes.
- à l'ouest, l'extrémité orientale du Pays d'Arnay (Haut Auxois). Cette unité est caractérisée par de hautes buttes aux versants argileux (marqués à mi-hauteur par la rupture de pente des calcaires l_{6c}) et aux plateaux calcaires j_{1a} qui dominent les talwegs. Les versants sont le domaine des herbages et les hauteurs voient se développer la forêt.

Les différentes couches géologiques présentes à Bligny sur Ouche sont reportées sur la carte page suivante. Elles se répartissent des plus récentes aux plus anciennes comme suit :

- Les dépôts artificiels (X) : Il s'agit de remblais et de déblais de nature divers. Ils sont localisés à l'entrée ouest de du bourg de Bligny, aux environs du silo et de l'ancienne gare.

- Les alluvions actuelles et subactuelles indifférenciées (Fy-z) : Elles sont composées de limons, de sables, de graviers et de galets. Elles tapissent le fond de la vallée de l'Ouche et de son affluent principal.

- Les colluvions (C) : Elles sont constituées de matériaux provenant des dépôts quaternaires ou des formations résiduelles de versant entraînés dans les vallons. Elles sont localisées au nord-ouest du hameau de Voichey (en bas de versant), dans la combe à l'ouest d'Oucherotte ainsi qu'au niveau de la Combe de Luchenaut (en limite ouest de la forêt du Brûlis).

- Les limons et cailloutis anguleux des vallées sèches (SC) : Les colluvions des combes comprennent des argiles silteuses ou sableuses et des éboulis calcaires épars ou disposés en lits. Leur faciès est celui des dépôts formés sans écoulement superficiel permanent. Elles sont visibles au niveau des trois vallées sèches qui entaillent le plateau forestier de l'est du territoire communal.

- Les éboulis (E) : Ils se composent d'éléments calcaires de tout calibres. Ils sont liés au complexe A. On les retrouve sur les pentes de la Combe de Presme et en haut du versant définissant la limite ouest du massif forestier principal.

- Le complexe des formations de versant (A) : il s'agit de produits d'altération du substrat et un manteau hétérogène, polygénique et allochtone. Il occupe la partie basses des versants de la vallée de l'Ouche et du Chamban, ainsi que ceux de la Combe de Villeberny.

- La formation du Bathonien terminal et du Callovien indifférencié (j_{2d-3}) : Elle regroupe des calcaires grenus, des calcaires bioclastiques et des calcaires oolithiques. On parle également de dalle nacrée. On la trouve de façon ponctuelle au nord de la forêt du Brûlis.

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE **BLIGNY SUR OUCHE**

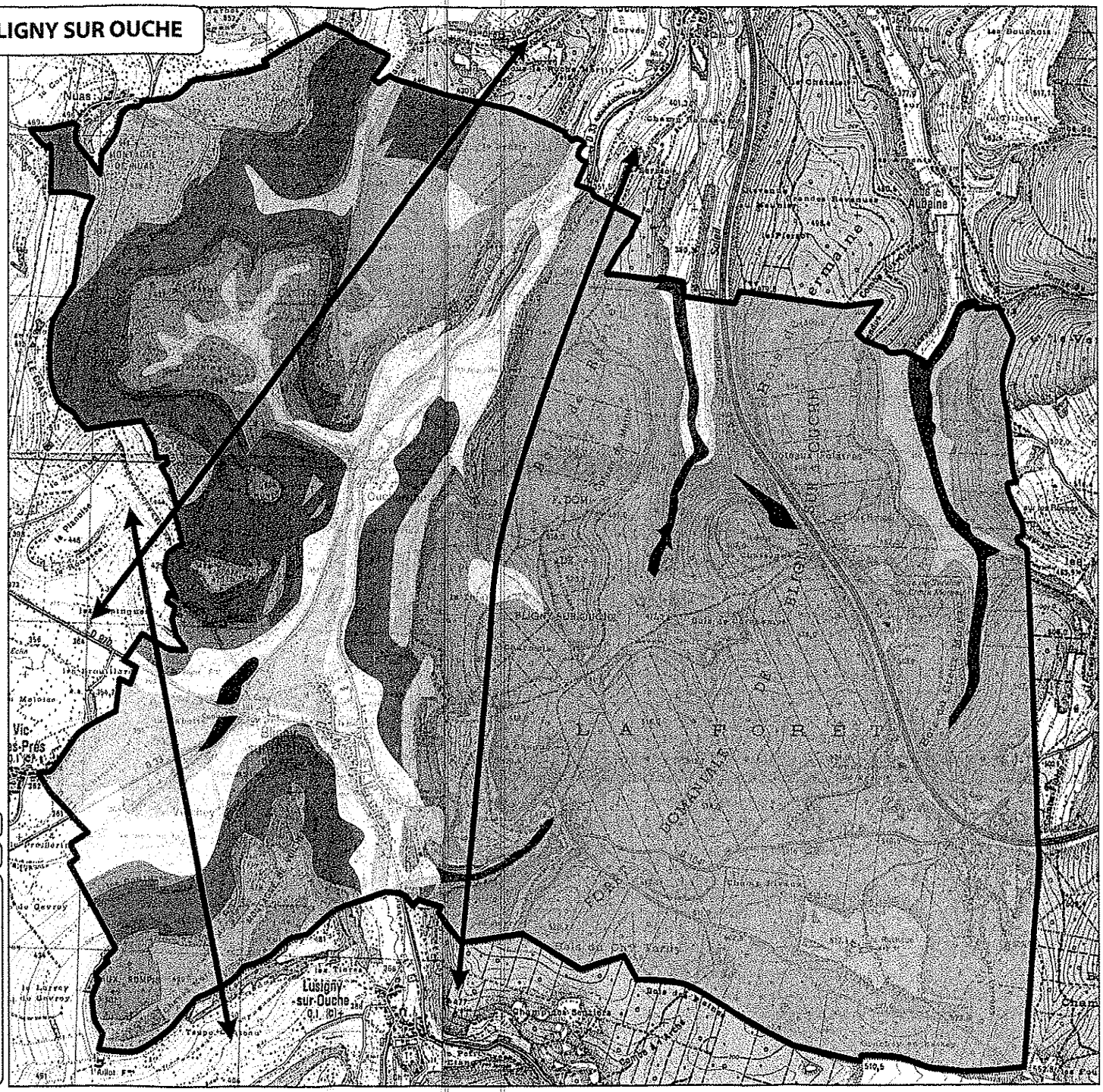

GEOLOGIE

Légende

Echelle
1/25000

- Dépots artificiels
- Alluvions actuelles et sub-actuelles
- Colluvions
- Limons et cailloutis anguleux des vallées sèches
- Eboulis
- Complexe des formations de versant
- Bathonien terminal-Callovien Indifférencié
- Calcaires du Bathonien
- Marnes et calcaires du Bajocien
- Marnes et argiles du Toarcien
- Calcaires du Domérien supérieur
- Marnes et argiles du Carixien et du Domérien
- Orientation générale des faisceaux de failles
- Limite communale

- Les calcaires du Bathonien (j_2) : il s'agit de calcaires variés, compacts et fins ou grenus, bioclastiques, à entroques, oolitiques ou encore à faciès Comblanchien. Ils sont localisés au niveau de la forêt du Brûlis et du plateau forestier couvrant la partie est de la commune.

- Les marnes et calcaires du Bajocien (j_1) : Cette formation se compose de calcaires à entroques, de calcaires variés, et de marnes à huîtres du Bajocien supérieur. Elle est localisée au sommet des buttes (Montagne de Voichey, Montagne de Nuas, buttes des Châtelets, de Montot et du Cruot) ainsi qu'en partie haute des versants de la vallée de l'Ouche.

- Les marnes et argiles du Toarcien (l_{7-8}) : Cette puissante couche marno-argileuse est gris-foncé et feuilletée et présente de nombreux fossiles. On la trouve en partie médiane des versants des vallées et des combes. Elle est sujette à des phénomènes de glissement, en particulier à l'extrémité ouest de la combe d'Oucherotte et à l'ouest du bourg de Bligny (sur les pentes de la Montagne de Voichey).

- Les calcaires du Domérien supérieur (l_{6c}) : Ils se composent de calcaires bioclastiques et ferrugineux. Les fossiles y abondent. Ils forment une rupture de pente dans la topographie entre les abrupts situés au dessus et la formation marneuse qui se trouve dessous. On les retrouve sur les pentes des buttes (Châtelets, Montot et du Cruot) et des Montagnes de Voichey et de Nuas.

- Les marnes et argiles du Carixien et du Domérien -(l_{5-6}) : Ce sont des argilites carbonatées à marnes ou calcaires argileux interstratifiés. Elles sont gris foncé, très finement litées, plus ou moins silteuses et micacées. Elles sont localisées sur les pentes de la Montagne de Voichey et de la combe située à l'ouest d'Oucherotte.

Certaines formations marneuses pouvant être sensibles au glissement, il devra en être tenu compte lors du choix des secteurs d'extension de l'habitat.

Sur le plan tectonique, le territoire de Bligny sur Ouche est affecté de très nombreuses failles dont les orientations sont indiquées schématiquement sur la carte ci-contre.

1.3.2. Le contexte pédologique.

La reconnaissance des différents types de sols sur la commune a deux objectifs :

- l'un est l'assainissement dans les zones d'habitat afin d'estimer les potentialités d'épuration des sols (en cas de non raccordement à un système d'assainissement collectif) et les phénomènes d'hydromorphie pour l'urbanisme futur,

- l'autre "agricole" afin de faire ressortir les meilleures terres.

Plusieurs facteurs influencent la nature et l'évolution des sols, dont les principaux sont : la topographie, les conditions climatiques locales, la nature du sous-sol (roche mère argileuse, gréseuse, calcaire, ...) et la couverture végétale.

Sur le territoire communal, on rencontre principalement les sols suivants :

- **des sols brunifiés :**

Cette catégorie regroupe une très grande gamme de sols. Les plus représentés sur le territoire communal sont les sols de type argilo-limoneux caillouteux, sur calcaires ou limons. Ils présentent des pH acides : 5,5 à 6,5.
Ces sols argilo-limoneux présenteront un caractère plus ou moins lessivé sur les argiles et marnes de l'Auxois. De même, lorsqu'ils sont localisés en fond de vallon, non loin des cours d'eau, ils présentent une hydromorphie plus ou moins marquée.

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE **BLIGNY SUR OUCHE**

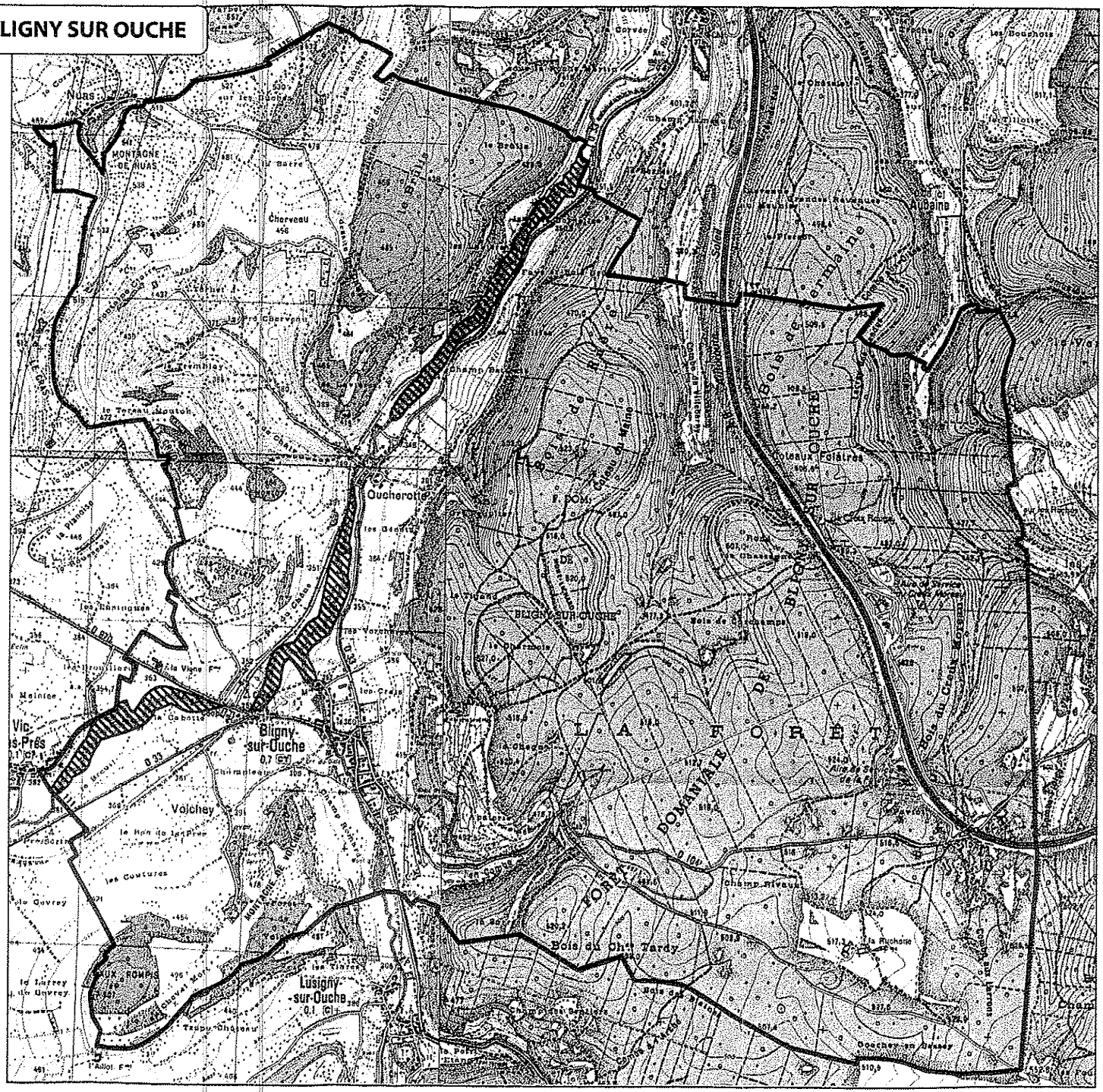

HYDROGRAPHIE

Légende

Echelle 1/25000

- Cours d'eau permanents
- Cours d'eau temporaires
- Zone inondable
- Etangs
- Limite communale

- **Des sols calcimagnésiques :**

Ces sols ne représentent que de petites superficies du territoire communal. Il s'agit de sols argilo-limoneux décarbonatés, sur marnes, calcaires argileux ou cailloutis calcaires. Ils présentent en pH proche de la neutralité (pH 6 à 7).
Ils sont d'épaisseur très variable selon leur position topographique.

1.4. LES ÉCOULEMENTS SOUTERRAINS ET SUPERFICIELS.

1.4.1. Hydrologie et qualité des eaux

La carte ci-contre présente le réseau hydrographique communal. Celui-ci se compose de l'Ouche, cours d'eau principal et de quelques uns de ses affluents.



l'Ouche en amont de Bligny



l'Ouche en aval d'Oucherotte

Le principal affluent de l'Ouche sur le territoire de Bligny sur Ouche est le Chamban, issu de la réunion en limite communale ouest de deux ruisseaux : le Ruisseau du Breuil (nommé Ruisseau des Fontenottes sur la commune de Vic des Prés) et la Rivière du Tillé (nommée l'Eclin sur la commune voisine). Le Chamban présente lui aussi une dénomination différente sur les plans du cadastre : on parle alors du Ruisseau du Pont de Champbon.

La confluence entre l'Ouche et le Chamban est située au Nord de Bligny, à l'aval du bourg.



Au niveau du village d'Oucherotte, l'Ouche reçoit en rive gauche les eaux d'un ruisseau non cadastré, drainant la combe s'enfonçant dans la montagne de Nuas au nord-ouest d'Oucherotte (cf. photo ci-contre).

L'Ouche ne reçoit plus d'autres affluents avant de quitter le territoire communal. Par contre, de part et d'autre de l'autoroute A6, les combes de Presme et de Villeberny sont toutes deux parcourues par un ruisseau dont les sources se trouve dans le massif forestier de Bligny. Ces deux ruisseaux rejoignent l'Ouche plus en aval.

A signaler en limite communale entre Bligny et Lusigny, un ruisseau prenant sa source en forêt puis parcourant sur 1 km le lieu-dit En Combe avant de disparaître dans une perte.

Trois étangs sont implantés sur le territoire communal : l'un dans le cours de l'Ouche en amont du bourg de Bligny, le second au lieu-dit le Champleau (en retrait de la route d'Ecutigny), et le dernier au lieu-dit au Gros Taureau (à l'ouest de la rue du Moulin Papotte).

Données quantitatives :
(source : données de la DIREN-SEMA de Bourgogne)

Ne disposant pas de station hydrométrique sur le Ruisseau du Breuil et le Chamban, la DIREN fournit des estimations de débit.

Débit moyen annuel (module annuel) :

Ruisseau le Chamban	Ruisseau du Breuil
Qm = 0,23 m^3/s	Qm = 0,05 m^3/s

Débit moyen le plus faible calculé sur 5 ans :

Ruisseau le Chamban	Ruisseau du Breuil
Qm = 0,033 m^3/s	Qm = 0,007 m^3/s

Sur l'Ouche, il existe une station de mesure hydrométrique en amont du village de Lusigny sur Ouche, qui donne les éléments suivants :

Débit moyen annuel (module annuel) : Qm = 0,344 m^3/s

Débit moyen le plus faible calculé sur 5 ans : $QMNA_5$ = 0,031m^3/s

Débit de crue décennale : Qc (10 ans) = 3,6 m^3/s

Données qualitatives :
(source : données issues de la banque de données SEQ Eau du réseau de bassin Rhône Méditerranée Corse)

La qualité de l'Ouche est régulièrement mesurée à Lusigny sur Ouche, de façon plus ou moins détaillée depuis 1987. Les dernières analyses disponibles sont celles de l'année 2001.

L'Ouche est de qualité globale 1B (assez bonne, pollution modérée). Elle est caractérisée par une pollution azotée (nitrates) moyenne et des phénomènes d'eutrophisation de façon occasionnelle. Les analyses ont révélé la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur les sédiments.

L'objectif de qualité retenu pour l'ensemble des cours d'eau de la commune est 1A.

Population piscicole :

L'Ouche, le Ruisseau du Breuil et le Chamban sont classés en 1ère catégorie piscicole. Ces cours d'eau présentent un habitat diversifié et attractif permettant l'existence de plusieurs zone de frayères. On observe un peuplement de type salmonicole.

La gestion de l'Ouche et son entretien sont du ressort du Syndicat Mixte de l'Ouche.

1.4.2. Circulations souterraines :

Le sous-sol calcaire présent sur une bonne partie du territoire communal laisse supposer la présence de circulations souterraines de type karstique. De nombreuses dolines localisées dans la forêt de Bligny sur Ouche en témoignent. Cependant, aucun traçage n'ayant été réalisé dans le voisinage de la commune, les caractéristiques de ces circulations karstiques ne sont pas connues. Ce type d'aquifère est fortement vulnérable aux pollutions sur les plateaux.

Le réseau karstique est en communication avec les cours d'eau et avec les nappes situées dans les alluvions des combes. Les circulations peuvent s'établir dans l'un ou l'autre sens, selon la pluviométrie. Les débits des rivières sont irréguliers, comme ceux des karsts. Par exemple, le débit de l'Ouche entre

Oucherotte et Thorey peut doubler en trois kilomètres de parcours sans qu'aucun affluent n'apporte ses eaux à la rivière.

Les cours d'eau circulant en fond de vallée possèdent des nappes d'accompagnement. De nombreux puits localisés dans le bourg témoignent de l'existence de ces nappes. La présence de marnes ou de limons argileux conduit à une vulnérabilité des eaux faible à moyenne vis à vis d'une pollution.

1.4.2. Inondations :

Les données cartographiques concernant l'étendue des phénomènes d'inondation ont été établies par les services de l'Etat avec comme référence l'atlas des zones inondables. Elles ont été complétée en commune par des témoignages d'habitants.

La vallée de l'Ouche étant étroite, son champ d'inondation l'est également. Le Ruisseau du Breuil et le Chamban sont également sujets à inondation.

Ces inondations touchent de façon occasionnelle des habitations : un arrêté de catastrophe naturelle a été pris en septembre 1984 pour inondation et coulées de boues.

Un dossier communal sur les Risques majeurs présents sur le territoire, réalisé en 2000, spécifie qu'il existe à Bligny sur Ouche un risque d'inondation occasionné par le débordement de l'Ouche et du Chamban (crues torrentielles, montée rapide des eaux). Seule une partie du Camping des Isles est menacée par ce risque d'inondation.

2.1. METHODOLOGIE

Un inventaire exhaustif de la flore et de la faune du site est impossible compte tenu :

- De la période d'étude relativement limitée qui peut ne pas correspondre avec le cycle vital d'une espèce tant animale que végétale. Dans le cas présent, les observations de terrain ont été effectuées en novembre 2003.

- Des fréquents déplacements de la faune (recherche de nourriture, période de reproduction, pression due à la chasse, comportements migratoires,...) qui rendent celle-ci difficile à observer à moins de quadriller une vaste superficie.

Afin de remédier à ces deux problèmes majeurs et de fournir un inventaire aussi exhaustif que possible, outre des observations directes de terrain (observation de l'avifaune à la jumelle, relevés d'indices de présence tels que les terriers, les traces, les fèces..., reconnaissance des espèces végétales pérennes et non pérennes), la recherche de données bibliographiques et la rencontre des naturalistes locaux apparaissent comme primordiaux.

Ainsi, par l'analyse des divers biotopes constituant le territoire communal, il devient possible, par comparaison avec des écosystèmes régionaux, de supposer la présence d'espèces sur le territoire sans les avoir réellement observées.

En ce qui concerne l'avifaune, les observations de terrain ont essentiellement permis de déterminer les espèces nicheuses sur le territoire communal ou à proximité immédiate.

2.2. BOISEMENTS

Les boisements se composent de 502 ha de forêt domaniale, de 785 ha de forêt communale et 216 ha de bois privés. Ils sont principalement localisés sur la moitié est du territoire communal, sous forme d'un vaste massif boisé couvrant la Montagne Bourgignonne. La forêt couvre également les fortes pentes de la Montagne de Voichey et du relief situé au Nord d'Oucherotte (le Brûlis).





2.2.1. Flore

La forêt communale de Bligny sur Ouche se situe dans l'étage collinéen moyen. Elle est principalement représentée par la hêtraie-chênaie-charmaie, et la chênaie-charmaie calcicole. Les différentes essences se répartissent de la façon suivante :

- chêne : 61 % de la surface boisée
- hêtre : 15 %

- feuillus durs : 14 %
- résineux : 5 %
- vides : 5 %

En dehors du chêne et du hêtre, la strate arborée se compose également de frêne, de merisier, de sapin de nordmann (plantations), d'alisier torminal et d'érable sycomore.

La strate herbacée est très diversifiée. Les espèces les plus remarquables sont : le lin à feuilles menues (Linum tenufolium), la garance voyageuse (Rubia peregrina), la phalangère à feuille de lis (Anthericum liliago), la germandrée des montagnes (Teucrium montanum), la campanule à feuilles de pêcher (Campanula persicifolia), la trinia glauque (Trinia glauca), la seslerie bleue (Sesleria albicans), l'œillet des chartreux (Dianthus carthusianorum), le gymnadénia à long éperon (Gymnadenia conopsea), la mélique ciliée (Melica ciliata), l'ail à tête ronde (Allium sphaerocephalon), l'orpin réfléchi (Sedum reflexum) et le néprun des Alpes (Rhamnus alpina).

Il faut noter la présence d'une espèce protégée : l'inule des montagnes (Inula montana).





Le territoire de Bligny sur Ouche abrite de nombreux éléments arborés ou arborescents principalement sous forme de haies (basses à moyennes). Celles-ci se composent principalement de buissons épineux d'aubépine monogyne (crataegus monogyna) ou d'épine noire (Prunus spinosa).

Les secteurs de prairie ou de pâture dont l'exploitation a été abandonnée depuis de nombreuses années sont progressivement remplacés par de la friche. Celle-ci s'étend par endroit sur de grandes superficies, comme aux lieux-dits « le Pré de Chair » à l'ouest d'Oucherotte ou « l'Apaterie » à l'est du bourg de Bligny (cf. photos ci-dessous).









2.2.2. Faune

Les oiseaux constituent la classe de vertébrés la plus diversifiée de ces milieux. On note :

Des espèces fréquentant le feuillage, soit au niveau des arbustes (Troglodyte, Rouge-gorge, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Pouillot véloce, Merle noir, ...), soit au niveau de la strate arborescente (Geai, Pinson des arbres, Mésange nonnette, Bouvreuil, Grive draine, Grive musicienne, Pigeon ramier,...).

Des espèces arboricoles exploitant les écorces des troncs et des basses branches (Sitelle, Grimpereau, Pic épeiche) qui sont favorisées par la présence de vieux arbres sur lesquels vivent de nombreux insectes. Les espèces des peuplements ouverts sont nombreuses au niveau des lisières (Pic vert, Pipit des arbres, Mésanges bleue et charbonnière, Verdier, Etourneau...).

Les rapaces sont représentés par la Buse variable, l'Epervier d'Europe, le Faucon crécerelle, le Milan noir et le Milan, royal, la bondrée apivore. A noter la présence du Faucon pèlerin sur les secteurs de falaises.

Les mammifères sont représentés par le Chat sauvage, le Lièvre, le Renard, le Blaireau, l'Écureuil, la Fouine, le Chevreuil, le Sanglier et le Cerf. Les déplacements des grands ongulés se font au niveau des massifs boisés les plus importants.
Les milieux boisés sont également favorables aux micro-mammifères (dont la Musaraigne, le Lérot, le Muscardin, le Campagnol roussâtre).

2.3. MILIEUX OUVERTS

Les milieux ouverts se répartissent entre cultures, prairies artificielles, prairies naturelles et pâtures. Au niveau des secteurs urbanisés, la végétation est celle des espaces verts privatifs, des jardins potagers et des vergers.

2.3.1. Flore

- les prairies et pâtures mésophiles :

Ce type de prairie est réparti sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des parties les plus basses et humides, qui voient se développer une fore spécifique (prairies fraiches). Elles se développent sur des sols aérés et profonds, voire faiblement hydromorphes. Les espèces qui la composent varient selon leur mode d'utilisation (fauche ou pâturage). Le pâturage fait évoluer la composition végétale : le piétinement par les animaux conduit à la disparition de certaines espèces au profit d'autres plus résistantes. De même, les espèces qui ne sont pas broutées se développent plus facilement.

Dans les prairies fauchées, les graminées dominent :
- le dactyle aggloméré (Dactylis glomérata)
- le pâturin commun (Poa trivialis)
- la phléole des prés (Phleum pratense)

Les prés régulièrement pâturés présentent des espèces communes et ubiquistes telles que :
- le pissenlit (Taraxacum ruderalia)
- le plantain lancéolé (Plantago lanceolata)
- la centaurée jacée (Centaurea jacea)
- la pâquerette (Bellis perennis)
- le ray grass anglais (Lolium perenne)
- le trèfle des prés (Trifolium pratense)
- le trèfle blanc (Trifolium alba)
- le liondent d'automne (Leontodon autumnalis)
- la scabieuse colombaire (Scabiosa columbaria)





La présence d'arbres isolés et de haies (taillées ou non) augmente alors la valeur écologique de ce milieu, en améliorant sa diversité faunistique et floristique.

- les pâtures fraîches et les zones humides :

  On les trouve principalement en bordure de l'Ouche, du Chamban ou du ruisseau du Breuil, et au niveau de points bas (zone de stagnation des eaux de ruissellement). Elles se développent sur des sols hydromorphes. Elles se distinguent par l'abondance de pissenlit (Taraxacum ruderalia) et de bouton d'or (Ranunculus acris). On y trouve également de nombreuses espèces communes aux prairies et pâtures mésophiles. Diverses graminées caractéristiques des prairies humides à fraîches sont également présentes. Il s'agit du Paturin commun, du Vulpin des prés et de la Fléole des prés.

Lorsque le caractère humide est marqué, on parle alors de zone humide. Il s'y développe une végétation spécifique dont l'espèce dominante est le jonc.

2.3.2. Faune

- faune des espaces agricoles :

Les espèces caractéristiques des lisières forestières sont :

- le Pic vert,
- le Pipit des arbres,
- le Chardonneret,
- le Faucon crécerelle,
- la Pie bavarde...

Parmi les oiseaux caractéristiques des terres agricoles, on note l'Alouette des champs, les Tarier pâtre, le Bruant jaune, la Perdrix grise, la Caille des blés. Les espaces dégagés sont fréquentés par plusieurs Corvidés, dont la Corneille noire.

Les lagomorphes (Lièvre brun et Lapin de garenne) et les rongeurs (Campagnols terrestre, agreste et des champs, Rat musqué) sont les mammifères les plus abondants.
Les carnivores sont représentés par le Renard et probablement la Belette. Les insectivores, dont le Hérisson, la Taupe et plusieurs espèces de Musaraigne, vivent dans les secteurs de lisière.

- faune des secteurs artificialisés :

Les espaces urbanisés présentent une faune banale. Au voisinage des habitations et bâtiments agricoles, on note la présence d'espèces commensales de l'homme, comme les Moineaux domestiques et Friquet, les Hirondelles de cheminée et de fenêtre ou la Bergeronnette grise. Ces espèces prélèvent leur nourriture dans la plupart des milieux décrits auparavant, à l'exception des boisements les plus denses.

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE **BLIGNY SUR OUCHE**

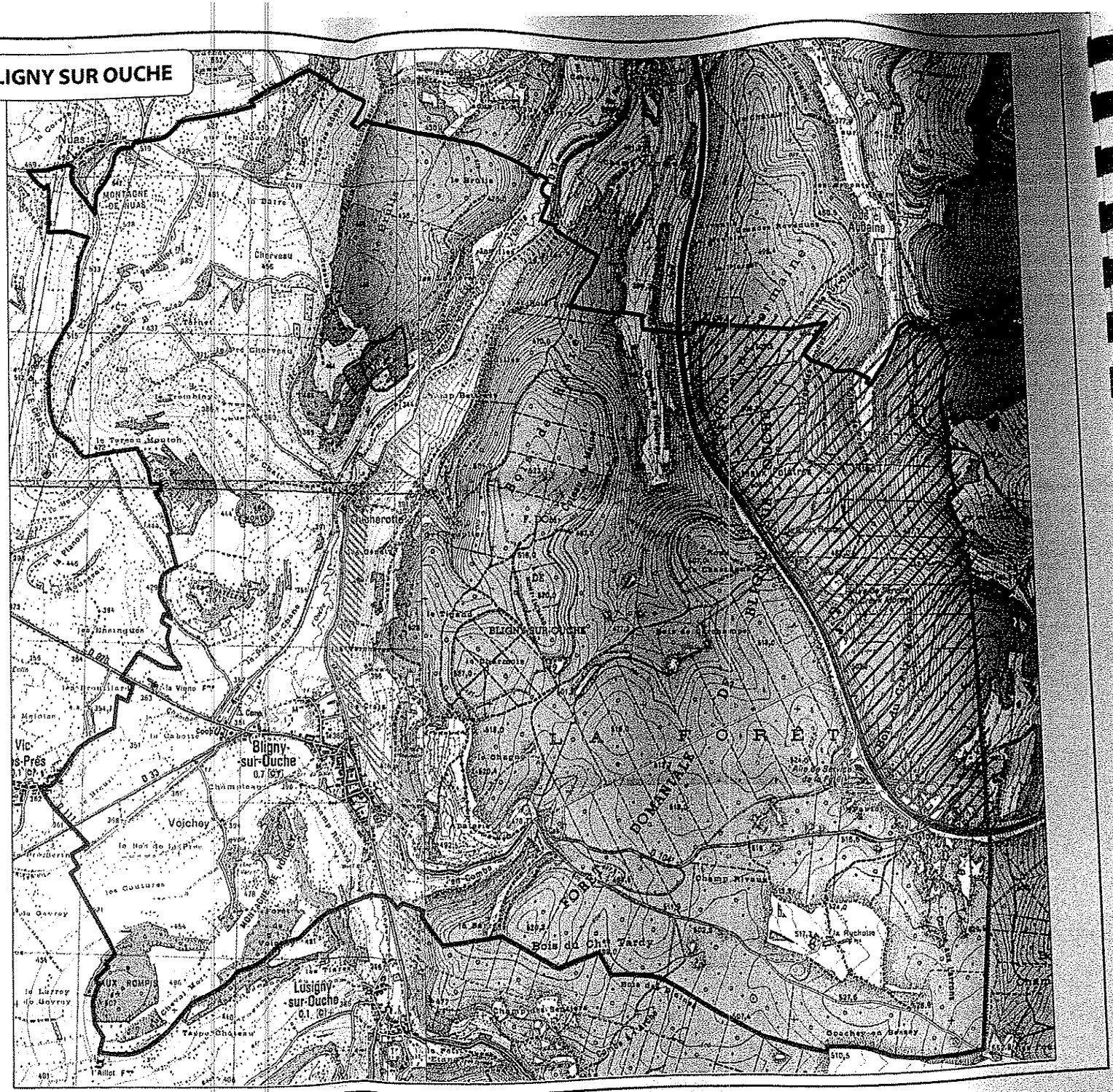

ZONES REMARQUABLES REPERTORIEES

Légende

Echelle 1/25000

- ZNIEFF de type I :"Oucherotte"
- ZNIEFF de type II:"Côte et arrière-côte de Dijon"
- Arrêté de Protection de Biotope - Faucon Pélerin
- Z.I.C.O "Arrière côte de Dijon et de Beaune"
- Limite communale

Les secteurs résidentiels, caractérisés par la présence de jardins et de parcs plus ou moins boisés, abritent certaines espèces de l'avifaune du bocage : Mésange charbonnière, Verdier, Merle noir, Chardonneret, Mésange bleue, Rouge-queue noir, Serin cini. La Musaraigne musette, le Campagnol des champs, la Souris domestique peuvent vivre ici.

2.4. ZONES REMARQUABLES REPERTORIEES

2.4.1. Les Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF correspond à un territoire sur lequel ont été identifiés des éléments du patrimoine naturel rares, remarquables, protégés ou menacés. Ce classement n'a pas de valeur juridique directe, mais les informations qu'il contient, relatives aux espèces et aux milieux naturels, doivent être prises en compte dans les opérations d'aménagement ou dans les documents de planification.

Les ZNIEFF de type I sont souvent de superficie limitée et sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Elles sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Les ZNIEFF de type II concernent de grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

A Bligny sur Ouche, deux ZNIEFF ont été répertoriées :

- **ZNIEFF de type I « Oucherotte » :**

D'une superficie de 6 ha, elle concerne les falaises dominant la rive gauche de l'Ouche au nord du village d'Oucherotte.

« Les falaises sont des espaces particulièrement inaccessibles. Quelques espèces d'oiseaux colonisent ces milieux où ils sont à l'abri de certains prédateurs. La plupart sont totalement inféodés aux falaises, qu'ils retrouvent notamment dans les massifs montagneux : Jura, Alpes, Pyrénées et sud du Massif Central.
En Bourgogne, les falaises calcaires abritent certaines de ces espèces. En hiver, le Tichodrome échelette quitte les montagnes pour les fréquenter. Le Choucas et le Faucon crécerelle y nichent fréquemment. Mais l'hôte le plus rare de ces falaises est le Faucon pèlerin. Après guerre, sa population a diminué pour ne plus compter qu'un seul couple. Les pesticides en diminuant la fécondité, et le pillage des aires, en étaient responsables.
L'arrêt de l'utilisation du DDT, et la mobilisation des naturalistes qui ont surveillé les lieux de reproduction, ont permis la remontée de ses effectifs à une dizaine de couples. Le Hibou grand-duc a disparu de Bourgogne depuis la dernière guerre. Ses effectifs sont en augmentation en France : il pourrait recoloniser ces sites.
Les activités de loisirs comme la varappe ou le vol libre, susceptibles d'utiliser ces mêmes falaises, peuvent perturber les populations d'oiseaux. Des Arrêtés de Protection de Biotope ont été pris sur les sites fréquentés par la Faucon pèlerin, interdisant ces activités sur les lieux de nidification pendant la période de reproduction. »

- **ZNIEFF de type II « Côte et arrière-côte de Dijon » :**

Elle couvre une superficie d'environ 20000 ha répartis sur 69 communes. Elle concerne la partie de territoire communal située à l'est de l'autoroute A6.

« La Montagne bourguignonne est un massif calcaire très boisé, situé au sud-est de Dijon. L'érosion y a taillé des falaises et accumulé des talus d'éboulis ou creusé des grottes créant ainsi des habitats recherchés par une faune et une flore spécifiques. Le rebord oriental du massif est constitué par la célèbre côte viticole que dominent des landes et pelouses calcicoles. Elle est entaillée par une série de

combes offrant un fort contraste entre les deux versants orientés l'un au nord (ubac) et l'autre au sud (adret). Deux cours d'eau entaillent l'ouest et le sud de la Montagne : l'Ouche et le Rhoin.
Ce massif boisé présente une grande diversité de types forestiers. La chênaie-hêtraie à chêne sessile est la formation la plus courante sur ce massif calcaire. La variété des conditions stationnelles permet également l'installation de la chênaie pubescente, de forêts de ravins dont la préservation est classée prioritaire par la Directive Habitats ou encore de chênaies acidiphiles à Fougère aigle et Callune sur les limons à chailles.
La végétation y traduit des influences variées : l'érable à feuilles d'obier, arbre du pourtour des Alpes, côtoie l'Inule des montagnes qui fait partie, avec le Stipe penné ou la Saponnaire de Montpellier, du cortège des plantes d'origine méditerranéenne qui peuplent les pelouses sèches et les corniches. Au fond des combes froides et humides prospèrent la Nivéole, le Lys Martagon ou la Lunaire vivace. »

Sur la plan faunistique, les falaises sont fréquentées par le Faucon pèlerin : une dizaine de couple y niche, sur l'ensemble de la Bourgogne. Au fond des grottes, une faune invertébrée vit dans les eaux froides et calcaires. Pas moins de neuf espèces de chauves-souris (dont le Petit Rhinolophe) ont été répertoriées.

2.4.2. L'Arrêté de Protection de Biotope (APB) pour le Faucon pèlerin

L'APB est instauré en application de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement et R. 211-12 et suivants du Code rural. Il permet au préfet de fixer les mesures tendant à favoriser la conservation de biotopes (au sens écologique d'habitat) peu exploités par l'homme et nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces végétales ou animales protégées. Il s'agit donc de protéger des milieux naturels et non les espèces qui y vivent ; un tel arrêté peut interdire les pratiques qui pourraient porter atteinte à l'équilibre du milieu.

Cet Arrêté de Protection de Biotope a été validé par un arrêté préfectoral du 18 décembre 1986. Il concerne 8 ha 50 répartis sur les parcelles suivantes :

Sous la Grande Roche : ZI 19 à 23
Sous le Fourneau : ZI 45
Grande Roche : ZI 49
Roche Truchot : ZI 50, 51, 52, 53, 56

Il regroupe deux types de milieux : les falaises calcaires et la chênaie-charmaie calcicole. Le suivi scientifique de ce site est assuré par le Fond d'Intervention pour les Rapaces (FIR) et l'association « Aile brisée ».

2.4.3. La Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n°BE04 de l'arrière-côte de Dijon et de Beaune :

Le programme européen des ZICO a débuté en 1990. L'objectif est de protéger les oiseaux et la biodiversité en préconisant le maintien et le renforcement du statut de conservation. La protection légale et la gestion de la conservation des ZICO est un objectif. Certains sites comportent des habitats ou des écosystèmes importants pour le maintien de certaines espèces. Ces sites sont choisis en fonction du nombre d'oiseaux et d'espèces qui s'y retrouve. L'ensemble constitue un réseau qui couvre la répartition biogéographique des espèces.

Cette ZICO, d'une superficie de 63309 ha touche 89 communes. Le suivi scientifique du site est assuré par le Centre d'Etudes Ornithologiques de Bourgogne (C.E.O.B.). Elle est composée de nombreux milieux :

- cours d'eau
- lande, jeune parcelle de reboisement
- végétation sclérophylle, garrigue, maquis
- pelouse xérophyte sur sol calcaire, pseudosteppe
- forêt de feuillus
- forêt mixte
- éboulis montagnards
- falaise et parois rocheuses
- caverne, grotte
- culture sans arbres
- verger, bosquets, plantation de peupliers ou d'exotiques (vignes)

La liste des oiseaux concernés est présentée ci-dessous :

- le Circaète Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus)
- le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)
- l'Autour des palombes (Accipiter gentilis)
- le Faucon hobereau (Falco subbuteo)
- le Faucon pèlerin (Falco peregrinus)
- la Chouette de Tengmalm (Aegolius funereus)
- l'Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus)
- le Martin pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)
- le Pic cendré (Picus canus)
- le Pic noir (Dryocupus martius)
- l'Alouette lulu (Lullula arborea)
- la Fauvette orphée (Sylvia hortensis)
- la Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)
- le Bruant ortolan (Emberiza hortulana)

3.1. METHODOLOGIE

Le paysage du secteur d'étude correspond à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.

Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.

Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- L'approche "scientifique" objective reposant sur les éléments physiques et l'évolution des lieux (extraits des cartes géologique, hydographique, ...).

- L'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image qui regroupe des constantes paysagères telles, rythme, ligne, matière, texture, opacité, transparence..., et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme du paysage et donc de définir l'identité du secteur, de ses unités et sous-unités.

Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne, promenade) des riverains et des passants, suivant différents axes et différentes échelles.

* Les axes de perception

Les axes empruntés pour l'étude sont de trois types :

➡ *Axes de grande circulation, axes d'accès les plus importants, axes de traversée du territoire*
Ils empruntent en général les espaces les plus rapides et les plus ouverts. Ces parcours favorisent une vision globale de type "vitrine" de la région. Les paysages entrevus doivent inviter à une exploration de ces espaces qui feront donc l'objet d'un entretien régulier. Il s'agit essentiellement de l'autoroute A6 et de la RD 970.

➡ *Axes secondaires, axes de proximité*
Ils permettent une vision proche. Le paysage y est plus présent. Le contact y est plus varié et plus rythmé. Tout raconte le paysage, les espaces changent d'échelle. Il s'agit à Bligny sur Ouche de la RD 33, de la RD 104 et des diverses voies communales.

➡ *Axes de randonnée.*
Axe de pénétration le plus volontaire dans le paysage.
L'usager (randonneur, VTTiste, naturaliste, cavalier,...) capte le paysage non seulement de façon visuelle mais aussi tactile, sonore, olfactive.
Les différents chemins agricoles et de randonnées ont été empruntés dans la mesure du possible.

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE **BLIGNY SUR OUCHE**

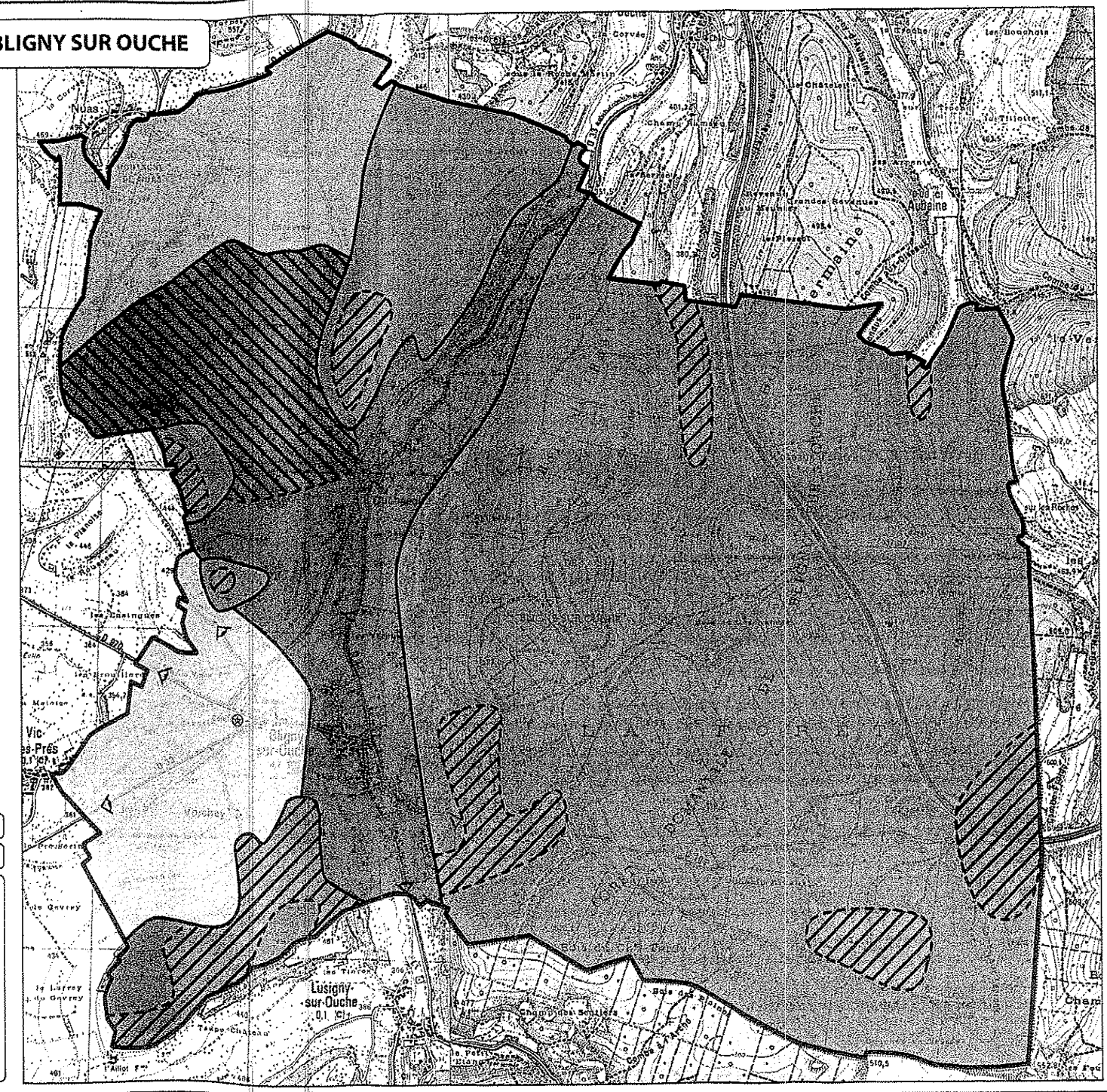

UNITES PAYSAGER

Légende

Echelle 1/25000

- Espaces boisés
- Sous-unité : prés-bois ères
- Vallée de l'Ouche
- Sous-unité : "Combe de otte"
- Bocage de la Montagne uas
- Zone bocagère de plat
- Points de vue
- Points d'appel
- Limite communale

* Les échelles de perception

Très dépendant des axes et des moyens de pénétrations, le paysage perçu peut-être classé en trois grandes échelles :

➡ *L'échelle visuelle*
Ce sont les espaces vastes, ouverts, perceptibles globalement.

➡ *L'échelle de proximité*
Espaces plus complexes, ils ne se dévoilent que dans le parcours les uns après les autres, rythmés par le relief, la végétation. C'est l'échelle des abords du village, des chambres bocagères, des combes. L'événement paysager (arbre isolé...) y est le plus perceptible et le plus marquant.

➡ *L'échelle tactile*
Elle définit les espaces les plus fermés. Espaces perçus d'autant plus forts qu'ils sont typés ou originaux.

Les trois échelles de perception sont bien entendues réunies en permanence dans le paysage mais les deux dernières échelles permettent souvent de définir des sous-unités dans les grands espaces (vallées, plateaux...).

Le respect de ces trois échelles est une condition nécessaire au maintien de l'équilibre des paysages du secteur d'étude.

La synthèse des éléments physiques du secteur d'étude (développés dans les précédents chapitres) ainsi qu'une lecture suivant les axes de circulations, permettent de définir :
- les grandes entités et les éléments structurants le paysage,
- les unités paysagères résultantes à différentes échelles.

Note : un chapitre spécifique sera consacré au paysage urbain.

3.2. LES PAYSAGES

● *L'approche globale paysagère, les éléments structurants*

La synthèse des cartes précédentes (éléments physiques) et l'appréhension de l'espace à grande échelle permet de définir les éléments qui structurent le paysage.

Ces éléments structurants sont au nombre de trois et sont schématisés sur la carte page ci-contre. On retrouve :
- la végétation essentiellement par les forêts mais aussi par le réseau bocager ou les alignements,
- l'urbanisme (bourg et hameaux),
- le relief (buttes, plateau, combes et vallées).

Ces éléments composent un paysage facilement lisible à l'échelle régionale. Bligny sur Ouche se trouve à la limite entre deux grandes entités paysagères :

- à l'ouest, l'Arnétois :
Cette entité présente un paysage bocager au relief ondulé. L'espace agricole est en majorité composé de prairies et de pâtures maillées de haies (le plus souvent basses lorsqu'elles délimitent les parcelles), de bosquets et d'arbres isolés. Ces éléments ne bloquent pas la vision. Les perspectives sont larges et profondes. Le regard vient butter sur les reliefs boisés de la Montagne Bourgignonne.

- à l'est, la Montagne Bourguignonne, découpée par la haute vallée de l'Ouche :
Sur la commune de Bligny sur Ouche, la Montagne est principalement associée à un relief tabulaire et à la forêt. La vision y est courte, et souvent limitée aux axes des vallons et combes non boisés, et à la vallée de l'Ouche. Cette dernière est relativement encaissée, et étroite par endroits (en particulier au

nord d'Oucherotte). Les bois descendent sur le haut des versants. L'habitat est implanté en bas de versant, au sein de l'espace agricole.

A l'échelle communale, le paysage se découpe en unité paysagères plus fines (voire en sous-unités) qui coïncident globalement avec les entités régionales.

● ***Les unités paysagères.***

A noter : une unité paysagère correspond à un espace délimité présentant une cohérence, une ambiance, une couleur propre et définie. Des variations peuvent exister, on parlera alors de sous-unités.

Unité 1 : les espaces boisés

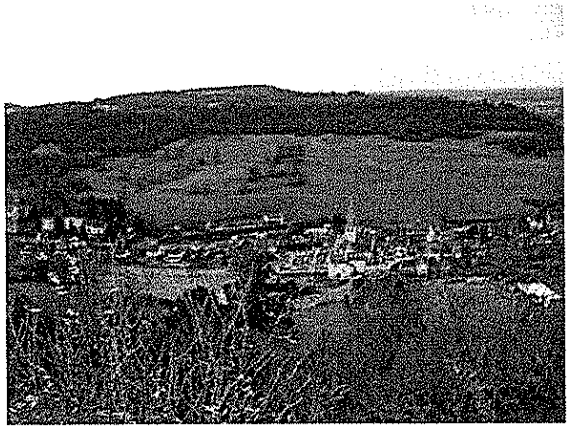

Cette unité paysagère occupe plus de la moitié du territoire communal. Elle se compose d'un grand massif boisé à l'est, et de bois de petite taille soulignant le sommet des buttes situées à l'ouest de la vallée de l'Ouche. La forêt présente un aspect homogène avec un peuplement de feuillus qui apporte une déclinaison de couleurs au fil des saisons et de résineux (par endroits) restant dans les tons verts tout au long de l'année.

C'est une unité paysagère fermée, qui intervient dans la formation du paysage en tant que barrière visuelle. Elle met en valeur les reliefs.

Ces forêts présentent des lisières irrégulières, descendant plus ou moins bas sur le versant selon les secteurs. Ces limites non rectilignes atténuent la rupture entre l'aspect massif et fermé des bois, et le caractère ouvert des prés et cultures, formant ainsi une zone de transition appelée écotone.



Les axes de pénétration de cette unité paysagère sont tous localisés dans le massif forestier principal : il s'agit de l'autoroute, de la RD 104, de la voie communale qui permet l'accès à la ferme de la Ruchotte et des divers chemins liés à l'exploitation forestières ou à la pratique de la randonnée.

Cette unité paysagère comprend une sous-unité constituée des clairières, vallons et prés-bois inclus dans la forêt. Ces zones sont localisées Au Cruot, Aux Châtelets, à la pointe sud du massif du Brûlis, au cœur de la Montagne de Voichey, à l'Apaterie (à l'est du bourg de Bligny), au niveau des combes de Presme et de Villeberny, à la Ruchotte et de part et d'autre de l'autoroute au sud-est de l'aire de service « de la forêt ». Ces secteurs sont plus ajourés que les massifs boisés contigus, et par conséquent plus lumineux. Ils n'offrent cependant que des perspectives réduites, en raison de leur forte compartimentation. Les plus enfrichés rendent toute pénétration à l'intérieur difficile. Dans ce dernier cas, aucune vision interne de la sous-unité paysagère n'est possible.

Unité 2 : la vallée de l'Ouche

Elle est nettement délimitée à l'est par le massif forestier occupant le plateau et le haut des versants. A l'ouest, sa délimitation est moins franche. Une succession de buttes rythmes la traversée du territoire par l'Ouche :



- lorsque l'Ouche pénètre sur le territoire communal, elle est encadrée par la Montagne de Voichey. La vallée est alors légèrement dissymétrique : les pentes sont plus raides en rive droite qu'en rive gauche.
De même, l'habitat est uniquement implanté en rive droite. A contrario, le versant de la Montagne de Voichey descendant vers l'Ouche est dégagé, et présente peu d'éléments arborés, ce qui offre des champs de vision assez larges. La rivière est peu visible, masquée par les arbres qui la bordent puis par l'urbanisation. Mais cette ripisylve souligne son parcours.

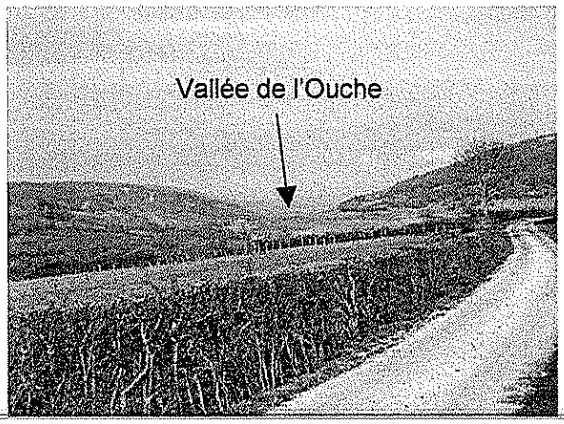

- Ensuite, la vallée s'évase, s'aplanit au niveau de la confluence avec le Chamban : elle permet alors le développement du bourg en fond de vallée. La perspective s'ouvre donc vers l'ouest. Le regard est ensuite stoppé par la butte des Châtelets.

La butte des Châtelets et celle du Montot marquent en amont du village d'Oucherotte le début d'un resserrement de la vallée. Cette fois, la dissymétrie s'est inversée : les pentes les plus fortes se trouvent en rive gauche. Le fond de la vallée étant plat, il permet une mise en valeur du cours d'eau, qui serpente au milieu des prairies.

- Enfin, en aval d'Oucherotte, l'encaissement de la vallée s'accroît. Cet effet est accentué par la présence en haut de relief de massifs boisés imposants. L'Ouche est alors étroitement accompagnée par la RD33 en rive droite et la voie ferrée touristique en rive gauche. Ces trois structures linéaires sont autant d'éléments qui canalisent le regard dans l'axe de la vallée. Ici, la dissymétrie entre les deux versants se traduit dans l'occupation des sols : en rive gauche, les fortes pentes sont boisées, et ce jusqu'à la partie plate du fond de vallée. En rive droite, un espace agricole dégagé de tout élément arboré crée une transition entre le massif boisé du haut de versant et la rivière.

Nous sommes en présence d'une unité paysagère semi-ouverte du fait des éléments arborés et de l'habitat qui morcellent les vues, et des reliefs qui canalisent le regard dans l'axe de la vallée.



Cette unité paysagère présente une sous-unité constituée par la combe située au nord-ouest d'Oucherotte. Cette sous-unité apporte une variation, un micro-paysage plus intime. C'est un espace agricole visuellement isolé du reste du territoire par la topographie. L'entrée de cette combe est encadrée par la butte du Montot et les falaises des Lavières. Cette sous-unité présente un aspect bocager marqué, composé de nombreuses haies et de secteurs en friche. Les haies étant en majorité basses, elles ne bloquent pas le regard et permettent une vision panoramique lorsqu'on se trouve au fond de la combe.

Unité 3 : le bocage de la Montagne de Nuas

Cette portion de la commune semble coupée du territoire de Bligny sur Ouche. Elle présente certaines similitudes avec la sous-unité décrite ci-avant, en ce qui concerne le réseau bocager. Par contre, ce dernier est ici renforcé par des bandes boisées qui morcellent l'unité paysagère.

Bien que les axes de pénétration de cette unité soient multiples (chemins et route RD 115), les vues sont toujours partielles, peu étendues. On parlera alors d'une unité paysagère semi-ouverte.

Unité 4 : la zone bocagère de plaine

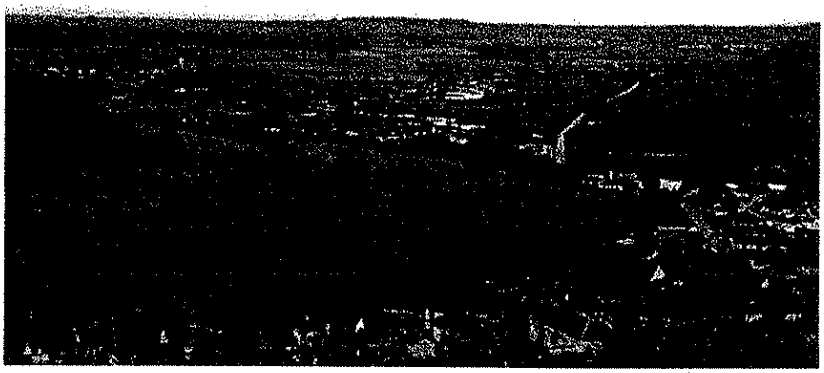

Elle constitue un paysage plat ponctué de quelques éléments verticaux (silo, arbres isolés, clocher d'église). Les horizons sont délimités par les massifs forestiers qui occupent le haut des reliefs lointains). Lorsqu'on se place sur les buttes voisines, les perspectives sont larges. Elles s'étendent bien au delà de la limite communale, qu'aucun élément paysager ne permet de visualiser.

Là encore, le caractère bocager est présent, mais plus lâche que dans les autres unités paysagères de la commune, ce qui donne une impression de paysage plus aéré, plus ouvert. Les prairies et pâtures étant majoritaires, les teintes vertes dominent même si les nuances varient avec les saisons. Des tâches brun-rouges ponctuent ce paysage : les différentes teintes de toitures révèlent les zones d'habitat.

3.3. L'ESPACE URBAIN

● **Evolution de l'habitat :**



Au niveau des hameaux de Voichey et d'Oucherotte (photo ci-contre), le bâti ancien domine largement. Ponctuellement, quelques habitations se sont implantées ensuite, mais aucune récemment. La structure de l'habitat est lâche. Il en est de même pour les quelques constructions rattachées au village de Vic des Prés. Les maisons individuelles dominent et l'habitat mitoyen est rare. Les constructions sont disposées en bordure de la voirie, ou très légèrement en retrait. Elles sont accompagnées de terrains privatif (jardins, vergers, ...) situés en arrière des bâtiments.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D' URBANISME DE LA COMMUNE DE BLIGNY SUR OUCHE

- Evolution de l'habitat -



Echelle : 1 / 9 000 ème

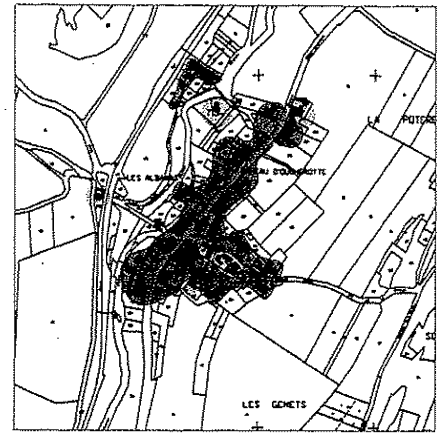

Echelle : 1 / 9 000 ème

Légende

- Habitat ancien
- Habitat d'âge intermédiaire
- Habitat récent

Initiative







Habitat mitoyen dans le centre ancien, avec quelques constructions en décrochement



Rues étroites et tortueuses







Habitat mitoyen dans le centre ancien, avec quelques constructions en décrochement



Bâtiment imposant de l'hôtel de ville



Place centrale du bourg



Répartition symétrique des ouvertures en façade et toiture à 4 pans



Bâti ancien (grange) rénové



Secteur d'habitat récent





Zones de vergers

Le bourg de Bligny sur Ouche a connu plusieurs vagues de développement.

La partie ancienne du bourg est centrée autour de la mairie, en fond de vallée, ainsi qu'en remontant sur le versant jusqu'au niveau de l'église, qui occupe une position dominante. Elle constitue un point d'appel visible de loin. Les constructions anciennes les plus éloignées du bourg correspondent à des corps de ferme, des bâtiments « industriels » anciens et des moulins situés le long de l'Ouche. Ce bourg ancien est assez groupé. Les maisons sont en grande majorité mitoyennes. Toutes les façades donnent sur la rue. Ces rues et ruelles sont par endroits étroites, et parfois tortueuses. L'habitat n'est pas toujours aligné sur la voirie sur toute la longueur de la rue : on peut régulièrement observer des bâtisses en décrochement (soit en retrait, soit avancée sur la rue). La grande majorité des habitations disposent de jardins ou vergers situés en arrière du bâtiment, y compris les construction situées au centre du bourg. Ce dernier est clairement identifiable, de par le caractère particulièrement imposant de la mairie et par l'étendue de la place de l'hôtel de ville qui lui fait face. L'ensemble de l'habitat ancien présente une certaine homogénéité architecturale, typique de la région.

Par la suite, le bourg s'est développé dans l'axe de la vallée de l'Ouche (au nord et au sud du bourg) et à l'ouest le long de la RD33. L'extension du bourg en direction du sud est caractérisée par un habitat organisé, structuré en un rideau unique d'habitations aligné le long de la voirie (type lotissement). Les constructions sont toutes des maisons individuelles, implantées au cœur de la parcelle et non plus le long de la voie de circulation. La façade et l'orientation globale des constructions par rapport à la route est variable : de biais (comme au Beuchecot), parallèle ou perpendiculaire (comme au lieu-dit la Scierie). L'extension du bourg vers le nord et l'ouest s'est fait de façon moins organisée. Les habitations se sont implantées ça et là en fonction des opportunités : pas d'agencement particulier des constructions les une par rapport aux autres. Il faut noter l'existence d'une petite zone d'habitat collectif au lieu-dit Gros Taureau. Ailleurs, l'habitat se trouve sous forme de maisons individuelles implantées au cœur des parcelles, et dont l'orientation par rapport à la rue est variable.

Enfin, **l'habitat récent** s'est plutôt développé du côté nord du bourg, soit de manière structurée (sous forme de lotissement) comme au lieu-dit les Crais ou le long de la RD 970 vers la Ferme de la Vigne, soit de manière plus éparse comme à la Croix de Mission. Seules quelques constructions récentes se sont implantées de façon disparate au sud du bourg.

Il existe également une habitation éloignée des secteurs d'habitat : il s'agit de la ferme de la Ruchotte, implantée au cœur du massif forestier de Bligny sur Ouche.

● Caractéristiques du bâti :

L'habitat ancien traditionnel :

Les habitations du bourg ancien sont de volumes simples et parfois de taille modeste. Elles sont souvent adossées à la pente, avec un accès direct à la rue de plein pied ou par un escalier de quelques marches, et à l'arrière un jardin disposé en terrasse lorsque la pente est forte. Ces maisons sont en majorité mitoyennes et caractérisées par l'absence de marge de recul et d'espace verts entre la bâtisse et la rue.

Les toitures sont principalement à deux pans, plus rarement à quatre pans. Elles sont moyennement pentues et recouvertes de tuiles plates souvent remplacées par les tuiles mécaniques. Elles présentent brunes à rouge-orangé. La mosaïque de ces toiture est visible depuis le chemin du Val. Les débords de toiture (qu'ils soient sur pignon ou sur façades) de même que les ouvertures en toiture sont rares voire inexistants.

Les cheminée sont le plus souvent situées en pignon.

Les habitations sont généralement peu hautes (rez-de-chaussée+1). Quelques maisons de maîtres possèdent un second étage.

Les façades sont sobres (peu d'escaliers, absence de balcons ou de vérandas,...) et de teintes claires liées à la couleur de la pierre ou du crépis. Certaines maisons sont en pierre apparente, ce qui donne une ambiance minérale accentuée par l'étroitesse et la pente de certaines rues. Lorsqu'elles sont crépies, elles laissent parfois apparaître les belles pierres de taille du chaînage d'angle.

Les ouvertures sont plus hautes que larges. Au niveau des habitations les plus imposantes, elles sont disposées de façon très régulière et axées d'un étage à l'autre (répartition symétrique). Il faut signaler l'existence de petites ouvertures juste sous le toit, de taille modeste, et qui ont la particularité d'être plus larges que hautes. Elles sont alors disposées de façon symétrique par rapport aux fenêtres de l'étage sou-jacent. L'ensemble de ces ouvertures est souvent habillé de linteaux et de jambages en pierre dont tous les côtés sont taillés.

Lorsque l'habitation présente une ancienne entrée de grange, celle-ci peut être de deux types : soit cintrée, soit rectangulaire et surmontée par un linteau constitué d'une poutre de bois.

Les jardins qui accompagnent les maisons sont traditionnellement encadrés par un muret de pierres sèches d'une hauteur de 0,70 m à 1,50 m. Ces secteurs de jardins et de vergers à l'arrière des habitations constitue une transition entre la ville et l'espace agricole voisin.

L'habitat récent :

Sur le plan architectural, il existe une grande diversité de style. Les toitures sont de forme variée, à deux ou quatre pans. Elles sont également caractérisées par l'existence d'ouvertures en toiture de type lucarne (à fronton ou à croupe) ou velux. Les façades sont moins sobres que celles des constructions anciennes : présence de balcons, de terrasses, ...

Les constructions sont implantées en milieu de parcelle, avec un retrait important par rapport à la voirie. De même, la position des constructions par rapport à la route est variable : certaines habitations sont parallèles à la rue, d'autres en oblique.

Il existe rarement un espace de transition (jardin ou verger) séparant l'habitat de l'espace agricole.

La trame viaire :

Les différentes époques laissent apparaître leurs caractéristiques :

- les parties anciennes du bourg sont desservies par des rues souvent étroites, et quelques ruelles et passages (chemins piétonniers) tortueux et pentus. Il existe également un chemin permettant de circuler à l'arrière des jardins : le sentier des Crais.
- Les habitations récentes, lorsqu'elles sont organisées en lotissements, présentent une voie en impasse avec une place de retournement.

● **Les entrées de village**

Nous décrirons ci-dessous les différentes entrées du bourg de Bligny sur Ouche, ainsi que celles du village d'Oucherotte, ce dernier se trouvant traversé par la RD 33.

Entrée Nord d'Oucherotte



Le village d'Oucherotte se découvre progressivement à l'issue d'une courbe de la RD 33. Les constructions n'étant pas masquées par la végétation, la lecture de cette entrée de village est aisée. L'habitat est également réparti des deux côtés de la route. Le franchissement des premières habitations établit une coupure nette entre la zone d'habitat et le milieu naturel.

Entrée Sud d'Oucherotte



Cette entrée sur le village d'Oucherotte est plus intimiste. Après avoir suivi les méandre de l'Ouche, le regard se trouve à présent canalisé par des haies et un talus sur la droite. L'attention de l'automobiliste se porte ainsi sur les premières habitations qui apparaissent sur sa gauche au détour d'une courbe. La présence d'une végétation arborée noie le village dans le milieu naturel environnant mais permet toutefois une bonne visibilité de l'entrée du village

Entrée Est du bourg de Bligny par la RD 104 (route de Crépey)

Cette entrée semble être la moins fréquentée. Ce n'est qu'après une longue traversée de la forêt que l'on débouche sur la vallée de l'Ouche, vision en partie masquée par des arbres. Le bourg de Bligny reste invisible à l'automobiliste jusqu'au dernier virage à droite qui laisse entrevoir une partie des habitations du lotissement qui se trouve à gauche de la route. Le reste du bourg se dévoile ensuite. Il faut parcourir encore quelques dizaines de mètres pour atteindre des constructions se trouvant sur la droite. Les habitations alternent ainsi de façon relativement lâche jusqu'au niveau de l'église. Cette entrée sur le bourg de Bligny est peu marquée ; elle manque de lisibilité.

Entrée Nord du bourg de Bligny par la RD 33



Après avoir traversé le village d'Oucherotte, l'automobiliste longe le vallée de l'Ouche qui s'évase progressivement. Il aperçoit alors au loin le bourg de Bligny et la Montagne de Voichey avant même de voir les premières habitations de cette entrée de ville. Celles-ci se trouvent sur la gauche, mais attirent peu le regard en raison des haies qui les masquent en partie. Tout comme pour l'entrée décrite juste avant, le regard se porte ensuite sur la droite, puis sur la gauche à la vue du lotissement au lieu-dit les Crais. L'urbanisation n'étant pas bilatérale dès le départ, l'entrée réelle du bourg est difficile à identifier.

Entrée Ouest du bourg de Bligny par la RD 970



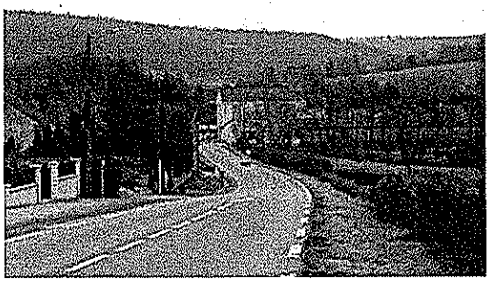

ut comme les deux précédentes, cette entrée sur Bligny est peu lisible de par l'implantation ilatérale des habitations (à gauche de la route) jusqu'au niveau du silo. Ce dernier représente un int d'appel pour le regard. Il marque le début de l'urbanisation dense du bourg.

Entrée Ouest du bourg de Bligny par la RD 33

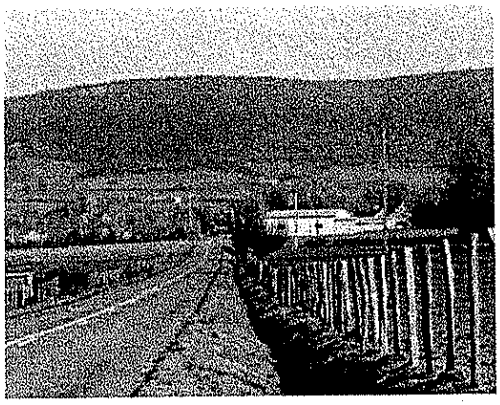

Lorsqu'on arrive par la RD 33, la topographie plane et l'absence de haies le long de la voirie permettent de distinguer nettement l'entrée du bourg de Bligny.
Cette dernière est bien affirmée. Elle est marquée à gauche par une haie perpendiculaire à la route et qui masque ce qui se trouve en arrière, et à droite par un bâtiment dont la couleur pâle attire le regard.
Au delà l'urbanisation est lâche est irrégulière jusqu'à l'intersection avec la route desservant le hameau de Voichey.
Cet aspect ne nuit nullement à la lisibilité de cette entrée dans Bligny sur Ouche.

Entrée Sud du bourg de Bligny par la RD 970



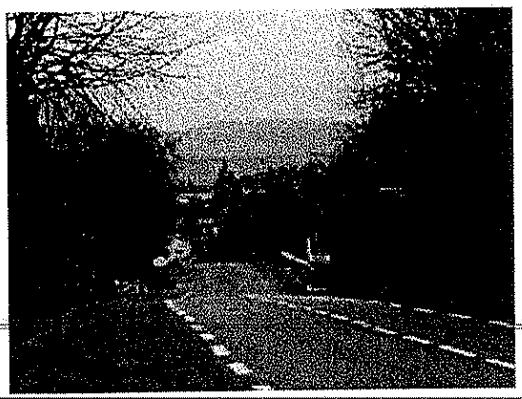

ette entrée sur Bligny sur Ouche est dominée par l'élément végétal qui empêche dans un premier mps toute visibilité de l'habitat. Puis le bourg se dévoile en arrière plan au fur et à mesure de ıvancement. Les premières habitations sont peu visibles et le regard se porte dans l'alignement de la ıute sur un bâtiment d'activité ainsi que sur l'église en position surplombante.
ien que l'urbanisation soit bilatérale dès le début, l'entrée dans le bourg n'est pas franche, mais plutôt ·ogressive. La pénétration dans le bourg se fait en douceur. L'entrée reste malgré tout bien affichée ·âce aux panneaux d'entrée d'agglomération visibles de loin.

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE **BLIGNY SUR OUCHE**



PATRIMOINE

Légende

Echelle 1/25000

- Entités archéologiques
- Monument historique inscrit (7/12/1925)
- Patrimoine local (lavoirs, puits, fontaines, calvaires, ...)
- Limite communale

3.4. HISTOIRE ET PATRIMOINE

3.4.1. Quelques éléments d'histoire

Des médailles trouvées sur le territoire communal de Bligny sur Ouche témoignent de la présence d'habitants avant l'époque romaine, attirés par l'abondance de l'eau. Ceci explique l'étymologie du lieu : Belna ou Belnum est un terme celtique signifiant « à la tête de l'eau ».

Il semble que les romains aient installé deux établissements importants sur la commune au Montot, colline située à l'ouest du village d'Oucherotte, ornés de temples et de statues, ainsi qu'un château localisé aux Châtelets (autre colline à l'ouest d'Oucherotte) destiné à abriter la population des attaques des barbares.

Au Moyen-Age, un autre château fut édifié, la population s'étant établie à flan de coteau, aux abords de l'église. Il n'en subsiste aujourd'hui que les vestiges de deux tours sur les huit qu'il comptait, Louis XI ayant ordonné de démanteler toutes les fortifications de Bourgogne après l'annexion du duché par Charles le Téméraire au royaume de France.

Jusqu'à la Révolution française, Bligny sur Ouche fit partie de l'évêché d'Atun et du bailliage de Beaune. C'était alors une ville prospère comptant 1150 habitants.

Après la Révolution, Bligny va s'enrichir de 400 habitants de plus en 50 ans et les communications avec les communes voisines seront facilitées par la création de nombreux chemins vicinaux. En 1851, la population atteint 1504 habitants (chiffre record). A partir de cette date le nombre d'habitant va décroître, du fait des deux guerres mondiales, du vieillissement de la population et du dépeuplement des campagnes.

Il faut noter entre 1829 et 1835 la construction d'une voie ferrée qui mène d'Epinac à Pont d'Ouche en passant par Bligny. Il s'agirait vraisemblablement de la deuxième voie ferrée construite en France. Elle servait à transporter le charbon des mines d'Epinac jusqu'à Pont d'Ouche où le minerai gagnait Dijon par le canal de Bourgogne. Le premier train de voyageurs circula en 1905.

3.4.2. Patrimoine archéologique

(données de la DRAC)

4 sites archéologiques ont été précisément localisés sur la commune à ce jour :

N°	Période	Type et emplacement approximatif
1	Néolithique et Gallo-romaine	Hauteur fortifiée – lieu-dit Les Châtelets
2	Gallo-romain	Site gallo-romain de hauteur – lieu-dit Le Montot
3	879 après JC	Il est fait mention du Hameau de Voichey
4	1290 après JC	Il est fait mention de la ferme « La Ruchotte »

Plusieurs autres sites archéologiques sont présents sur la commune, mais leur localisation étant très imprécise, ils n'ont pas été communiqués par la DRAC. Le territoire communal de Bligny présente donc une sensibilité archéologique importante.

La commune étant susceptible de receler des vestiges encore inconnus ou non localisés, la Direction Régionale des Affaires Culturelles rappelle également que, en application du titre III de la Loi du 27 septembre 1941, "toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (39, rue Vannerie – 21000 DIJON – tél.

03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément aux articles 322.1 et 322.2 du Code Pénal".

3.4.2. Patrimoine protégé

Il n'existe aucun Site Classé ou Inscrit ni de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager sur la commune de Bligny sur Ouche.

Par contre, l'Eglise Saint Germain, et en particulier son clocher, est Inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques.



Bâtie dans l'enceinte d'un château, semble t'il au XIII siècle, cette église était à l'origine orientée à l'est. Elle était constituée de trois nef, de trois travées jusqu'au transept qui portait en son centre la tour carrée du clocher.

Elle connut de nombreux remaniements et restaurations, notamment en 1865 où il fut décidé de bouleverser l'ordonnance première. Désormais, la quatrième travée, l'abside et les absidioles sont orientées vers l'ouest. Le clocher actuel date du XV siècle. Sa flèche octogonale en tuf s'élève à 41 m.

A l'intérieur de l'église se trouvent une statue en pierre de St Germain datant du XV siècle, des bas reliefs (reste d'un ancien retable), une pierre polychrome du XVI siècle ainsi qu'une dalle funéraire à l'effigie de la famille Le Maire.

Compte tenu de son inscription aux Monuments Historiques, cet édifice ne pourra être détruit sans accord du ministre chargé de la Culture. Il ne pourra pas être modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation, sans que le ministère chargé de la Culture en soit informé 4 mois auparavant. Le ministère ne pourra s'opposer à ces travaux qu'en engageant une procédure de classement. Toute modification effectuée dans le champ de visibilité du monument doit obtenir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du monument ou en même temps que lui, et compris dans un **périmètre n'excédant pas 500 mètres**. Sont concernés tous travaux, tels que : construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect (réf. : art. 2, 13 bis et 13 ter de la Loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques).

La justification du périmètre est la perception du monument protégé, l'attention est donc portée sur le respect des caractéristiques architecturales environnantes (souvent traditionnelles dans le type d'urbanisme qui nous intéresse ici), sur la qualité technique et visuelle des matériaux et couleurs employés, sur le respect des formes, implantations et volumes du contexte bâti. On prendra garde au pastiche d'architecture locale tout autant qu'à "l'importation" mal motivée de formes extrarégionales.
Une construction résolument en rupture avec le bâti environnant devra faire preuve de dialogue architectural avec celui-ci (reprise des rythmes, matériaux, volumes...).
Un autre point sensible est l'adaptation des constructions au terrain (relief, voirie, mitoyenneté, densité,...) et non l'inverse.

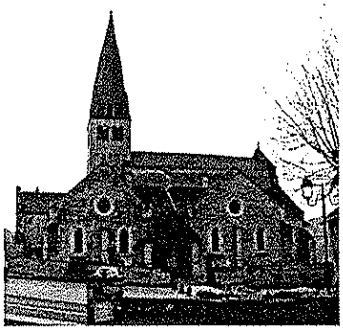

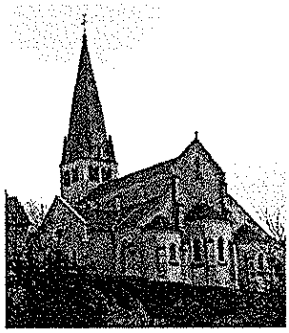

3.4.2. Patrimoine local

La commune est riche en petit patrimoine :

- Plusieurs lavoirs, en bon état de conservation sont implantés le long le l'Ouche et au hameau de Voichey.

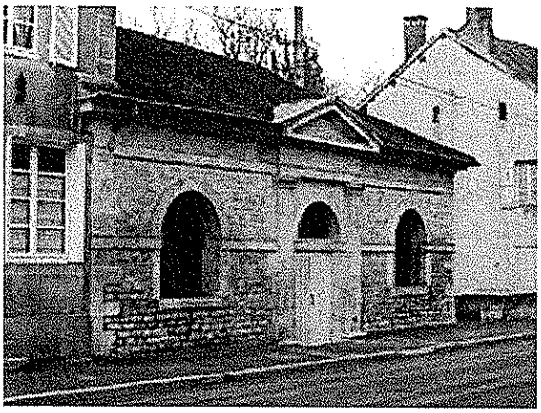

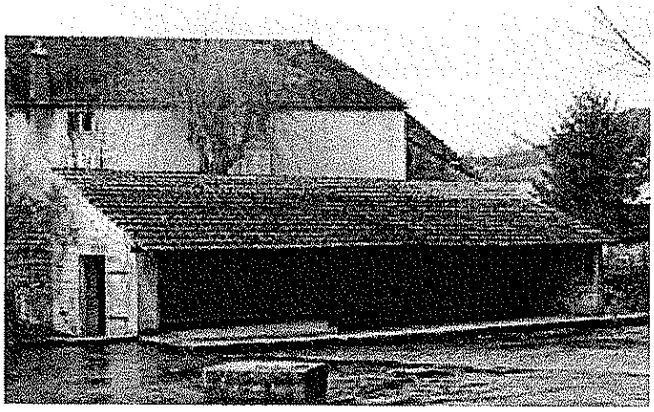

Lavoirs du bourg de Bligny sur Ouche

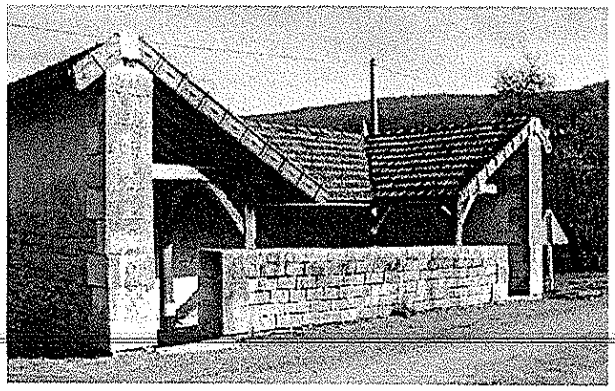

Lavoirs d'Oucherotte



...et de Voichey

- De nombreuses croix ou calvaires sont répartis aussi bien dans le bourg que dans les hameaux et l'espace agricole ou même forestier (Croix de Mission et Croix Coquentin).

- On trouve également quelques petites fontaine et des puits, à proximité d'habitations anciennes.



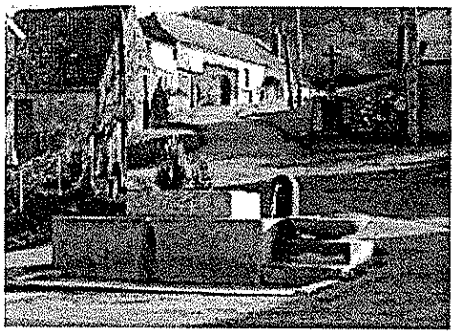



Ce patrimoine peut être protégé par un classement lors de la révision du zonage du PLU.

IV. DIAGNOSTIC, PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE P.L.U.

Ce chapitre expose le diagnostic établi au regard du contexte et des prévisions économiques et démographiques ; il énonce également des recommandations au regard de la préservation de l'environnement, recommandations établies à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

→ *Population et logements.*

La commune de Bligny sur Ouche est bien située géographiquement puisque elle se trouve à 19 km de l'agglomération de Beaune. Elle ne fait partie d'aucun SCOT. Elle présente les caractéristiques d'une commune semi-résidentielle.

La population fluctue autour de 750 habitants depuis le recensement de 1968 et compte 811 habitants en 2004. Cette donnée résulte d'une hausse du nombre d'habitants depuis 1990 Le nombre de résidences principales suit également cette tendance. Cette évolution est en partie liée aux disponibilités foncières : création de lotissements. Depuis 1990, on assiste à une diminution du nombre de logements vacants et une fluctuation du nombre de résidences secondaires.

En l'absence de données précises sur le recensement de 2004, les résultats des précédents recensements indiquent que le solde naturel (différence entre les naissances et les décès) est déficitaire au moins depuis 1975 (environ – 0,5 %). Il reflète le caractère vieillissant de la population de Bligny sur Ouche, où les plus de 75 ans représentent 13,7 % de la population (contre 7,7 % pour le département de la Côte d'Or).
C'est donc essentiellement grâce à l'augmentation du solde migratoire que la population a progressé entre 1990 et 1999 : cette évolution s'explique par un apport de population extérieure à la commune (arrivée de nouveaux habitants).

Les demandes pour la construction et la location de logements à Bligny sur Ouche sont actuellement importantes 4 à 5 logements par an sur la période 1996-2003.

Le taux de variation annuel de la population à Bligny sur Ouche est voisin de 0 entre 1990 et 1999, et serait de 1,58 % entre 1999 et 2004. De telles variations de ce chiffre ne permettent pas de définir l'évolution à long terme du nombre d'habitants. Aussi, on pourra s'appuyer sur une valeur intermédiaire, à savoir + 0,8 %, pour calculer l'évolution possible de la population de Bligny sur Ouche. On obtient alors un nombre d'habitants voisin de 850 habitants environ en 2010 et 885 habitants en 2015, soit un accueil de 6,5 personnes en moyenne par an.

Cette valeur correspond à l'arrivée de 2 à 3 ménages par an sur la commune, que l'on peut traduire en la construction de deux à trois habitations par an, la surface nécessaire pour permettre cette croissance est de 24 à 36 ares par an, soit 2,6 ha à 4 ha pour 2015.

→ *Activités / déplacements*

Le nombre de personnes actives ayant un emploi suit la même variabilité que la population de Bligny sur Ouche. Le taux de chômage est de 13,2 %. Il est supérieur à celui du canton et du département de la Côte d'Or). On dénombre sur la commune de nombreux services et activités économiques (commerces, artisans, ...), qui répondent aux besoins des habitants.

Bien qu'elle soit en baisse, l'activité agricole est toujours présente, et la taille des exploitations augmente. Au dernier recensement agricole (2000), on dénombre 6 exploitations agricoles (professionnelles ou autres) dont le siège est sur la commune, contre 9 en 1988.

La préservation de l'activité agricole passe par un classement protégeant les meilleures terres agricoles.

Par ailleurs, l'obligation faite aux exploitations agricoles d'éloigner leur installation des habitations doit être réciproque, en application de l'article L.111-3 du Code Rural. Ainsi, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.
Sur les plans de synthèse figurent les périmètres d'isolement autour des exploitations agricoles. Ces périmètres ont pour but de préserver des nuisances réciproques une habitation et une exploitation agricole mais aussi de protéger cette dernière du développement de l'urbanisation sur les terres agricoles pour pérenniser et permettre l'évolution de l'outil de travail des agriculteurs.
L'autorité qui délivre le permis de construire peut néanmoins retenir désormais une distance d'éloignement inférieure, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.
Cette obligation ne génère aucun problème dans les zones agricoles spécifique A mais peut-être plus contraignante pour les deux élevages situés en zone U d'Oucherotte.

L'activité sylvicole est à signaler compte tenu de la superficie de la forêt 1504 ha dont 786 ha de forêt communale.

En tant que chef lieu de canton, la commune attire de nombreux actifs. La moitié de la population active occupée de Bligny possède un emploi sur la commune. Les autres actifs travaillent essentiellement à Beaune (17 %), à Dijon (4 %) et en Saône et Loire (4 %). Seuls 2,7 % travaillent dans les autres communes du canton.

La commune s'interroge sur la possibilité de créer une nouvelle zone réservée aux activités artisanales.

→ ***Equipements et loisirs.***

La révision du P.L.U. constitue une opportunité pour faire le bilan des besoins en équipements collectifs et de services publics qui seront intégrés dans le document d'urbanisme. Sur la commune de Bligny sur Ouche, les équipements sont satisfaisants.

Le réseau de chemins de randonnée sera à préserver.

→ ***Infrastructures.***

La prise en compte de la sécurité dans la traversée des secteurs urbanisés (vitesse excessive des véhicules sur les routes départementales) peut être initiée à l'occasion de la révision du P.L.U. Un aménagement routier destiné à créer une image plus urbaine de la traversée du village et à limiter la vitesse des automobilistes pourrait être étudié en partenariat avec le Conseil Général et la DDE.

D'autre part, un recul minimum des habitations par rapport aux routes départementales les préservera des nuisances sonores.

Le zonage du PLU prendra en compte les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'autoroute A6.

→ ***Topographie, géologie.***

Le relief constitue une composante du paysage. Le bourg de Bligny et le hameau de Voichey sont en effet installés en milieu de coteau. Le développement du bourg se fait en avançant progressivement en hauteur sur le versant.

Une attention particulière devra être prise dans le choix des extensions urbaines afin de maintenir un village groupé en tenant compte des courbes de niveau dans le projet de développement.

Au vu de la carte géologique, les risques d'instabilité géotechnique paraissent très limités, et localisés en dehors des zones d'extension pressenties.

→ *Hydrogéologie, assainissement*

La prise de renseignement auprès du voisinage sera utile pour connaître le niveau de remontée de la nappe et le niveau à ne pas dépasser lors d'une implantation de constructions en fond de vallée.

Le zonage d'assainissement de la commune n'a pas encore été élaboré.

Si l'urbanisation nouvelle génère des eaux de ruissellement importantes (liées à l'imperméabilisation des sols) qui augmentent les risques d'inondation, une réflexion approfondie devra être menée au niveau de la gestion des eaux pluviales : des bassins de rétention des eaux seront alors à prévoir dans les zones à urbaniser.

L'existence de sources captées accompagnées de périmètres de protection sera prise en compte lors de l'élaboration du nouveau zonage (par exemple par un classement en zone naturelle N).

→ *Eaux superficielles*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée - Corse - Saône Amont, s'applique à la zone d'étude.

Parmi les **principes fondamentaux du SDAGE**, il faut noter :

- La conformité avec les objectifs de qualité.
- La lutte contre l'eutrophisation pour laquelle le SDAGE a fixé une teneur maximale en PO4 de 0,2 mg/l. La réalisation de cet objectif passe par la diminution globale des deux tiers des rejets directs en phosphore. L'action se situera au niveau des rejets domestiques, industriels et d'élevage.
- La préservation, la restauration et tout particulièrement la stabilisation de la superficie des zones humides.
- Les inondations pour lesquelles le SDAGE recommande la mise en place des plans de protection contre les risques et de limiter, ou si cette limitation n'est pas possible, de clairement évaluer l'effet des aménagements de bassin versant sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés. De plus, les travaux d'aménagement de rivière pour la protection des lieux habités contre les inondations ne devront concerner que les zones déjà urbanisées.
- La limitation stricte des autorisations d'extractions des matériaux alluvionnaires.

Le PLU peut contribuer aux objectifs du SDAGE par le classement en zone naturelle de la zone inondable du ruisseau de Chamban et de l'Ouche.

Les phénomènes d'inondation des différents cours d'eau ne semblent toucher que le camping municipal. Toutefois, les secteurs inondables (tels qu'ils sont connus actuellement) seront indiqués dans le zonage. Il peut être envisagé de les **indicer "i"** afin de faire la distinction entre les zones naturelles inondables et les zones naturelles paysagères ou écologiques. Le zonage devra respecter les principes de la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention et à la gestion des zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés de façon à ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE **BLIGNY SUR OUCHE**

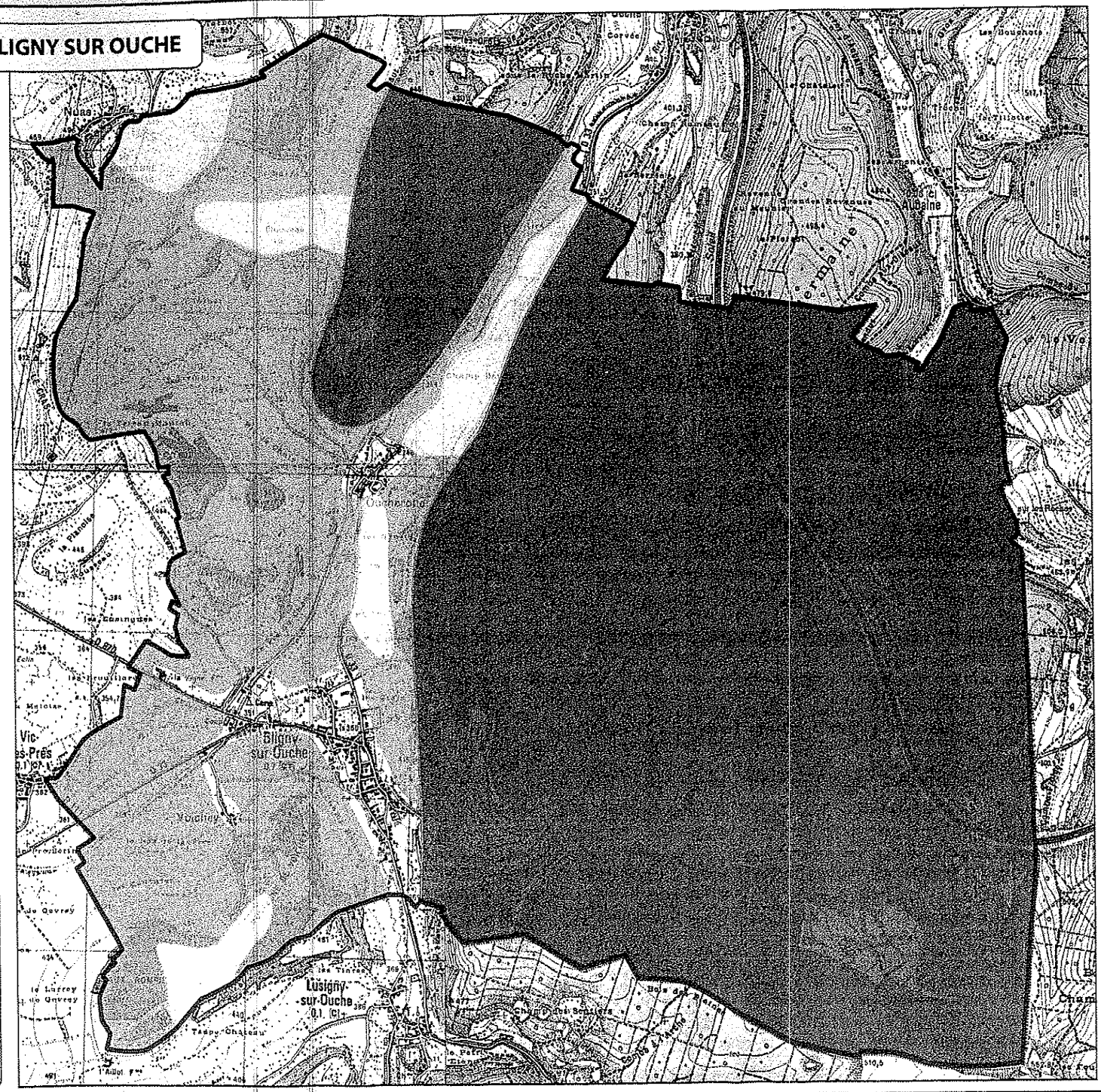
Nuits
Aubaine
Vic-
-s-Près
Bligny-
sur-Ouche
Lusigny-
-sur-Ouche
Tasny-Château
Le Quevrey
Les Combottes
Les Bouchots
Les Tremblots
Les Pranolets
Les Communes
Les Tremblots
Les Tremblots
Les Tremblots

→ ***Climatologie***

La dominance des précipitations pluvieuses sur les précipitations neigeuses a conditionné une forme de toit assez pentue, adéquate à la protection contre la pluie.

→ ***Milieu naturel.***

Le territoire communal de Bligny sur Ouche présente une réelle richesse tant floristique que faunistique avec la présence de diverses espèces animales et végétales, telles que le faucon pèlerin protégé par la loi du 10 juillet 1976 et ses décrets d'applications (instauration d'un Arrêté de Protection de Biotope).

Le PLU doit protéger les milieux possédant la plus forte valeur écologique par un classement N (zone naturelle et forestière). Celui-ci est à appliquer :

- aux boisements : le règlement relatif à cette zone doit néanmoins autoriser certaines occupations du sol nécessaires à l'activité sylvicole,
- à toutes les ZNIEFF (il en existe 2 sur la commune),
- aux autres secteurs non classés ZNIEFF mais constituant un milieu naturel remarquable ou important pour la préservation de la qualité des eaux (par exemple, les berges des cours d'eau).

Paysage, espace urbain et patrimoine.

Le paysage agricole est ouvert. Il est caractérisé par un réseau bocager bien développé (haies basses principalement) qui représente un élément essentiel dans la constitution du paysage, qui devrait être préservé.
Tout pylône, relais téléphonique ou autre élément vertical sera fortement perçu.
Les bâtiments agricoles pouvant s'implanter sur la majeure partie du territoire communal, ils nécessitent une attention particulière. En site ouvert et sur un versant, les bâtiments marquent fortement le paysage par leurs dimensions et leurs couleurs. Le PLU peut édicter certaines règles simples pour améliorer leur intégration paysagère :

- Intervenir au niveau de l'article 13 du règlement de la zone A en prévoyant l'obligation de planter un linéaire de haies libres ou de bosquets d'une surface proportionnelle à celle du ou des bâtiments et selon une disposition spatiale allant dans le sens de la meilleure intégration du bâtiment dans son environnement.
- Imposer des règles pour l'implantation, les volumes, les matériaux et les teintes (bardage vert ou marron de coloris unique, toiture 2 pans, éloignement suffisant des axes de circulation).

Le paysage urbain se compose de deux hameaux et d'un bourg principal. Afin de conserver son identité, le hameau d'Oucherotte ne devra pas être rattaché au bourg par une urbanisation nouvelle.

Le bourg de Bligny sur Ouche est caractérisé par un bourg ancien bien groupé, avec une structure urbaine marqué (habitat mitoyen, ...). Il s'est développé en « montant » sur le versant, jusqu'en limite du boisement pour le secteur voisin de l'église. Il pourrait être envisagé l'extension de certains quartiers selon le même axe de développement. Dans ce cas, il conviendra d'imposer un certain nombre de règles permettant une bonne intégration du bâti dans le paysage, les versants étant fortement soumis à la vue.

Certains éléments du bâti ainsi que la structure urbaine sont typiques, et méritent d'être protégés au niveau du P.L.U. ; toute démolition sera réfléchie et réalisée après avis de la municipalité. Des dispositions adaptées en matière d'ordonnancement, d'aspect extérieur... permettront de respecter la morphologie et les caractéristiques urbaines existantes.

Bligny sur Ouche possède un patrimoine communal important, qui témoigne de la vie passée et des traditions. Il pourra être protégé par un classement au niveau du zonage et mis en valeur.

BLIGNY SUR OUCHE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ETAT INITIAL ET SYNTHESE DES CONTRAINTES

- Limites urbaines à respecter
- Risques de mouvements de terrain
- Boisements
- Cours d'eau
- Zone inondable
- Zone humide
- Itinéraires de randonnée
- Zone de vergers à préserver
- Centre de vie
- Equipements de loisir et de tourisme (camping)
- Patrimoine
- Entité archéologique
- Bâtiments agricoles abritant des animaux
- Monument historique inscrit
- Périmètre de protection lié au monument (rayon de 500 m)
- Périmètre de protection de captage AEP
  - - PPR (rapprochée)
  - - PPE (éloignée)

INITIATIVE Aménagement et Développement
4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@wanadoo.fr

Hameau d'Oucherotte

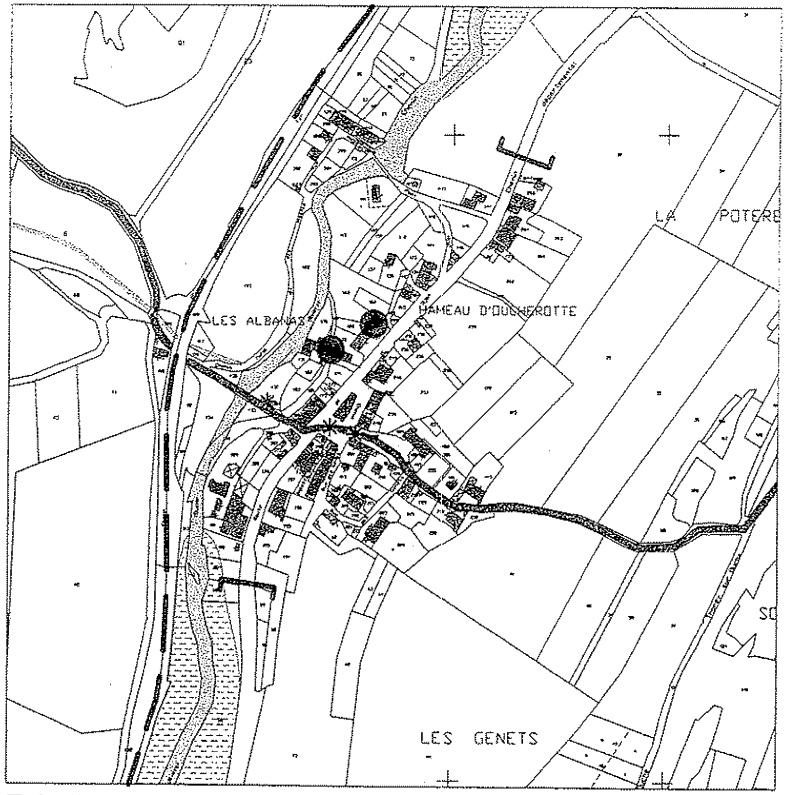

Echelle : 1/ 5 000 ème

CHAPITRE II
CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE REGLEMENT

Afin d'établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Bligny-sur-Ouche, la commune s'est notamment appuyé les analyses préliminaires réalisées au début de la procédure d'élaboration du PLU.

Les choix retenus pour le PADD dépendent des conclusions de cette étude, des rencontres ainsi que des volontés du conseil municipal et des possibilités financières de la commune.

Deux axes ont été retenus pour définir les orientations d'urbanisme et de développement de la commune. Ils sont définis et expliqués ci-après :

AXE 1 : Améliorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire

Orientations d'urbanisme :

- Ouverture à l'urbanisation de zones constructibles.
- Amélioration des déplacements et protection des automobilistes.
- Protection et valorisation de l'environnement.

Explication :

En ouvrant à l'urbanisation de nouvelles zones constructibles, la municipalité a pour but d'entretenir la dynamique démographique actuelle.

La définition d'emplacements réservés au profit du département sur les RD 33 et RD 970 permettront la mise au norme de la largeur de ces axes. Une meilleure sécurité des automobilistes sera ainsi assurée.

La qualité du patrimoine naturel et paysager de la commune a conduit la municipalité à classer les secteurs les plus sensibles en zone naturelle et forestière. Les zones inondables de l'Ouche y sont également incluses.

AXE 2 : Conforter et développer la dynamique économique

Orientation d'urbanisme :

- Pérenniser et développer les commerces de proximité et les activités existantes.
- Pérenniser le tourisme.
- Maintenir une économie rurale performante.

Explication :

Le règlement permet l'extension d'activités existantes ou l'implantation de nouvelles activités dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la proximité d'habitations.

Un zonage spécifique est attribué à la zone de loisirs située au Nord-Ouest du bourg.

Le PLU protégera l'activité agricole en intégrant les îlots d'exploitation en zone A. L'activité sylvicole sera préservée par un classement en zone N de la forêt.

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

2.1. LES ZONES URBAINES - "zones U".

Sont classés en zones urbaines, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants (eau et assainissement notamment) ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).
En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

L'occupation du sol, le type d'organisation, les densités, les affectations... peuvent varier d'un endroit à l'autre. A Bligny-sur-Ouche, 6 types de zones U ont été définis.

La délimitation des zones U prend en compte les critères suivants :
- présence du bâti et des réseaux ainsi que d'un accès sécurisé,
- présence d'un espace non bâti mais fonctionnant directement avec le bâti existant,
- présence de bâtiments agricoles (périmètre de réciprocité),
- présence de parcelles exploitées possédant un fort enjeux agricole,
- présence d'une sensibilité paysagère ou environnementale particulière.

➪ La zone UA.

Cette zone urbaine englobe le noyau bâti à caractère ancien du bourg, regroupé autour de la place centrale et de la mairie. Il s'agit d'une zone composée en majorité de bâti ancien.

Elle comporte un secteur UAe correspondant au périmètre de protection rapprochée de la source de Voichey.

Elle ne peut accueillir que peu de constructions nouvelles sans intervenir sur le bâti existant. La démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Elle se caractérise par des constructions de volume simple, parfois important et un tissu urbain dense. Les constructions sont généralement en bordure des routes et sur les limites séparatives. Elles sont souvent mitoyennes et implantées à l'alignement.
Afin de respecter cette forme urbaine, les constructions sont autorisées à l'alignement et sur les limites séparatives.
Toutefois, afin de permettre une plus grande souplesse pour les constructions s'implantant dans vides du tissu bâti ancien, un recul par rapport à la voirie (dans certains cas) et une marge d'isolement de 4 m minimum sont également autorisés.

Les constructions doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Les activités économiques, les entrepôts, les installations classées, constructions hôtelières, les aires de jeux et de sport et les aires de stationnement ouvertes au public, ne sont autorisées que si elles sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation. Cette compatibilité s'estime en terme de nuisances (bruits, odeurs, poussières, fumées, trafic induit,...).

La hauteur des constructions à destination d'habitation est limitée à 3 niveaux (rez-de-chaussée + 2), ce qui correspond à la hauteur des constructions actuelles. La hauteur maximale des autres constructions est limitée à 12 m afin de préserver une certaine harmonie.

Pour conserver l'homogénéité architecturale à l'origine d'un certain cachet, l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions a été développé :

- les toitures à 2 pans pour les bâtiments principaux,
- les couvertures en tôle galvanisée, en éléments métalliques non peints, en polyvinylchlorure, en polyester ou en polyéthylène ondulé sont interdits,
- les abris de jardin doivent posséder un bardage bois, un coloris bois ou vert, tout matériau présentant un aspect brillant est interdit.

Les clôtures sont également réglementées. Elles sont soit constituées d'un dispositif à claire-voie surmontant éventuellement une murette de même nature que celle de la construction principale soit constituée d'un mur de pierres sèches ou maçonné. La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,80 m sauf en cas de reconstruction à l'identique de clôtures en pierres sèches existantes.

⇨ La zone UB.

Cette zone urbaine couvre les zones d'extension récentes de l'habitat présentant une densité de construction moyenne.

Les maisons sont parfois plus basses que dans le centre ancien, mais surtout elles sont en règle générale implantées au centre des parcelles en recul important par rapport à la voie.

Outre l'habitat, cette zone peut également accueillir des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat. Les constructions agricoles (actuellement inexistantes) sont interdites.

Le règlement du P.L.U. cherche à compléter et à prolonger le type d'urbanisation existante : le recul des constructions par rapport à l'alignement doit être au moins égal à 6 m. Une marge d'isolement de 3 m minimum est imposée sauf pour les annexes.

Le raccordement à l'assainissement collectif est de rigueur. Toutefois en l'absence de celui-ci, l'assainissement autonome est autorisé.

Les obligations de plantations prévues à l'article 13 du règlement ont pour objectifs la préservation de l'aspect « vert » de cette zone de moyenne densité de constructions.

Les autres règles reprennent globalement celles de la zone UA en raison d'une cohérence générale du tissu existant mais avec une hauteur maximale fixée à 10 m au faîtage.

La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,60 m.

Le permis de démolir n'est pas réclamé.

Un espace boisé classé a été créé le long de la route de Beaune au droit des parcelles 193, 196 et 297 afin de pérenniser la haie mixte existante. Cette haie possède un important rôle structurant du point de vue paysager (elle tranche avec le caractère minéral du village). Il s'agit d'un des rares secteurs où la rivière est visible par transparence.

➪ La zone UC.

Cette zone urbaine correspond à une zone d'habitat ancien isolée du bourg principal : le hameau d'Oucherotte.

Présentant des caractéristiques similaires au centre ancien, les règles applicables à la zone UC reprennent celles de la zone UA à l'exception de quelques points :

Les constructions agricoles sont autorisées.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement autonome est autorisé. Dans ce dernier cas, une surface minimale de terrain peut être imposée pour permettre la réalisation de ce dispositif.

Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement, soit avec une marge de recul de 6 m par rapport à la voirie. De même, elles peuvent être implantées en limite séparative ou avec une marge de recul de 3 m.

Au niveau des clôtures, les claire-voies en PVC sont interdites et la hauteur totale de clôture ne doit pas excéder 1,60 m.

➪ La zone UE.

Cette zone, située à l'Ouest du bourg, est affectée aux activités économiques.

Les constructions hôtelières et les constructions à destination d'habitation y sont interdites. Toutefois, les constructions à destination d'habitat et de gardiennage sont autorisées si elles sont nécessaires et intégrées au bâtiment d'activité.

Les eaux usées industrielles doivent faire l'objet d'un pré-traitement avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

Le recul des constructions par rapport à l'alignement doit être au moins égal à 5 m. Le recul par rapport aux limites séparatives doit être au moins égal à 5 m. Les constructions jumelées (en limite séparative) sont toutefois autorisées.

Les clôtures sur rue devront être réalisées en grillage.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

➪ La zone UL.

Cette zone correspond à la zone de loisirs située au Nord-Ouest du bourg.

Les constructions à destination d'habitat ou de gardiennage ne sont autorisées que si elles sont nécessaires aux activités admises dans le zone et intégrées au bâtiment à vocation de loisirs.

Le recul des constructions par rapport à l'alignement doit être au moins égal à 6 m. La construction en limite séparative est interdite. La marge de recul doit au minimum être de 4 m.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, notamment en cas de projet d'ensemble.

➪ La zone UR.

Elle correspond au domaine public autoroutier.

Il s'agit de l'emprise du domaine public de l'A 6 à l'Est du territoire communal. Cette zone est exclusivement affectée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du service public autoroutier.

2.2. LES ZONES A URBANISER - "zones AU".

Sont classés en zones à urbaniser « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme) à court, moyen ou long terme.
Les conditions de constructibilité sont déterminées en fonction de la capacité des réseaux et voiries. On distingue ainsi deux catégories de zones à urbaniser.

- « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme). ➔ Zone AU stricte.
- « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme). ➔ Zone 1AU.

➪ La zone 1AU.

Deux zones 1AU sont implantées en périphérie du bourg de Bligny :

- La première se trouve en direction d'Oucherotte, dans la continuité de l'habitat existant. Il est imposé que cette zone fasse l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble. Toutefois, les constructions au coup par coup sont autorisées sous conditions. L'accès se fait par la rue du Moulin Papotte afin d'éviter toute sortie dangereuse sur la route départementale. Cette zone a été limitée afin de ne pas perturber l'exploitation agricole de la vallée.
- La seconde est localisée au Nord du bourg, toujours dans la continuité de l'habitat existant, le long du chemin rural dit de Morconnet. Il est imposé que cette zone fasse l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble. Toutefois, les constructions au coup par coup sont autorisées sous conditions. Cette zone a été limitée pour des raisons topographiques (coteau soumis à la vue) et de pression d'eau potable insuffisante.

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire.

Comme pour la zone UB, le recul des constructions par rapport à l'alignement doit être au moins égal à 6 m. Une marge d'isolement de 3 m minimum est imposée sauf pour les annexes.

La hauteur des constructions à destination d'habitation est limitée à 2 niveaux (rez-de-chaussée + 1). La hauteur maximale des autres constructions est limitée à 10 m.

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions sont similaires à celles de la zone UC.

Il est exigé un minimum de 2 places de stationnement par logement en dehors des voies publiques, à l'exception des logements locatifs financés par l'Etat.

Dans le cas d'une opération d'ensemble, 10 % au moins de terrain doivent être traités en espaces verts ou en aires de jeux.

⇨ La zone AU.

Trois zones AU sont localisées en périphérie du bourg :

- la première se trouve au hameau de Voichey. Sa superficie restreinte (0,15 ha) ne permettra d'accueillir que peu de logements afin de préserver la notion de hameau. La pression d'eau est insuffisante pour envisager son urbanisation immédiate.

- la seconde est localisée le long de la voie de desserte du hameau de Voichey (pression d'eau actuellement aussi insuffisante),

- la troisième zone est située à l'Est du centre ancien. Sa limite Est a été déterminée afin d'éviter tout impact paysager en limitant sa soumission à la vue.

Ces zones ne pourront être urbanisées qu'après modification ou révision du PLU.
Compte tenu de la sensibilité paysagère de la zone AU au lieu-dit "Les Crais", et en accord avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, son ouverture à l'urbanisation nécessite une étude paysagère fine permettant notamment de définir les murs en pierres sèches ou éléments végétaux à préserver ainsi que l'interface avec les zones cultivées adjacentes plus hautes sur le versant.

2.3. LES ZONES AGRICOLES - "ZONES A".

Sont classés en zone agricole « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme).

⇨ La zone A.

Cette zone couvre la majeure partie des terres agricoles. Sont exclus les secteurs agricoles situés en zone inondable qui sont classés en zone naturelle, ainsi que la vallée de l'Ouche et le secteur de « la Montagne de Voichey ».

Elle peut accueillir les constructions et équipements nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les habitations destinées au logement des exploitants.

Le règlement de la zone A cherche à favoriser l'intégration des constructions au site naturel et une certaine qualité dans l'aménagement. Il évite d'implanter des nouveaux bâtiments agricoles trop près des zones urbaines (recul minimum de 6 m par rapport à l'alignement et 5 m par rapport aux limites séparatives, réglementation de l'aspect extérieur, plantations obligatoires pour accompagner certaines constructions ou installations).

2.4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - "zones N".

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

⇨ La zone N.

Cette zone couvre les secteurs naturels et agricoles présentant un intérêt paysager ou écologique (montagne de Voichey, vallée de l'Ouche), les bois ainsi que la zone inondable du Ruisseau du Pont.

Un secteur Ni a ainsi été créé reprenant la zone inondable.

A noter : Le secteur Ni a été déterminé lors de réunions avec la commune et des personnes ressources de la commune.

En zone N sont autorisées les annexes ainsi que les constructions et installations liées à l'activité sylvicole.

Seuls sont autorisés dans le secteur Ni que les équipements publics d'infrastructure ou de superstructure et les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

3. LA SUPERFICIE DES ZONES

Zones	Superficie brute	Superficie relative
Zones urbaines		
UA	18,43 ha	0,65 %
dont UAe	0,98 ha	0,03 %
UB	40 ha	1,42 %
UC	7,92 ha	0,28 %
UE	5,65 ha	0,20 %
UL	5,64 ha	0,20 %
UR	57,74 ha	2,05 %
Zones à urbaniser		
1AU	2,14 ha	0,07 %
AU	7,04 ha	0,25 %
Zones agricoles		
A	808,54 ha	28,8 %
Zones naturelles		
N	1 845,89 ha	66,00 %
dont Ni	18,22 ha	0,65 %
Total	**2 799 ha**	**100 %**
Surface en espace boisé classé	**1 ha**	

4. EVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES

Zones	Superficie du POS	Superficie du PLU	Evolution
UA	16,64 ha	18,43 ha	+ 1,79 ha
UD → UB, UC	54,91 ha	UB : 40,00 ha UC : 7,92 ha	- 9,81 ha
UE	2,82 ha	5,65 ha	+ 2,83 ha
UL		5,64 ha	+ 5,64 ha
~~NDa → UR~~	~~57,74 ha~~	~~57,74 ha~~	-
Total zones U	***132,11 ha***	***132,56 ha***	***+ 0,45 ha***
1NA → 1AU	0,76 ha	2,14 ha	- 1,38 ha
NA → AU	6,46 ha	7,04 ha	+ 0,58 ha
NC → A	313,51 ha	808,54 ha	non significatif
ND→ N	877,35 ha	1 849,32 ha	non significatif

Les zones U n'augmentent de 0,45 ha. Ce chiffre ne reflète pas les modifications réalisées au niveau de la répartition entre les différentes zones.

Une nouvelle zone UL de 5,64 ha est créée.

La zone d'activité UE est agrandie (+ 2,83 ha).

Les zones de réserves foncières (AU) n'augmentent que de 0,58 ha. En effet, la zone initialement classée en réserve foncière NA au lieu-dit Champleau est maintenue et l'autre (dans le secteur de la station d'épuration) est passée en 1AU. L'ancienne zone NA située à l'Est de la RD33 en sortie Nord du bourg est partagée en une zone UB (pour le secteur en grande partie urbanisé) et une zone 1AU. Par ailleurs, 2 nouvelles zones sont créées aux lieux-dits Ferme de la Vigne et Les Crais.

Les zones 1AU augmentent de 2,98 ha mais ne correspondent plus aux mêmes secteurs : l'ancienne zone 1NA passe en zone UB et des secteurs classés NA , UD et ND deviennent 1AU.

Il n'est pas possible de comparer l'évolution des superficies des zones A et N, l'ancien POS ayant visiblement sous-estimé ces surfaces. En effet, le POS a pris en compte une surface totale de la commune de 1 292,49 ha alors que sa surface réelle est de 2 799 ha.

5. LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ZONES.

Afin de prévoir plus facilement l'urbanisation future de la commune, il est nécessaire de connaître les capacités d'accueil intrinsèques des zones déjà équipées et des zones naturelles à urbaniser à court ou moyen terme (1AU)

ZONES	*Superficie totale*	*Superficie libre à la construction ou parcelles disponibles (1)*	*Capacité théorique en nombre de logements (2)*	*Capacité théorique en nombre d'habitants (3)*
UA	18,43 ha	± 10 parcelles	7	17
UB	40,00 ha	± 20 parcelles	14	34
UC	7,92 ha	± 5 parcelles	3	7
1AU	3,74 ha	3,74 ha*	30	72
TOTAL	65,64 ha	± 35 parcelles et 3,74 ha	54	130

(1) Les possibilités d'urbanisation d'une zone sont déterminées en nombre de parcelles cadastrales lorsque le découpage parcellaire le permet et/ou en superficie, en tenant compte des futures possibilités de desserte.

(2) Il est pris, comme densité, 8 logements à l'hectare.

(3) Il est considéré qu'une résidence représente un ménage. Le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,4.

* Sont soustraites les surfaces vertes de la zone 1AU.

La capacité théorique d'accueil de nouveaux habitants à Bligny sur Ouche est donc de 130 personnes sur 54 logements.
Cette hypothèse moyenne comprend l'urbanisation de toutes les zones potentiellement urbanisables.
L'objectif de 4 à 5 logements par an sur les 10 prochaines années est atteint.

Cet objectif correspond également à celui de la loi SRU qui est de limiter l'étalement urbain et de préserver un équilibre entre le développement urbain et le développement rural et la préservation de l'environnement.

CHAPITRE III

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME
PLAN LOCAL D'URBANISME ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

I. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

1. LA COMPATIBILITÉ AVEC LES LOIS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

1.1. LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS (S.R.U.).

La loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 s'articule autour de 3 axes majeurs :

- renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales (en réformant les documents d'urbanisme, et en modifiant le financement de l'urbanisme).
- mettre en place une politique de déplacement au service du développement durable.
- assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, conforter la politique de la ville.

Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent répondre aux objectifs définis dans le nouvel article L. 121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1. »

Le P.L.U. de Bligny-sur-Ouche permet le développement du bourg, tout en bloquant l'urbanisation désordonnée de l'espace communal et en protégeant les secteurs agricoles et naturels.

La majeure partie de l'espace agricole est classée en zone agricole « A » (soit 29 % de la superficie communale).

La totalité des bois et les autres espaces naturels d'intérêt écologique et paysager sont protégés par un classement en zone naturelle « N » (soit 66 % de la superficie communale).

Les futures zones constructibles se situent dans la continuité du bâti existant, et à proximité du centre ancien du village. Le but recherché est de permettre la densification de l'espace urbain et une limitation de l'étalement et de l'urbanisation linéaire, consommateurs d'espaces et de réseaux. L'économie de l'utilisation de l'espace est prise en compte puisque les zones urbaines et à urbaniser couvrent moins de 145 ha, soit 5 % du territoire communal.

La surface de ces zones a été définie en fonction des hypothèses de croissance démographique et des objectifs de la municipalité, et en tenant compte des potentialités d'urbanisation encore existantes au sein du tissu urbain (renouvellement urbain). En termes de capacité théorique, le P.L.U. de Bligny sur Ouche permet d'accueillir 99 nouveaux habitants (41 nouvelles habitations). Il est correctement dimensionné pour les 10-15 années à venir.

Le document d'urbanisme permet la diversité des constructions : possibilités de constructions à usage d'habitations et d'activités (dans le village ou sur la zone artisanale), plusieurs secteurs de la commune sont urbanisables, les règles d'implantation des constructions sont relativement souples (mitoyenneté autorisée, ...). Les pavillons individuels, les maisons en bandes, les petits collectifs, l'habitat social, les logements locatifs ... peuvent potentiellement être construits à Bligny-sur-Ouche.

Les risques naturels ont été répertoriés sur la commune et classés en zone N secteur Ni.

La qualité du patrimoine et du paysage urbains est prise en compte : les articles 11 et 13 du règlement ont été développés afin de préserver et de favoriser la qualité de l'aspect extérieur et des abords du bâti, notamment dans le centre ancien,

L'accès aux zones d'urbanisation future a été réfléchi afin de répartir les flux automobiles, et de créer des conditions optimales de sécurité (accès en dehors des carrefours existants, nombre d'accès limité).

1.2. LES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT.

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent également répondre aux dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme :

> *« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, adaptés aux particularités géographiques locales.*
>
> *[...]*
>
> *Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.*
>
> *Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants. [...]*

La commune de Bligny-sur-Ouche n'est concernée par aucun schéma de cohérence territoriale (SCOT).

1.3. LOI D'ORIENTATION POUR LA VILLE (LOV).

La LOV doit trouver sa traduction en politique départementale dans les documents d'urbanisme par des mesures locales destinées notamment à favoriser une offre de logements qui, par son importance, sa qualité architecturale, son insertion urbaine, sa diversité, sont de nature à assurer la liberté de choix, pour toute personne, de son mode d'habitation.

Les dispositions du PLU, et notamment le règlement, ne font pas obstacle à la réalisation de logements sociaux et à la mixité sociale ; ils permettent de mêler parc locatif privé, parc locatif public et accession à la propriété.

La Loi d'orientation pour la Ville a également prévu des dispositions concernant le « maintien de l'habitat, notamment à vocation sociale, dans les quartiers anciens ».
A cet effet, elle a introduit diverses mesures concernant les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
Par ailleurs, l'extension des aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) au parc récent élargit le champ d'application des OPAH.

La commune de Bligny-sur-Ouche n'a pas encore bénéficié d'une OPAH. Aucune OPAH n'est par ailleurs en cours, ni envisagée dans les trois années à venir.

2. LA COMPATIBILITÉ AVEC LES LOIS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE.

2.1. PATRIMOINE BATI, URBAIN ET PAYSAGER.

Conformément aux articles L.430-1 et suivant du Code de l'Urbanisme, les démolitions sont soumises au permis de démolir en zone UA. Cette mesure a pour but de préserver le patrimoine bâti du centre ancien.

2.2. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.

La loi validée du 27 septembre 1941 est rappelée dans le règlement : « Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal ».

Le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 (archéologie préventive) s'applique également à Bligny6sur-Ouche. Il stipule que la saisine du préfet de région est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement : les zones d'aménagement concerté, les lotissements, les travaux soumis à autorisation au titre des articles R 442.1 et R 442.2 du code de l'urbanisme, ou à déclaration au titre des articles R 442.3.1 du même code, les ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisation d'installation de travaux divers) donneront lieu à une saisine du préfet de région lorsqu'elles seront effectuées dans des zones délimitées par arrêté du préfet de région et/ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.

2.3. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E.).

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, Saône Amont, et ses dix orientations fondamentales s'appliquent au territoire de Bligny-sur-Ouche :

1 Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution....

2 Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages...

3 Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines...

4 Mieux gérer avant d'investir...

5 Respecter le fonctionnement naturel des milieux...

6 Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables...

7 Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés...

8 S'investir plus efficacement dans la gestion des risques...

9 Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire...

10 Renforcer la gestion locale et concertée...

Le P.L.U. de Bligny-sur-Ouche, même s'il ne peut évidemment pas répondre à tous ces objectifs, les a pris en compte par le classement en zone naturelle de 66% du territoire communal et surtout de la vallée de l'Ouche, ce qui favorise la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

2.4. LOI SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES.

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dit :

« Article 1 -

Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de « directives territoriales d'aménagement » prises en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. [...] »

La commune de Bligny-sur-Ouche n'est pas concernée par des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Elle n'appartient pas à un parc naturel régional.
L'élaboration du P.L.U., et notamment le zonage, a tenu compte des paysages naturels et urbains, de leurs caractéristiques, de leurs qualités et de leurs sensibilités. Le P.L.U. permet donc de préserver les paysages communaux.

2.5. LOI SUR L'AIR.

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier l'article 17, trouve son implication dans les articles L. 123-1, L. 110, et L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU de Bligny-sur-Ouche est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

2.6. LOI SUR L'EAU.

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Bligny-sur-Ouche ne possède actuellement pas de zonage d'assainissement.

La commune est équipée d'une station d'épuration. Presque la totalité des habitations du bourg principal ainsi que le hameau de Voichey y sont raccordés via un réseau de collecte (principalement en unitaire). Seules quelques habitations situées route d'Ecutigny (RD 33) et route d'Arnay (RD 970) ne sont pas connectés au réseau de collecte et devraient être munies d'un dispositif d'assainissement individuel.

Une majorité des habitations du hameau d'Oucherotte est raccordée à un réseau de collecte unitaire qui rejète les effluents dans le milieu naturel.

Un réseau d'eaux pluviales existe sur certaines parties du bourg.

2.6. LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

La loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement.

Son décret d'application n°95-21 du 09.01.1995 prévoit le classement comme voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires présentant un trafic journalier supérieur respectivement à 5 000 véhicules et à 50 trains.

A chaque infrastructure classée bruyante et selon sa catégorie, seront associés des couloirs affectés par le bruit, à l'intérieur desquels les bâtiments à construire à usage d'habitation, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que ceux à usage d'hébergement à caractère touristique devront présenter un isolement acoustique minimum conformément aux décrets n°95-20 et 95-21 du 09.01.1995.

Un axe routier majeur traverse l'Est du territoire communal (en forêt) : l'autoroute A6. Cet axe de circulation est classé en catégorie 2 par arrêté préfectoral du 10 janvier 2000.

La largeur des secteurs affectés par le bruit au regard de la Loi n°92-1444 et son décret d'application n°95-21, est fixée à 250 m de large (à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche), de part et d'autre de la voie.

Les terrains concernés sont classés N et UR.

3. LE RESPECT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique applicables au territoire de la commune de Bligny-sur-Ouche, et reportées sur les plans joints dans les annexes du P.L.U. sont les suivantes :

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

A5 : Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

AC1 : Servitudes de protection des Monuments Historiques.

AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.

EL7 : Servitudes d'alignement.

I4 : Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques

PT1: Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

PT2: Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

PT3: Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

T7 : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Le P.L.U. tant au niveau du règlement que du zonage tient compte de ces servitudes (le code alphanumérique, indiqué en-tête de rubrique, est conforme à la classification de l'annexe de l'article A. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

II. PLAN LOCAL D'URBANISME ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT.

Le PLU de Bligny-sur-Ouche a respecté les préconisations de l'étude d'environnement à savoir :

☞ ***Géologie, hydrogéologie, pédologie***
- classement en zone N de la vallée de l'Ouche et des secteurs inondables,
- classement en zone N de la partie non urbanisée du périmètre de protection de la source de Voichey,
- les zones d'instabilité de terrain ont été classés en N,
- obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement sur les secteurs où il existe.

☞ ***Eaux superficielles***
- respect de certains objectifs de SDAGE (carrières interdites, choix des zones constructibles en fonction des possibilités de raccordement, préservation des zones humides classées N).

☞ ***Climatologie***
- toiture à 2 pans imposée.

☞ ***Paysage***
- classement N de la vallée de l'Ouche,
- préservation des points de vue de toute urbanisation.

☞ ***Milieu naturel***
Classement N des zones écologiques intéressantes :
- secteurs concernés par les ZNIEFF,
- vallée de l'Ouche,
- boisements constitués.

☞ ***Développement urbain***
- les limites entre la zone constructible et la vallée ont été déterminées avec soin dans le respect du paysage ouvert de la vallée et des zones inondables,
- les zones d'extensions ont été choisies afin de limiter leur impact paysager,
- les zones d'extensions permettent de densifier l'habitat autour du centre ancien,
- les articles relatifs à l'aspect extérieur des constructions sont développés.

Pour l'essentiel, les propositions formulées dans les études préliminaires ont été prises en compte au cours de l'élaboration du plan local d'urbanisme, soit à travers le zonage, soit dans le règlement.
Certaines recommandations dépassaient le cadre du présent plan et ne pouvaient être traduites dans le document d'urbanisme.
Toutefois, les secteurs paysagers remarquables, et les secteurs présentant un intérêt écologique particulier sont protégés par un classement en zone naturelle, très restrictif quant aux occupations et utilisations du sol permises.

Les incidences du P.L.U. sur l'environnement sont donc mineures : les zones à urbaniser empiètent certes sur l'espace agricole, mais elles sont situées en dehors des secteurs présentant un intérêt environnemental. De plus, elles sont dimensionnées pour recevoir une population et des activités en quantité cohérente avec les capacités d'accueil de la commune et l'évolution démographique projetée. Enfin la délimitation des zones à urbaniser répond à un souci de cohérence urbaine et de respect du paysage (urbain et naturel) communal. Elles répondent au principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural préconisé par la loi S.R.U.
L'élaboration du P.L.U. a même favorisé la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement futur du territoire communal : les études ont mis en évidence les sensibilités et atouts environnementaux de la commune, et le P.L.U. a entériné la protection des secteurs présentant un intérêt environnemental ou un risque.

Bourg de Bligny sur Ouche et hameau de Voichey

Echelle : 1/ 7 000 ème

